



Ville de Lyon Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros

La Ville de Lyon (l'«**Émetteur**» ou la «**Ville de Lyon**») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le «**Programme**») qui fait l'objet du présent document d'information (le «**Document d'Information**») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les «**Titres**»). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre «Caractéristiques générales du Programme», «Devises») (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 16 novembre 2023. Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la «**Mise à Jour**»).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris («**Euronext Paris**») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée («**MiFID II**») figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'«**AEMF**») (un «**Marché Réglementé**»). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Economique Européen («**EEE**») ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un «**État Membre**» vise une référence à un État Membre de l'EEE. Les conditions financières concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les «**Conditions Financières**») préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée («**Titres Dématérialisés**») ou sous forme matérialisée («**Titres Matérialisés**»), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France («**Euroclear France**») (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre «Modalités des Titres», Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. («**Euroclear**») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. («**Clearstream**») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre «Modalités des Titres» – «*Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété*»), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés («**Certificat Global Temporaire**») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les «**Titres Physiques**») accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre «Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre «Caractéristiques Générales du Programme», «Méthode d'émission») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre «Caractéristiques Générales du Programme», «Agents Placeurs»).

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) assortie d'une perspective stable par DBRS Ratings GmbH («**DBRS Morningstar**»). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) assortie d'une perspective stable par DBRS Morningstar. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le «**Règlement ANC**») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* («**Règlement ANC Royaume-Uni**»). Les notations de l'Émetteur et du Programme ont été avalisées par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, la notation de DBRS Morningstar peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

**Arrangeur
Crédit Agricole CIB**

Agents Placeurs

**BNP PARIBAS
Crédit Mutuel Arkéa
GFI EU
Nomura**

**Crédit Agricole CIB
HSBC
La Banque Postale
Natixis**

Le présent Document d'Information est daté du 12 novembre 2024

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, tel que modifié ou complété (le "**Règlement Prospectus**"). Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation en France de la part de l'Autorité des marchés financiers, ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celle incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MI FID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MI FID II**" / **MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID

II de Gouvernance des Produits de la Directive Délégée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Les Conditions Financières relatives à chaque Tranche peuvent prévoir que l'Émetteur ait l'intention d'émettre des Titres "verts", "sociaux" ou "durables" et d'affecter un montant égal au produit net de l'émission au financement et/ou refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des Projets Eligibles (tels que définis dans le chapitre "**Utilisation des Fonds**" du présent Document d'Information). Aucun des Agents Placeurs n'accepte la responsabilité d'une évaluation sociale, environnementale et durable des Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", ni ne déclare, garantit ou assure que ces mêmes Titres répondront aux attentes ou exigences des investisseurs concernant ces labels "verts", "sociaux" ou "durables" ou des labels similaires. Aucun des Agents Placeurs n'est responsable de l'utilisation des fonds des Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", ni de l'impact ou du suivi de cette utilisation des fonds. Aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à la pertinence ou à la fiabilité d'un avis ou d'une certification effectuée par un prestataire de services externe dans le cadre d'une émission de Titres émis en tant que Titres "verts", "sociaux" ou "durables", et aucun de ces avis ou certifications ne constitue une recommandation par un Agent Placeur d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Dans le cas où ces Titres "verts", "sociaux" ou "durables" sont, ou sont destinés à être, cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié "vert", "durable", "social" ou tout autre segment d'une bourse ou d'un marché portant un label équivalent, aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à l'obtention ou au maintien de cette cotation ou de cette admission pendant la durée de vie des Titres "verts", "sociaux" ou "durables".

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUES	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	22
MODALITES DES TITRES.....	23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	43
UTILISATION DES FONDS	44
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON.....	45
SOUSCRIPTION ET VENTE	115
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	117
INFORMATIONS GENERALES	127
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	129

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 42 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par une Modification du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme et les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Émetteur :	Ville de Lyon
Legal Entity Identifier (LEI) :	969500HNNI2R0QRBIZ69
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Utilisation des fonds :	<ol style="list-style-type: none">1. Financement des besoins généraux<p>A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur.</p>2. Obligations vertes, sociales et durables<p>Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "Projets Eligibles"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon" ou "Green, Social and Sustainable Bond Framework").</p>
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	<p>BNP PARIBAS, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, GFI EU, HSBC Continental Europe, La Banque Postale, Natixis et Nomura Financial Products Europe GmbH</p> <p>Placement non garanti exclusivement : GFI EU</p> <p>GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou

la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent de Calcul : Uptevia pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Uptevia pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières complétant le présent Document d'Information.

Echéances : Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devises : Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Document d'Information, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté économique européenne

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et,

le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".

Montant de Remboursement :

Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 des Modalités "*Remboursement, Achat, Options et Illégalité*".

Versement Echelonné

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une "**Date de Versement Echelonné**") et les montants à rembourser (le "**Montant de Versement Echelonné**").

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "*Fiscalité*".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges

éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêt seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1(a)(i) des Modalités "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à ou, le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à, chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou

encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) perspective stable par DBRS Ratings GmbH ("**DBRS Morningstar**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). La notation de l'Émetteur a été avalisée par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, les notations de DBRS Morningstar peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "Modalités").

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1. Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale de la République française, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.2. Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

1.3. Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

1.4. Risques associés au non-remboursement de la dette

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permettent de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt et les subventions reçues.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'exigibilité anticipée*".

1.5. Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables*".

1.6. Risques liés aux garanties d'emprunt et participations

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2023 (ratio loi Galland) constitue 3,01% des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

1.7. Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable qui reste stable (19,44% au 31 décembre 2023 contre 19,85% au 31 décembre 2022), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

1.8. Risques liés aux emprunts structurés

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré.

1.9. Risques liés aux produits dérivés

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 4 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 7,87 millions d'euros à la date du 31 décembre 2023, ce qui représente une couverture de 2,46 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon.

1.10. Risque d'évolution des recettes

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : "les recettes fiscales et les autres ressources

propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

1.11. Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

1.12. Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, comptes financiers uniques et budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites dans le présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 66 à 68 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les

investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique à la Date de Détermination du Coupon (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité – Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement; achat, options – Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives, telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*".

Modification des lois en vigueur

Les Modalités sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Lyon et de certaines décisions du Conseil municipal de la Ville de Lyon et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹), des clauses réglementaires des contrats conclus par la Ville de Lyon, ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre (i) d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4 avril 2014 ou (ii) à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par la Ville de Lyon, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Lyon refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé².

Les Titres respecteront le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon

Il est prévu dans le présent Document d'Information que le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres pourra être affecté par l'Émetteur au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*green, social and sustainable bond framework*) (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**") publié par l'Émetteur sur son site internet (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon>). Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante.

La Ville de Lyon vise à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts, sociaux et durables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans son Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, tel que visé au chapitre "*Utilisation des fonds*" du présent Document d'Information. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations contenues dans le présent Document d'Information et dans les Conditions Financières de chaque Tranche spécifique de Titres, relatives à l'utilisation attendue du produit de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres. En particulier, aucune

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n°358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

² Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

garantie n'est donnée par l'Émetteur ou les Agents Placeurs sur le fait que l'utilisation de ces fonds pour n'importe quel Projet Eligible satisfera, en totalité ou en partie, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur (y compris le Règlement sur la Taxonomie, tel que défini ci-dessous), de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, en particulier, en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tous projets ou utilisations, faisant l'objet ou faisant référence à tout projet environnemental ou social spécifique. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Ce texte a été complété par le règlement délégué (UE) n° 2021/2139 du 4 juin 2021, tel que modifié, et le règlement délégué (UE) n°2023/2486 du 27 juin 2023. A la date du présent Document d'Information, le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région n'est pas aligné au Règlement sur la Taxonomie.

Il n'existe toutefois actuellement aucune définition établie (légale, réglementaire ou autre) de ce qui constitue un projet "vert", "social", "durable" ou un projet portant un label équivalent, ni aucun consensus du marché à ce sujet, et tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligatoires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon peut ne pas répondre à une partie ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou autres labels équivalents, ou tout impact négatif sur l'environnement et/ou autre peut se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligatoires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres. La Second Opinion (telle que définie au chapitre "*Utilisation des fonds*") évalue uniquement la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document Cadre des Emissions Obligatoires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et sa conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) de l'ICMA, mais ne se prononce pas sur l'alignement des Projets Eligibles avec le Règlement sur la Taxonomie. Pour éviter tout doute, un tel avis ou certification n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante. Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Émetteur, les Arrangeurs, les Agents Placeurs ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacun de ces avis ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'Exigibilité Anticipé*"), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser (pour des raisons indépendantes de sa volonté) le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que toute opinion ou certification décrite ci-dessus soit retirée.

Tout manquement dans l'utilisation du produit net de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles (pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur), et/ou le retrait de tout avis ou certification tel que décrit ci-dessus ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas totalement ou en partie avec toute question sur laquelle cet avis ou certification est donné et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des projets environnementaux ou sociaux, générant une rupture avec les conditions d'investissement des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres, et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts ("*green assets*"), durables ("*sustainable assets*") ou sociaux ("*social assets*").

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

L'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes au niveau national et international, avec d'autres modifications attendues. Ces réformes ont entraîné la suppression de certains indices de référence. D'autres indices de référence pourraient être complètement écartés ou déclarés non représentatifs.

Le Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié ou complété (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**") est en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**") prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni pourraient avoir un impact significatif sur les Titres liés à un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE ou au Royaume-Uni, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2023. La Commission a le pouvoir d'étendre à période jusqu'à la fin de l'année 2025, si nécessaire.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou par le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale des Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités "Représentation des Titulaires"), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) et tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités "Intérêts et autres calculs", qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La cessation définitive de publication d'un indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(a) "Définitions" des Modalités), y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR) en français.

L'EURIBOR ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "IBOR") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA (*high*) perspective stable par DBRS Morningstar. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous).

I. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Émetteur sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 décembre 2016 (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 avril 2018 (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 3 septembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 17 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ; et
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 16 novembre 2023 (les "**Modalités 2023**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2022 et des Modalités 2023.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

L'information incorporée par référence mentionnée ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016	Modalités 2018	Modalités 2019	Modalités 2022	Modalités 2023
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015	19 à 37 du prospectus de base en date du 12 décembre 2016	21 à 40 du prospectus de base en date du 25 avril 2018	20 à 39 du document d'information en date du 3 septembre 2019	23 à 42 du document d'information en date du 17 novembre 2022	23 à 42 du document d'information en date du 16 novembre 2023

II. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site internet de l'Émetteur :

- (1) la dernière version à jour des comptes financiers uniques de l'Émetteur publiés dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ;
- (2) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ; et
- (3) les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "*Modification du Document d'Information*" du présent Document d'Information (ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné, sans retard injustifié, dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information. Ces Modifications pourront également être annexées aux Conditions Financières concernées.

Les informations mentionnées aux points (1) et (2) du paragraphe II du chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information ne constitueront pas une Modification et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des Titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 12 novembre 2024 entre l'Émetteur, Uptevia en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité et autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Financières),

Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est

indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système T2 (système de règlement brut en temps réel (ou tout système qui lui succéderait) ("T2")), fonctionne (un "**Jour Ouvré T2**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre

de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en

pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel

qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue

dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Événements sur le Taux de Référence**") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue où tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (i) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces

informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées, et notamment d'une option de l'Émetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Financières) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres ou exercice d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Émetteur sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Opt^{im}nel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré T2.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou
(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Émetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou
- (g) la perte par l'Émetteur du statut de personne morale de droit public.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14 – "*Avis*".

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription eⁿ compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – "*Avis*".

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 – "*Avis*" au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en

circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquels les Titulaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Résolutions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – "Avis".

(ii) Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – "Avis" au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation sans avoir à se conformer aux conditions et forme de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – "Avis".

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent

Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- (e) Nonobstant les Articles 14 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **14Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **14Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, et **14Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

1. Financement des besoins généraux

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur.

2. Obligations vertes, sociales et durables

Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**" ou "**Green, Social and Sustainable Bond Framework**") publié par l'Émetteur sur son site internet : <https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon>.

Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et les Projets Eligibles s'inscrivent en conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) consultables sur le site de l'International Capital Market Association ("**ICMA**") : www.icmagroup.org. Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon pourrait être mis à jour ou modifié pour tenir compte d'une évolution des Green Bond Principles, des Social Bond Principles, de la réglementation européenne visant à favoriser les investissements durables, de l'évolution des pratiques de marché ou de l'activité de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour fournir une seconde opinion indépendante (la "**Second Opinion**") sur le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, évaluant la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et sa conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) de l'ICMA. Cette Second Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon>). Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Toute modification de cette Second Opinion, ou toute nouvelle Second Opinion, à fournir à la suite d'une modification du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, de la publication d'un nouveau Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon ou en application de toute nouvelle législation ou réglementation, sera mise à disposition sur le site Internet de l'Émetteur.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Financières des Titres concernés et dans les *reporting*, publiés sur le site de la Ville de Lyon.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

I- PROFIL DE LA VILLE

- A. DENOMINATION LEGALE DE L'ÉMETTEUR ET POSITION DANS LE CADRE NATIONAL
- B. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR
 - 1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR
 - 2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES
- C. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES
 - 1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON
- D. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE LA VILLE
 - 1. STRUCTURE DE LA POPULATION
 - 2. DIPLOMES ET FORMATIONS EN 2020
 - 3. REVENUS ET PAUVRETE DES MENAGES EN 2020
 - 4. LOGEMENT EN 2020
 - 5. DÉMOGRAPHIE DES ENTREPRISES EN 2020
 - 6. POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET CHÔMAGE AU SENS DU RECENSEMENT EN 2020
- E. CADRE BUDGÉTAIRE ET CONTRÔLE
 - 1. CADRE GENERAL
 - 2. PROCEDURES D'AUDIT ET DE CONTROLE

II- LE BUDGET PRIMITIF 2024 (BP 2024)

- A. CONTEXTE GLOBAL DE LA CONSTRUCTION DU BP 2024
- B. ELEMENTS GLOBAUX RELATIFS AUX RECETTES DE FONCTIONNEMENT
- C. ELEMENTS GLOBAUX RELATIFS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
- D. CONSEQUENCES SUR LES NIVEAUX D'EPARGNE
- E. L'EQUILIBRE DU BUDGET 2024 DE LA VILLE DE LYON EN SYNTHESE
 - 1. SECTION DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES ET RECETTES)
 - 2. SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES ET RECETTES)
 - 3. DECISIONS MODIFICATIVES

III- LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (CFU 2023)

- A. LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION
- B. LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIÈRE
- C. SECTION DE FONCTIONNEMENT
 - 1. LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
 - 2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

D. SECTION D'INVESTISSEMENT

1. LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

2. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

E. DONNÉES BILANCIELLES DES COMPTES 2023

IV- ANALYSE DE LA DETTE DE LA VILLE

A. LA DESCRIPTION DU PORTEFEUILLE DE DETTE EN 2023

B. DETTE BANCAIRE ET DETTE OBLIGATAIRE

C. LA RÉPARTITION DE L'ENCOURS PAR RISQUE DE TAUX

D. LA GESTION DE LA CHARGE DE LA DETTE

E. LA GESTION DU RISQUE

I- PROFIL DE LA VILLE

A. DENOMINATION LEGALE DE L'EMETTEUR ET POSITION DANS LE CADRE NATIONAL

L'Émetteur est la ville de Lyon (la **Ville de Lyon** ou **Lyon** ou la **Ville**), une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint- Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2024, la France comptait 34 945 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté

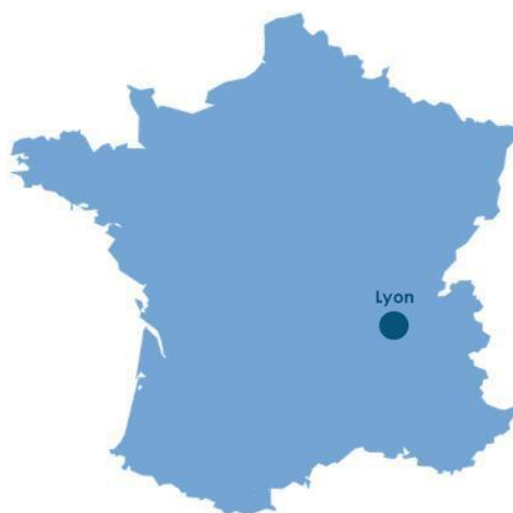
Siège

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

Situation géographique

Situation de la Ville de Lyon en France



Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

B. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

(a) Forme juridique et généralités

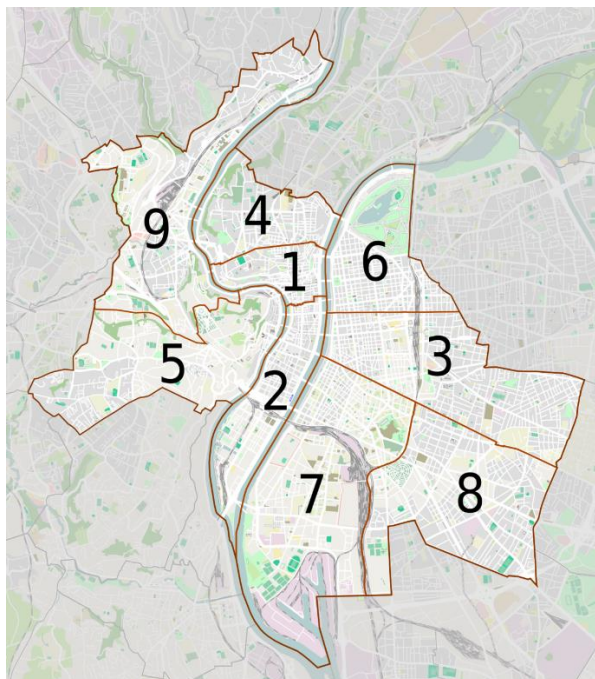
La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon



Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 72 siègent à la mairie centrale.

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

(b) Organisation politique et administrative

(i) *Le conseil municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 72 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2020-2026.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis l'élection de Monsieur Grégory DOUCET en tant que Maire :

- Groupe Les écologistes (41)
- Groupe Droite, centre et indépendants (12)
- Groupe Pour Lyon (5)
- Groupe Lyon en commun (4)
- Groupe Socialiste, la gauche sociale et écologique (4)
- Groupe Progressistes et républicains (4)
- Non-Inscrit (2)

(ii) *Le Maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du conseil municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l'Etat d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Grégory DOUCET, est assisté par 21 adjoints au maire et 3 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjointe	Madame Audrey HENOCQUE	Finances - Culture - Grands événements
--------------	------------------------	--

2ème Adjoint	Monsieur Sylvain GODINOT	Transition écologique et patrimoine
3ème Adjoint	Madame Chloë VIDAL	Démocratie locale et redevabilité – Evaluation et prospective – Universités, recherche et coopérations
4ème Adjoint	Monsieur Laurent BOSETTI	Promotion des services publics – Handicap – Politique Funéraire
5ème Adjoint	Madame Stéphanie LEGER	Education
6ème Adjoint	Monsieur Steven VASSELIN	Petite enfance
7ème Adjoint	Monsieur Mohamed CHIHI	Sûreté, sécurité, tranquillité
8ème Adjoint	Monsieur Valentin LUGENSTRASS	Mobilités – Logistique urbaine – Espaces publics – Tourisme responsable
9ème Adjoint	Madame Camille AUGÉY	Emploi – Economie durable
10ème Adjoint	Monsieur Bertrand MAES	Administration générale, informatique et politique du numérique – Relations avec les Mairies d'arrondissement
11ème Adjoint	Madame Céline DE LAURENS	Santé et prévention et santé environnementale
12ème Adjoint	Monsieur Raphaël MICHAUD	Ville abordable, Bas carbone et Désirable
13ème Adjoint	Madame Julie NUBLAT- FAURE	Sports – Vie associative – Education populaire – Grands événements sportifs
14ème Adjoint	Monsieur Gautier CHAPUIS	Végétalisation – Biodiversité - Condition animale - Alimentation
15ème Adjoint	Madame Sonia ZDOROVITZOFF	Relations, coopération et solidarités internationales
16ème Adjoint	Monsieur Alexandre CHEVALIER	Liens intergénérationnels et qualité de vie des aîné-e-s

17ème Adjoint	Madame Sophia POPOFF	Logement et renouvellement urbain - Hébergement d'urgence
18ème Adjoint	Monsieur Jean-Luc GIRAULT	Actions citoyennes et Politique de la Ville
19ème Adjoint	Madame Sylvie TOMIC	Accueil et hospitalité - Droits et égalités – Mémoire - Cultes et spiritualités
20ème Adjoint	Madame Marie ALCOVER	Solidarités et inclusion sociale - Accès aux droits fondamentaux - Jeunesses - Vie étudiante
Conseiller Municipal délégué	Monsieur Tristan DEBRAY	Ville des enfants
Conseiller Municipal délégué	Monsieur Adrien DRIOLI	Achat public responsable – Nouvelles ressources
Conseillère Municipale déléguée	Madame Emmanuel GIRAUD	Education artistique et culturelle – Droits culturels

(iv) Les commissions

Il existe 7 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Commissions	Effectif
Finances - Commande publique - Administration générale – Promotion des services publics - Ressources humaines – Politique funéraire	23
Culture - Démocratie locale - Politique de la ville - Vie étudiante	22
Petite enfance - Education - Sports - Jeunesse - Vie associative	22
Solidarités – Vie des aînés – Droits et égalités – Santé et prévention	21
Transition écologique – Mobilités	22
Urbanisme – Nature en ville – Sécurité	21
Emploi – Economie durable – International – Tourisme	21

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2023 est de 6 772,79 agents en équivalent temps plein.

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Jérôme MAILLARD.

Les directions sont regroupées autour d'un pôle dit « de réseau », intitulé « Proximité et relations aux habitants », de quatre pôles fonctionnels (Ressources, Urbanisme immobilier travaux, Ressources humaines et dialogue social, Secrétariat général) et trois pôles opérationnels (Culture patrimoine et événements, Jeunesse éducation enfance sports et inclusions, Service au public sécurité).

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la Ville de Lyon.

En 2023, ces conseils de quartier sont désormais au nombre de 36 et rassemblent plus de 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la métropole de Lyon (la **Métropole de Lyon** ou la **Métropole**)*

La Ville de Lyon est une des 58 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 411 571 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km². En termes de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

La Métropole de Lyon



Organisation politique de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 150 conseillers métropolitains.

Les compétences de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;

- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;
- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;
- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;
- Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoyage des espaces publics – collecte des déchets – voirie ;
- Relations Internationales : développement international – échanges de pratiques – projets collaboratifs européens et internationaux – recherche de financements européens

2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

(a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

(b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que « *Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement.* ».

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

(i) *Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement*

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrées par le maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec les petites enfances, telles que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'actions sociales. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels

traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la Ville de Lyon, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

C. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- Le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

(b) Notation financière de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation DBRS Morningstar d'une notation AA (*high*) pour sa dette à long terme et d'une notation R-1(*high*) pour sa dette à court terme. Les tendances sur l'ensemble des notes sont stables.

D. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE LA VILLE

1. STRUCTURE DE LA POPULATION

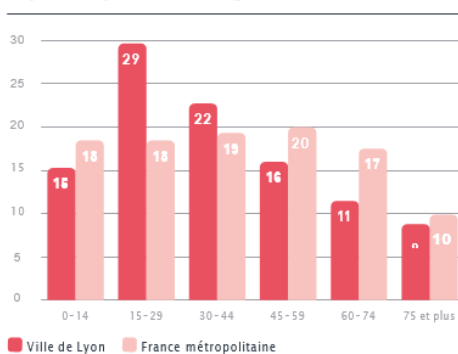
(a) Structure par âge

Répartition par tranche d'âge (chiffres 2020)

	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Ensemble	522228	100	100
0-14	79 095	15	18
15-29	151 267	29	18
30-44	112 234	22	19
45-59	81 042	16	20
60-74	58 983	11	17
75 ou plus	39 607	8	10

Les Lyonnais sont jeunes : 44% de la population à moins de 30 ans. Par rapport à la France métropolitaine, c'est surtout la tranche d'âge 15-29 ans qui se démarque en représentant 29% de la population lyonnaise contre 18% de l'ensemble de la population métropolitaine.

Répartition par tranches d'âge



A l'inverse, le nombre d'habitants de plus de 45 ans est moindre à Lyon que dans le reste de la France 35 % contre 47 % en France Métropolitaine

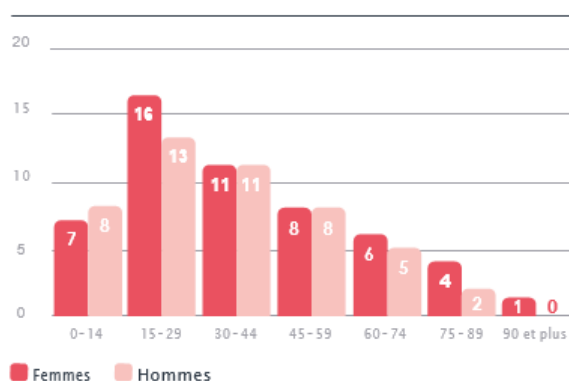
(b) Répartition Femmes/Hommes

Répartition par sexe (chiffres 2020)

	Ville de Lyon			
	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	276 647	53	245 581	47
0-14	38 802	7	40 292	8
15-29	81 030	16	70 237	13
30-44	56 186	11	56 048	11
45-59	41 683	8	39 358	8
60-74	33 324	6	25 659	5
75-89	20 589	4	12 353	2
90 ou plus	5 032	1	1 634	0

La population lyonnaise est composée de 276 647 femmes et 245 581 hommes. Il y a donc 31 066 femmes de plus que d'hommes. La proportion homme/femme est équilibrée à l'exception des tranches d'âges 15 - 29 et au-delà de 60 ans

Répartition par sexe



Les hommes sont majoritaires dans les tranches d'âges entre 0-14 ans et 30-44 ans, les femmes sont majoritaires dans le reste des tranches d'âges.

(c) Catégories socioprofessionnelles

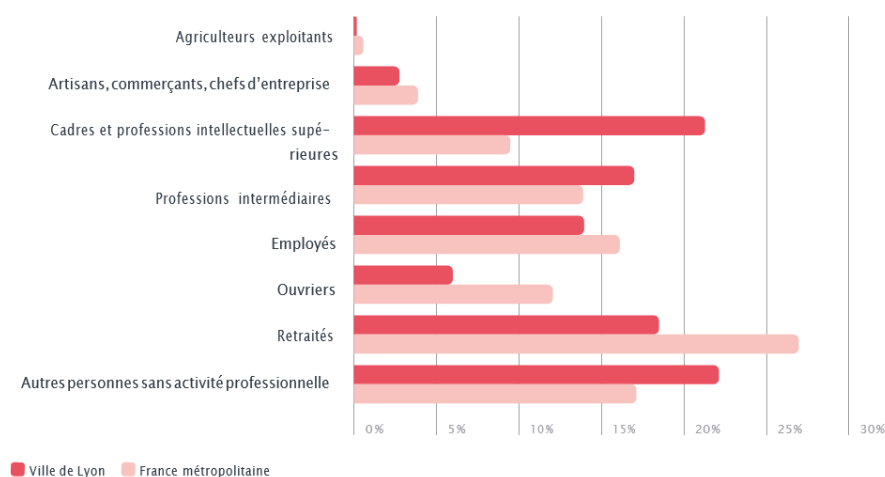
Population par catégories socioprofessionnelles (> 15 ans, chiffres 2020)

	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Agriculteurs exploitants	79	0	1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	12 825	3	4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	92 660	21	10
Professions intermédiaires	76 106	17	14
Employés	61 542	14	16
Ouvriers	26 693	6	12
Retraités	77 896	18	27
Autres personnes sans activité professionnelle	95 377	22	17

Seule la population de plus de 15 ans est prise en compte au titre de la répartition de la population par catégorie socio-professionnelle. 21 % de la population de plus de 15 ans est composé de cadres et professions intellectuelles supérieures.

C'est 11,2 % de plus que ce que l'on constate au niveau national et en progression par rapport aux années précédentes. À l'inverse, le nombre de retraités représente 18 % de la population de plus de 15 ans contre 27,2 % au niveau national.

Population par catégories socioprofessionnelles (> 15 ans)



Parmi les autres catégories socioprofessionnelles, on constate que la Ville de Lyon compte proportionnellement plus de professions intermédiaires que le reste de la population française. Le graphique permet également de visualiser que la proportion de retraités à Lyon est moindre qu'ailleurs en France.

(d) Ménages

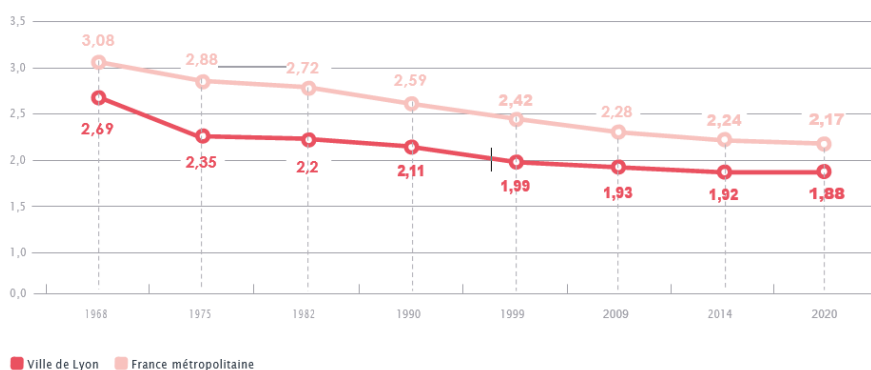
Répartition des ménages (chiffres 2020)

	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Ménages d'une personne	137 702	51	37
Hommes seuls	59 196	22	16
Femmes seules	78 506	29	21
Autres ménages sans famille	12 453	5	2
Ménages avec famille(s)	119 875	44	61
Couples sans enfant	52 695	20	26
Couples avec enfant(s)	46 096	17	25
Familles monoparentales	21 083	8	10

La Ville de Lyon compte 270 030 ménages. La structure des ménages lyonnais est inversée par rapport à la structure des ménages français. En effet, 51 % des ménages lyonnais sont composés d'une seule personne (un chiffre en augmentation) et 44 % des ménages sont des familles, c'est-à-dire des couples avec ou sans enfants. On constate l'inverse au niveau national : 61 % des ménages sont des familles et 37 % des personnes seules.

La structure des familles lyonnaises est elle aussi différente par rapport aux familles métropolitaines. Le graphique ci-dessous permet de comparer plus précisément la structure des familles lyonnaises par rapport aux familles françaises. La proportion de ménages avec famille est inférieure à la moyenne nationale.

Évolution de la taille des ménages



Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales : 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008, 2013, 2019

Ce graphique montre l'évolution de la taille des ménages depuis 1968. Depuis cette date, la taille des ménages lyonnais a toujours été dessous de la moyenne nationale. Cependant, l'écart tend à se réduire, la taille des ménages à Lyon tend à diminuer plus faiblement que la taille des ménages français.

2. DIPLOMES ET FORMATIONS EN 2020

Une proportion de diplômés plus importante parmi les non scolarisés (>15ans)

	Ville de Lyon	France métropolitaine
Ensemble	350 739	49 245 375
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	13%	21%
BEPC, brevet des collèges, DNB	4%	5%
CAP, BEP ou équivalent	12%	24%
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	14%	17%
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	12%	11%
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	15%	9%
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	30%	11%

Parmi les Lyonnais de plus de 15 ans qui ne sont plus scolarisés, 30 % ont obtenu un diplôme de niveau bac + 5 contre 11 % en France métropolitaine. Ce chiffre est en progression. Cette tendance aux longues études se confirme aussi pour les diplômes de bac + 3 et bac + 4.

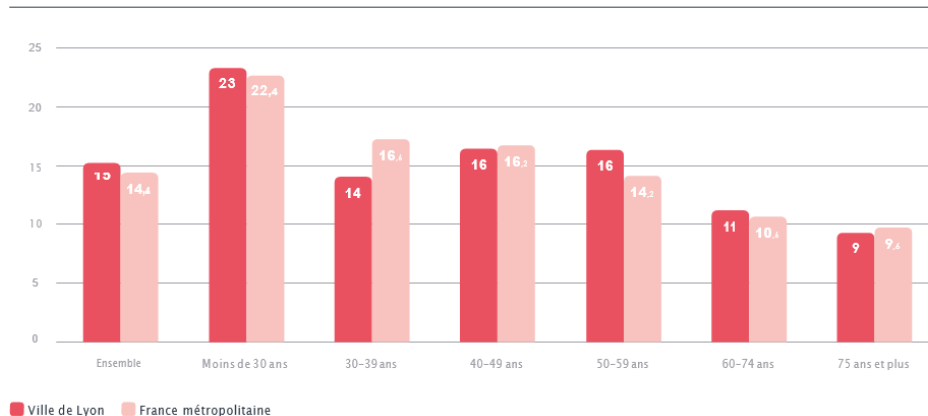
3. REVENUS ET PAUVRETE DES MENAGES EN 2020

Un individu est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population soit 1 102 euros par mois en 2019.

Sur le territoire de la Ville de Lyon, le taux de pauvreté est de 15 % contre 14,4 % au niveau national. Cela implique que 15 % des Lyonnais vivaient avec moins de 1 128 euros par mois en 2020. Le taux de pauvreté des Lyonnais est supérieur à la moyenne nationale pour les moins de 30 ans, les 50 à 59 ans et les 60 à 74 ans. Il est cependant plus faible de 30 à 49 ans.

Comme au niveau national, ce sont les moins de 30 ans qui sont les plus touchés par la pauvreté. On retrouve ci-dessous le taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal.

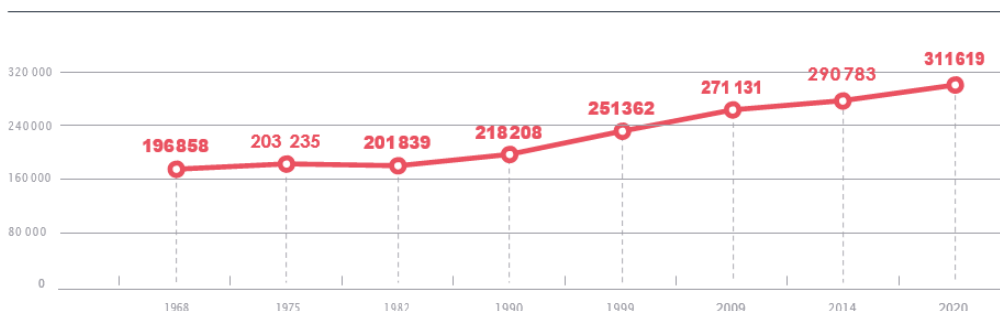
Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal



4. LOGEMENT EN 2020

(a) Evolution du nombre de logements

Évolution du nombre de logements à Lyon



Source : Insee, séries historiques du RP, exploitations principales : 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008, 2013, 2019

Le nombre de logements n'a fait que s'accroître depuis 1968. En 50 ans, il est passé de 196 858 à 311 619. Cette courbe indique que la dynamique de construction de nouveaux logements a diminué entre 1975 et 1982 de 1 396 logements au total sur la période.

Depuis 1982, la construction de nouveaux logements est beaucoup plus dynamique puisque la Ville de Lyon a augmenté son nombre de logements de 109 780 logements depuis cette date.

(b) Répartitions des résidences principales selon le statut d'occupation

Typologie de l'occupation des résidences principales à Lyon

	Ville de Lyon				France métropolitaine	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne	%	Ancienneté moyenne
Ensemble	270 044	100	508 560	10,4	100	15,3
Propriétaire	91 119	34	188 963	17	58	20
Locataire	172 884	64	309 326	7	40	8
dont d'un logement HLM loué vide	42 509	16	95 667	13	15	12
Logé gratuitement	6 041	2	10 271	8	2	13

Les ménages lyonnais sont principalement locataires de leur résidence principale et ont emménagé en moyenne depuis 10 ans. Cette proportion de locataires plus importante qu'au niveau national (64 % contre 40 %) explique en partie la forte mobilité des Lyonnais observée au paragraphe précédent.

En effet, lorsque que l'on est locataire, on reste moins longtemps dans son logement que lorsque l'on est propriétaire. Toutefois, les chiffres présentés ci-dessus démontrent que les Lyonnais ont tendance à déménager plus souvent que la

moyenne métropolitaine car les propriétaires lyonnais ont 4,9 années d'ancienneté d'emménagement de moins que la moyenne des Français, un chiffre en progression.

5. DÉMOGRAPHIE DES ENTREPRISES EN 2020

(a) Evolution des créations d'entreprise

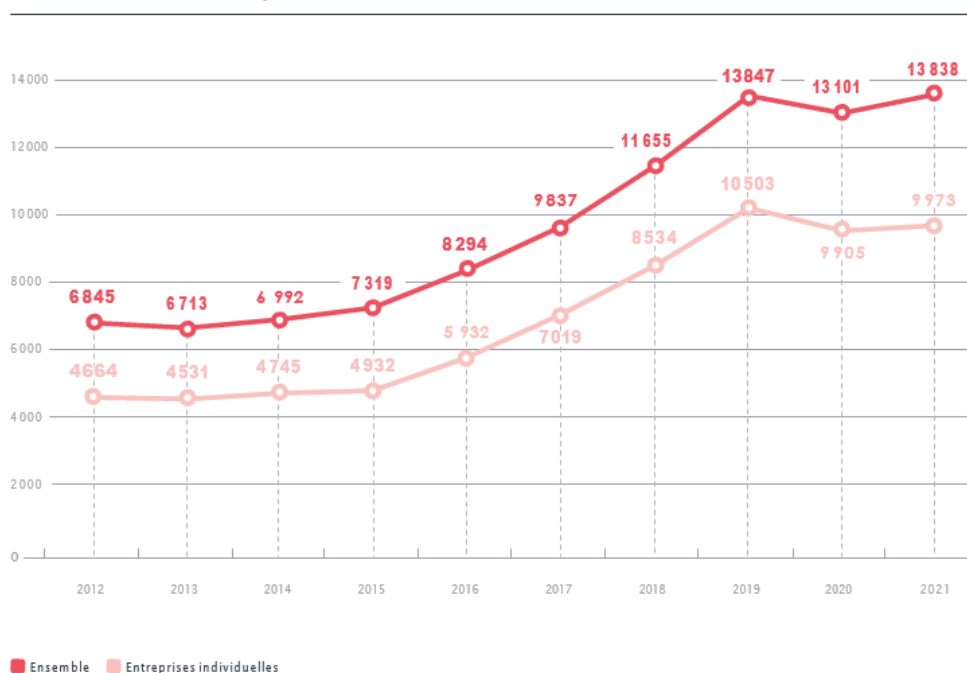
Nombre de créations d'entreprises

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble	6 845	6 713	6 992	7 319	8 594	9 837	11 655	13 847	13 101	13 838
Entreprises individuelles	4 664	4 531	4 745	4 932	5 932	7 019	8 534	10 503	9 905	9 973

Le nombre de créations d'entreprises était stable entre 2012 et 2015. On observe une progression importante à partir de 2016 jusqu'en 2019. La période Covid se caractérise par une baisse de la création d'entreprises.

Les facilités de créations de micro-entreprises accordées par le gouvernement actuel ont permis une explosion des créations d'entreprises individuelles à partir de 2018. Cela est vrai à Lyon, comme dans le reste de la France. Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

Évolution de la création d'entreprises



(b) **Nombre d'entreprises par secteur d'activité**

Nombre d'entreprises créées par secteur d'activité

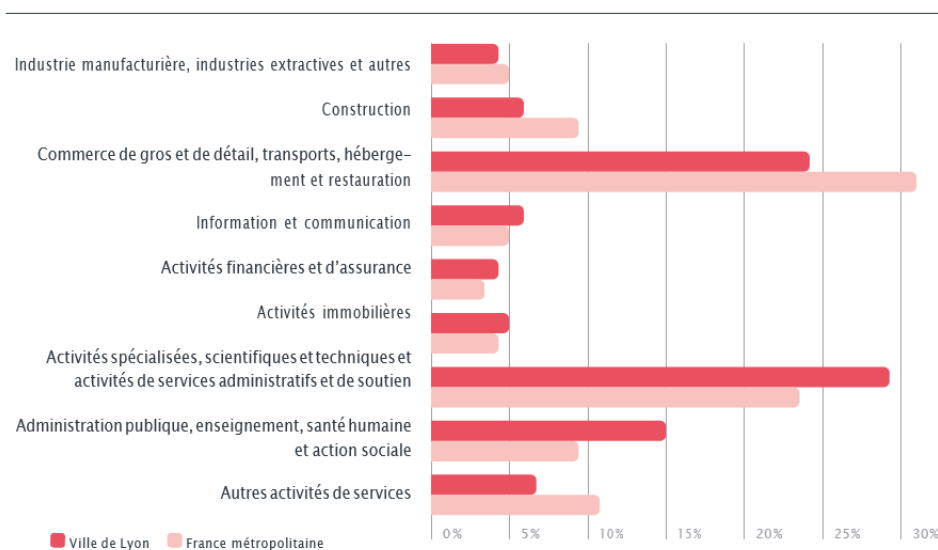
	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Ensemble	70 651	100	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2 632	4	5
Construction	3 994	6	9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	16 764	24	31
Information et communication	4 529	6	5
Activités financières et d'assurance	3 092	4	3
Activités immobilières	3 693	5	4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	20 247	29	23
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	10 549	15	9
Autres activités de services	5 151	7	11

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

En 2021, Lyon comptait 70 651 entreprises en activité. Les secteurs les plus représentés sont les activités scientifiques et de services administratifs ainsi que les commerces.

Ces trois secteurs représentent 67 % des entreprises sur Lyon. Globalement, la répartition par secteur d'activité des entreprises lyonnaises diffère avec ce que l'on constate au niveau national avec une présence plus forte dans le tertiaire.

Évolution de la création d'entreprises



Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

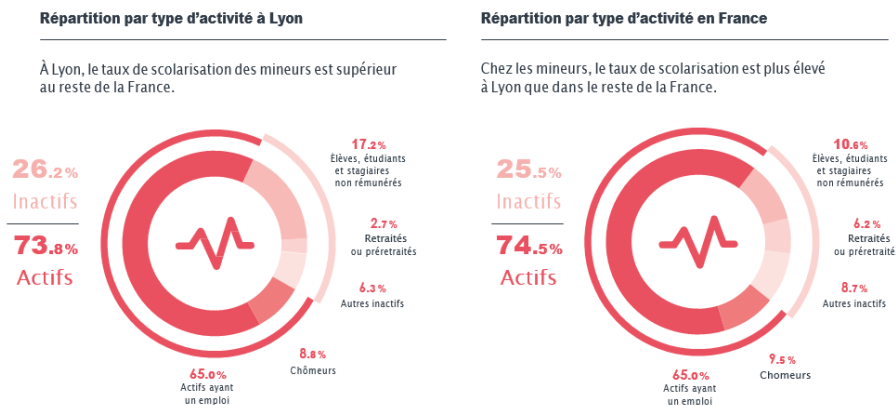
La Ville de Lyon se distingue par une présence plus importante d'établissements de services, scientifiques et techniques ainsi que dans le secteur de l'administration publique.

6. POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET CHÔMAGE AU SENS DU RECENSEMENT EN 2020

Les données de ce chapitre sont issues du recensement de la population. Elles dépendent donc des déclarations effectuées par les citoyens eux-mêmes. Par conséquent, les chiffres peuvent varier par rapport à ceux dont nous avons l'habitude, notamment sur la proportion de chômeurs. En effet, les chômeurs au sens du recensement de la population sont les personnes de 15 ans ou plus qui se sont déclarées chômeurs. En revanche, pour le Bureau international du travail (BIT), être sans emploi signifie ne pas avoir travaillé au moins une heure durant une semaine de référence. Ainsi, un chômeur au sens du recensement peut ne pas être un chômeur au sens du BIT car une personne ayant travaillé un petit peu se considérera sûrement au chômage si elle est par exemple activement à la recherche d'un autre emploi à temps plein. En effet, les

chômeurs au sens du recensement de la population sont les personnes de 15 ans ou plus qui se sont déclarées chômeurs. En revanche, pour le BIT, être sans emploi signifie ne pas avoir travaillé au moins une heure durant une semaine de référence. Ainsi, un chômeur au sens du recensement peut ne pas être un chômeur au sens du BIT car une personne ayant travaillé un petit peu se considérera sûrement au chômage si elle est par exemple activement à la recherche d'un autre emploi à temps plein.

(a) **Population de 15 à 64 ans par type d'activité**



Le chômage compris ici correspond aux déclarations des personnes lors du recensement et non au nombre indiqué nationalement à partir principalement des données Pôle Emploi.

La Ville de Lyon compte 65 % d'actifs ayant un emploi parmi sa population âgée de 15 à 64 ans (au même niveau que la moyenne nationale). A contrario, la proportion d'élèves et étudiants atteint 17,2 % à Lyon contre 10,6 % en France. Mis ensemble, ces deux chiffres dépassent celui de l'ensemble de la France (82,2 % contre 75,6 %).

(b) **Emplois, Activité et Chômage au sens du recensement en 2020**

Répartition de la population active

	Nombre	%
Population âgée de 15 à 64 ans	365 746	70
Nombre d'actifs résidant à Lyon	273 790	52
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	241 522	46
Nombre de chômeurs*	32 268	6
Nombre d'emplois dans Lyon	341 362	s.o.
Indicateur de concentration d'emploi	141,3	s.o.

Le nombre d'actifs comprend les résidents ayant un emploi et ceux étant au chômage. Ces actifs correspondent à 46 % de la totalité de la population de la ville. Leur nombre s'élève à 241 522. Le nombre d'emplois à Lyon est de 365 746. L'indicateur de concentration d'emploi signifie qu'il existe 141,3 emplois sur le territoire pour 100 actifs résidant à Lyon.

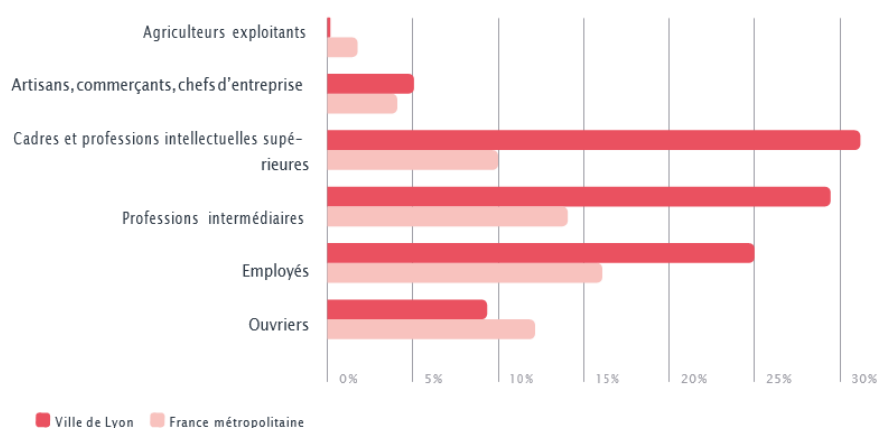
(c) **Emplois par catégorie socioprofessionnelle**

Répartition des emplois par catégorie socio-professionnelle à Lyon (chiffres 2020)

	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Ensemble	339 083	100	100
Agriculteurs exploitants	139	0	1
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	18 263	5	4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	107 600	32	10
Professions intermédiaires	98 855	29	14
Employés	82 960	25	16
Ouvriers	31 266	9	12

En comparaison avec la France métropolitaine, la Ville de Lyon propose deux fois moins d'emplois ouvriers (6 % contre 12 %). En revanche, les emplois de cadres et professions intermédiaires sont supérieurs au niveau national avec 38 % de l'ensemble des emplois du territoire contre 24 % en France.

Comparaison des emplois par catégorie socio-professionnelle entre Lyon et la France métropolitaine



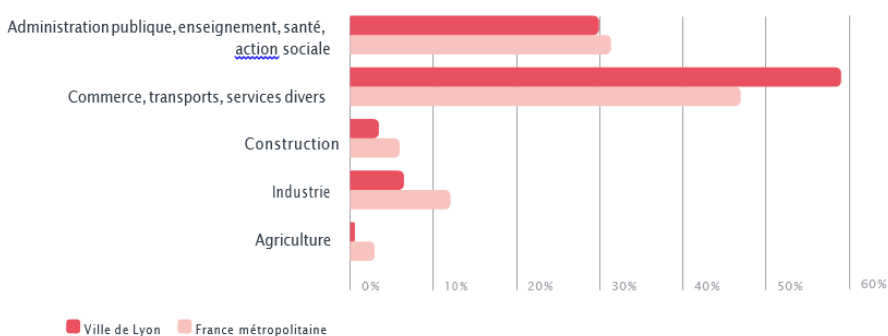
(d) **Emplois par secteur d'activité**

Répartition des emplois par secteur d'activité

	Ville de Lyon		France métropolitaine
	Nombre	%	%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	102 806	30	32
Commerce, transports, services divers	200 870	59	47
Construction	12 242	4	6
Industrie	22 893	7	12
Agriculture	273	0	3

La répartition des emplois par secteur d'activité montre que la majorité des emplois lyonnais se concentre sur le commerce, le service, le transport, la santé et l'administration à 89 % contre 79 % pour le niveau national. À l'inverse, les secteurs de la construction et de l'industrie sont sous-représentés à Lyon.

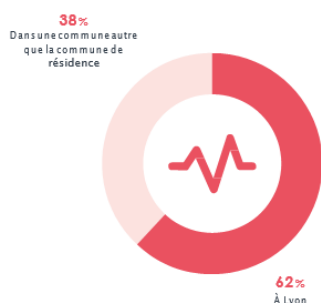
Comparaison des emplois par secteur d'activité entre Lyon et France métropolitaine



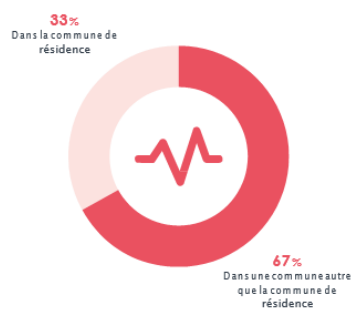
Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2021

(e) **Lieu de travail des actifs lyonnais**

Lieu de travail des actifs



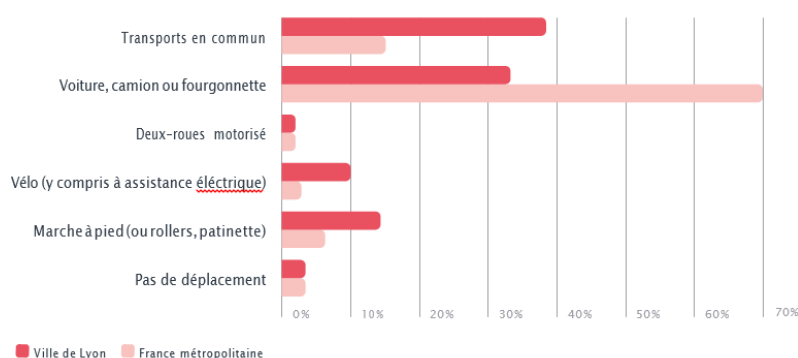
Lieu de travail des actifs ayant un emploi et résidant dans la Métropole de Lyon



La concentration d'emploi sur le territoire de Lyon permet aux Lyonnais de bénéficier de conditions de travail agréables diminuant d'autant leurs déplacements. 62 % des Lyonnais ont l'opportunité de travailler directement dans leur commune de résidence. Ce n'est pas le cas pour tous les Français, pour 2/3 d'entre eux doivent se déplacer dans une autre commune que leur commune de résidence pour aller travailler.

(f) **Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail**

Types de transports utilisés pour aller au travail



Source : INSEE, RP2019, exploitation principale, géographie au 01/01/2022

La proximité du lieu de travail des actifs lyonnais leur permet de se rendre au travail à pied ou à vélo. Ce sont 24 % des actifs qui utilisent ces moyens de déplacements, un chiffre en augmentation. Autre fait notable, les Lyonnais utilisent beaucoup plus les transports en commun que la moyenne des Français : 38 % contre 15 %. Ceci s'explique par la bonne offre de transport dans la Ville et la Métropole de Lyon. Les Lyonnais utilisent moins leur voiture que la moyenne nationale : 33 % contre 70 %, un chiffre légèrement en baisse.

Sources de toutes les données proviennent de :

- INSEE dossier France (chiffres 2020)
- INSEE dossier commune de Lyon (chiffres 2020)

E. **CADRE BUDGÉTAIRE ET CONTRÔLE**

(a) **CADRE GENERAL**

(i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales*

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la

comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ou les comptes financiers uniques votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

(b) **PROCEDURES D'AUDIT ET DE CONTROLE**

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et a créé un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics tend à « limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale » (Compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 23 mars 2022).

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif ou le compte financier unique. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et lorsque l'exécution

du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif ou du compte financier unique est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville de Lyon dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

II- LE BUDGET PRIMITIF (BP) 2024

A. CONTEXTE GLOBAL DE LA CONTRUCTION DU BP 2024

Le budget primitif 2024 de la Ville s'inscrit dans la stratégie financière du mandat définie dès septembre 2020 par l'Exécutif et rappelée dans le rapport d'orientation budgétaire (conseil municipal du 25 janvier 2024).

Cette stratégie a pour principaux objectifs :

- la réalisation d'un plan d'équipement ambitieux pour accompagner les besoins croissants de la population, assurer la rénovation du patrimoine bâti de la Ville et son adaptation aux nécessités de la transition écologique ;
- le développement d'un service au public renforcé, solidaire et inclusif, avec un soutien aux acteurs sociaux et associatifs qui contribuent à ce service public ;
- enfin la préservation de la santé financière de la Ville, grâce à une gestion rigoureuse et responsable.

Les coûts de l'énergie devraient diminuer en 2024 par rapport à 2023, aidés en cela par la politique de sobriété de la ville de Lyon qui a permis de diminuer la consommation annuelle de 10 %. Le coût de l'électricité reste cependant bien supérieur à ce qu'il était en 2022 (environ 15 millions d'euros de plus qu'en 2022, après avoir augmenté de 30 millions d'euros (M€) en 2023). En revanche, la collectivité subit de plein fouet la crise de l'inflation que ce soit sur ses achats directs, sur l'augmentation des frais financiers et d'assurance notamment. Face à ce contexte d'augmentation des dépenses contraintes, les dotations de l'État stagnent ainsi que certaines recettes traditionnelles ; les droits de mutation baissent du fait des tensions du marché immobilier. En raison d'une gestion prudente et d'une augmentation de ses recettes en 2023 (revalorisation du taux de taxe foncière), la Ville peut mettre en œuvre un budget à la hauteur des enjeux 2024, en augmentant la rémunération des agents, en renforçant son soutien aux associations qui contribuent aux services publics et en poursuivant des projets essentiels comme la création et l'entretien des espaces végétalisés.

Le budget primitif 2024 s'établit à 712,1 M€. Comparativement à celui de 2023, il est en progression de 20 M€, soit +2,9 %. Contrairement au budget primitif 2023 fortement impacté par la hausse des prix de l'énergie, le budget primitif 2024 prévoit une diminution de -38 % des dépenses de fluides, soit -19,9 M€, conformément aux prix constatés de l'énergie et aux économies de consommation réalisées. Cependant, le budget 2024 de la Ville de Lyon est fortement impacté par l'inflation sur divers postes de dépenses ou celle subie par les structures subventionnées. Il est à noter que les achats de repas ou les transports pour l'éducation (+2,5 M€), les subventions dans le domaine de l'éducation populaire (+2 M€) et de l'enfance (+0,8 M€), l'augmentation des loyers et charges (+1 M€), de la maintenance et de l'entretien (+0,3 M€) et des frais liés à l'informatique (0,3 M€). Au global, l'effet inflation a été estimé à minima entre 7 et 8 M€ en 2024.

Les charges de personnel sont en augmentation de +5 %, soit +18,7 M€, comparativement au BP 2023. Cette hausse, volontariste, prend en compte les différentes mesures visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la Ville et à renforcer l'attractivité des postes proposés. Sont donc prévues au titre du budget primitif 2024 :

- les mesures de la Ville de Lyon qui comprennent une revalorisation du régime indemnitaire à compter du mois d'avril 2024 (7,5 M€, contre 10 M€ pour une année pleine) ainsi qu'une revalorisation de la valeur des titres restaurant pour un montant de 0,8 M€ ;
- l'augmentation des effectifs pour un montant de +8,4 M€ qui comprend 3,8 M€ au titre des plan de gestion des activités, emplois et compétences (PGAEC) des années antérieures, 3,1 M€ au titre du PGAEC 2024 et 1,5 M€ s'agissant plus précisément des effectifs non permanents et des vacances ; et
- le glissement vieillesse technicité (GVT) pour un montant de +2 M€.

Des mesures nationales, sans compensation, viennent également impacter le budget 2024 de la masse salariale. Elles représentent un montant global de 8,1 M€ et regroupent les mesures dites Guérini relatives à la hausse de la valeur du point d'indice, à l'augmentation du SMIC et à la revalorisation de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA).

Ces hausses sont limitées par un rebasage de la réalisation effective des dépenses de personnel 2023 (-4 M€), la non reconduction de la prime pouvoir d'achat de 2023 (-4 M€) et, dans une moindre mesure et une baisse du coût de l'auto-assurance chômage (-1,3 M€).

B. ELEMENTS GLOBAUX RELATIFS AUX RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de gestion courante de la Ville s'établissent à 785,1 M€, soit +2,1% par rapport au budget 2023. Les recettes réelles de fonctionnement, intégrant les produits financiers et les produits spécifiques, évoluent sur un rythme identique (+2,2 %) pour atteindre 787,8 M€.

Les principales évolutions des recettes de fonctionnement concernent la fiscalité directe, avec une budgétisation à 473,1 M€, soit +15,1 M€ par rapport à 2023. Cette évolution s'explique principalement par le mécanisme de revalorisation des bases fiscales du foncier. Pour rappel, la fiscalité directe, composée des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC), additionnée des versements provenant de la Métropole de Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, représente près de 67 % des recettes réelles de fonctionnement de la Ville.

Comparativement à 2023, une autre évolution au titre des recettes réelles de fonctionnement est à noter : l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui connaît une progression de +40,1 %. La suite du rapport permettra d'explicitier cette évolution.

La taxe additionnelle sur les droits de mutation, appelée généralement droits de mutation à titre onéreux (DMTO), affiche une baisse de -3 M€ au titre du budget primitif 2024 pour atteindre 37 M€. Cette variation à la baisse s'inscrit dans la trajectoire constatée sur les années précédentes (-12 M€ entre 2022 et 2023) et devrait se poursuivre en 2024 compte tenu de la relative stagnation du marché immobilier (baisse des prix de l'immobilier impliquant un décalage de la mise en vente des biens sur le marché d'une part et les difficultés d'obtention de prêts immobiliers par les particuliers d'autre part).

C. ELEMENTS GLOBAUX RELATIFS AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de gestion courante connaissent pour leur part une évolution de +2,9 % et s'établissent en 2024 à 705 M€. Les dépenses réelles de fonctionnement, intégrant les charges financières et spécifiques, évoluent de manière identique (+2,9 %) pour s'établir à 712,1 M€.

Comme indiqué ci-dessus, la principale augmentation relative aux dépenses de fonctionnement concerne les charges de personnel pour 18,7 M€. A l'instar de ces charges, les autres charges de gestion courante observent une augmentation de +5 % au budget primitif 2024, soit +6,8 M€ pour s'établir à 147,2 M€. Cette variation concerne en grande majorité les subventions aux personnes de droit privé (+ 7%) qui augmentent de plus de 5 M€ par rapport à 2023. On y retrouve un effort supplémentaire de la Ville pour accompagner les associations dans les secteurs de l'enfance et de l'éducation populaire qui font face à l'inflation et aux difficultés de recrutement

Les atténuations de produits du budget principal, au titre desquelles sont comptabilisées principalement le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et les dotations aux arrondissements de la Ville, connaît une évolution de +33 %, soit 19,9 M€ au titre de l'année 2024. Cette évolution nécessite d'être retraitée sur la base de deux composantes :

(i) la prise en compte au titre des dépenses d'une provision de 5,4 M€ pour restitution contentieuse s'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

(ii) un affichage en baisse des dotations aux arrondissements qui ne concerne que le réajustement des prix de l'énergie comparativement au budget primitif 2023. En effet, afin d'assurer le soutien nécessaire dans le cadre de la crise énergétique, la Ville de Lyon au titre de sa décision modificative n°1/2023 a versé 1,321 M€ de plus aux mairies d'arrondissement.

Outre ces principaux éléments de variation, les dépenses de gestion tiennent également compte des évolutions anticipées de prix au niveau des charges à caractère général (impact inflation mentionné) et des projets du plan de mandat 2020-2026. Ces évolutions de périmètres, estimés à 6 M€ au titre du budget primitif 2024, concernent divers postes de dépenses comme le tri des déchets alimentaires sur les marchés ou des frais de gardiennage, le soutien dans le domaine sportif à travers de nouveaux équipements (piscine de Gerland), la participation à de grands événements tels que les Worldskills ou encore le renforcement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

Les charges financières connaissent quant à elles une progression de +7,2 % soit +447 k€ comparativement au budget 2023. Cette progression est moindre que celle constatée l'année précédente lors de laquelle l'impact du contexte inflationniste avait été particulièrement important sur les charges financières.

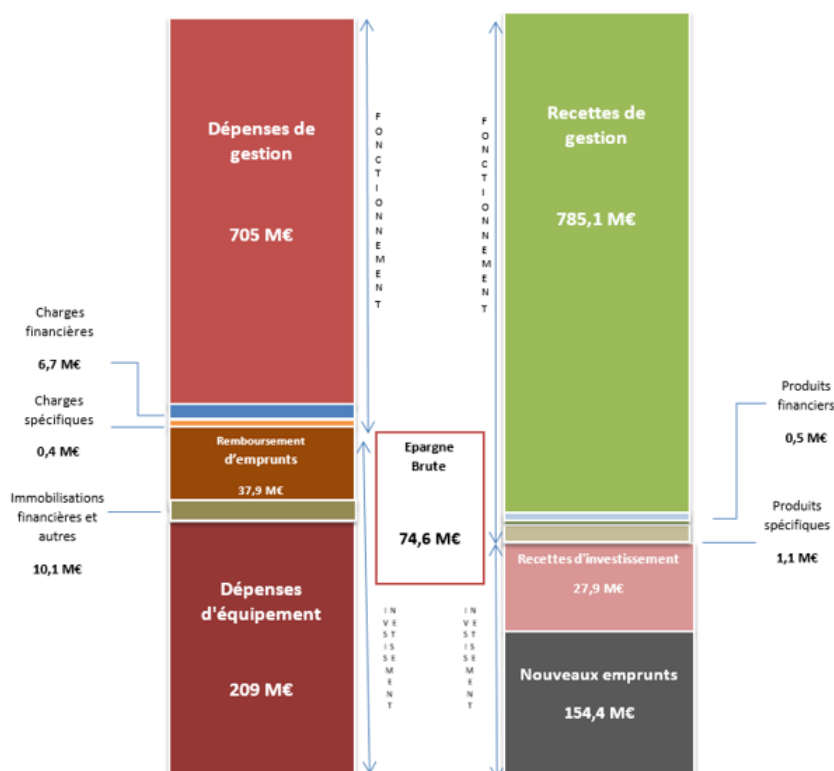
D. CONSEQUENCES SUR LES NIVEAUX D'EPARGNE

Conséquence de ces éléments et d'une charge nette de la dette en augmentation, l'épargne brute affiche une baisse de budget à budget, baisse qui reste relativement faible compte tenu du contexte de crise : elle atteindrait 74,6 M€ en 2024 contre 77,6 M€ en 2023.

L'épargne nette s'élèverait à 37 M€ ; elle est stable par rapport au budget primitif 2023 du fait d'un montant en remboursement de capital de la dette moins important en 2024. Ainsi, le budget primitif 2024 présenté est conforme à la trajectoire élaborée dans le cadre de la stratégie financière définie pour la période 2021-2026. Les équilibres financiers sont respectés grâce à un niveau d'épargne nette stable.

La robustesse financière de la Ville permet d'absorber les effets de l'inflation, tout en déployant le projet de mandat. Dans ce contexte, le pilotage resserré des dépenses et des recettes se poursuivra encore afin de préserver un juste équilibre entre un service public en adéquation avec les objectifs de la municipalité et le maintien de fondamentaux budgétaires sains.

E. L'EQUILIBRE DU BUDGET 2024 DE LA VILLE DE LYON EN SYNTHESE



Cette présentation synthétique du budget principal permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2024 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses et de recettes (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...), à l'exclusion des opérations d'ordre. Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (74,7 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (154,4 M€) selon la réalisation des engagements d'investissement.

Comme déjà présenté précédemment, les dépenses de gestion courante se montent à 705 M€ en 2024 contre 685,4 M€ en 2023, soit une hausse de 2,9 %. Cette évolution mesurée est liée à un travail important des services sur la maîtrise de l'ensemble des charges de fonctionnement malgré un impact certain de l'inflation. Les recettes de gestion courante sont en progression de 2,1 % et s'établissent à 785,1 M€ contre 769,1 M€ en 2023.

L'épargne brute diminue de -3,7% et s'établit à 74,6 M€ (77,6 M€ en 2023). Les dépenses d'équipement sont en hausse par rapport à 2023 avec une inscription de 209 M€.

Ainsi, ce budget 2024 permet de consolider les bases financières de la Ville de Lyon, tout en poursuivant l'effort d'investissement. La situation de la Ville de Lyon reste saine.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

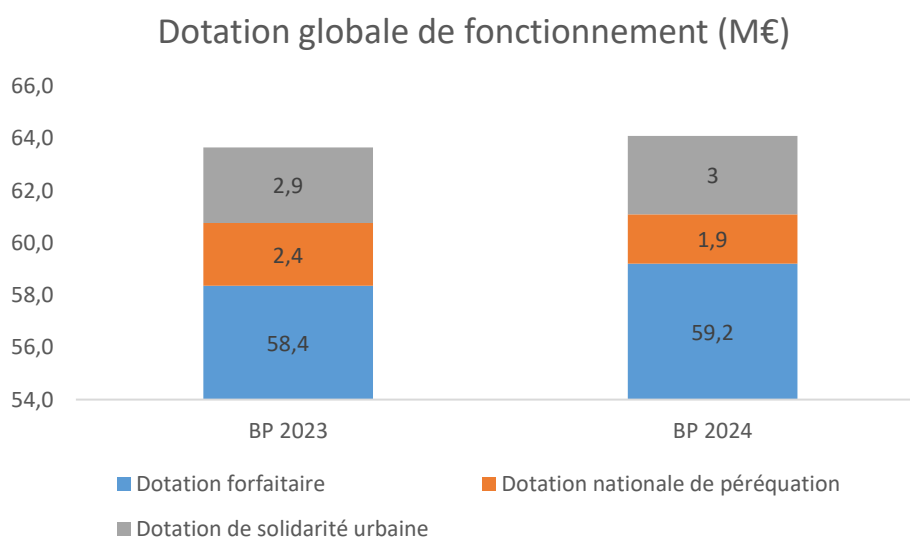
EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES

Recettes de fonctionnement	BP 2023	BP 2024	Evolution (€)	Evolution (%)
(70) PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	74 930 058	77 264 523	2 334 465	3%
(73) IMPOTS ET TAXES (sauf 731)	52 945 312	54 184 883	1 239 571	2%
(731) FISCALITE LOCALE	516 539 000	530 690 722	14 151 722	3%
(74) DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	106 518 181	103 298 369	-3 219 812	-3%
<i>dont dotation forfaitaire</i>	58 361 000	59 276 279	915 279	2%

<i>dont compensation taxes foncières</i>	5 925 957	6 468 657	542 700	9%
<i>dont dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)</i>	2 936 882	3 043 687	106 805	4%
<i>dont dotation nationale de péréquation (DNP)</i>	2 400 000	1 963 605	-436 395	-18%
<i>NB FPIC (atténuation des recettes)</i>	7 300 000	7 450 000	150 000	2%
(75) AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	11 654 022	12 408 166	754 144	6%
(013) ATTENUATIONS DE CHARGES	6 553 700	7 239 200	685 500	10%
(76) PRODUITS FINANCIERS	505 093	542 390	37 297	7%
(77) PRODUITS SPECIFIQUES	0	1 140 755	1 140 755	
Total recettes de gestion courante	769 140 273	785 085 863	15 945 590	2,1%
Total des recettes réelles de fonctionnement	769 645 366	786 769 008	17 123 642	2,2%

(a) Dotations versées par l'Etat

(i) La dotation globale de fonctionnement



La dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation nationale de péréquation.

(ii) La dotation forfaitaire (DF) : 59,2 M€

La dotation forfaitaire varie selon deux critères : elle progresse en fonction de la dynamique de la population,

elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 85% du potentiel fiscal moyen par habitant, un écrêtement qui permet de financer l'intégralité des enveloppes supplémentaires accordées aux communes au titre de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale). Eu égard à l'abondement de la DGF, financé par l'Etat pour la troisième année consécutive, la DF de la Ville ne devrait pas faire l'objet d'un écrêtement.

La recette prévue au budget primitif 2024 s'élève à 59,2 M€ et tient compte : d'une stabilité de la population ; du montant de la recette 2023.

(iii) *La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : 3,0 M€*

Cette dotation est perçue par les communes de + de 10 000 habitants. Ses modalités de répartition ont été modifiées en 2017. L'éligibilité repose sur un indice synthétique de ressources et de charges.

L'éligibilité de la Ville de Lyon est précaire. En effet, la Ville est sortie du dispositif en 2017, puis y est à nouveau entrée en 2019. Bien que la Ville améliore son rang sur l'année 2023, la diminution progressive du mécanisme atténuateur de la réforme des indicateurs de richesse et les recettes exceptionnelles de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçues en 2023 sont de nature à nous faire sortir de l'éligibilité. La DSU versée en 2023 s'est élevée à 6 M€.

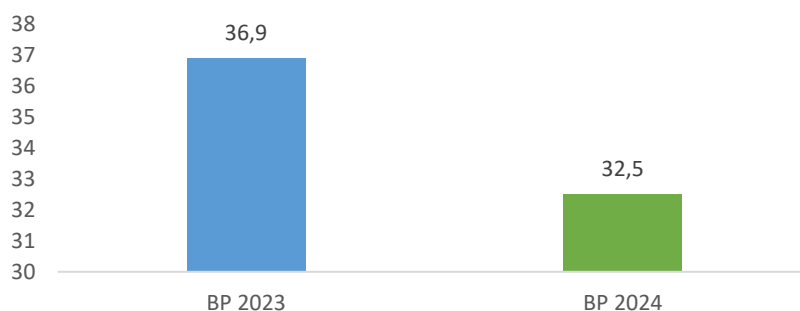
Par mesure de prudence, et au vu de la proximité du dernier rang de classement, l'hypothèse retenue pour le budget primitif 2024 est celle d'une nouvelle perte d'éligibilité, conduisant la première année à l'attribution de la moitié de la DSU 2023, puis à sa disparition totale l'année suivante. La DSU prévue au budget primitif 2024 s'élève donc à 3 M€.

(iv) *La dotation nationale de péréquation (DNP) : 1,9 M€*

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal. Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995. La recette 2023 de la DNP a connu une baisse par rapport aux années antérieures. La prévision 2024 pour la Ville repose sur l'hypothèse d'une notification équivalente à 90% de la recette 2023, soit 1,9 M€.

(v) *Autres dotations et participations*

Autres dotations et participations (M€)



Le solde du chapitre 74 « Dotations et participations », hors politique financière liée à la DGF et aux compensations fiscales, s'établit à 32,5 M€ au budget primitif 2024 contre 36,9 M€ au budget primitif 2023, soit une diminution de -4,3 M€ (-11,7 %). L'essentiel de cette évolution résulte des variations ci-dessous.

Sur le secteur de l'Enfance, la Prestation de Service contrat Enfance et Jeunesse (PSEJ) dans sa partie relative aux associations ne sera plus perçue et reversée par la Ville mais directement par les associations, soit une variation de -6,3 M€ par rapport au budget primitif 2023. La prestation sociale unique (PSU) augmentera de +1,7 M€ en 2024 pour atteindre 13,5 M€. Enfin, au titre du Bonus territoire, la Ville percevra 3,7 M€ au titre du budget primitif 2024.

S'agissant du secteur de l'Education, à l'instar du secteur de l'Enfance, la PSEJ dans sa partie relative aux associations ne sera plus non plus perçue et reversée par la Ville, soit une variation de -954 k€ par rapport au budget primitif 2023. Les recettes relatives à l'alimentation (restauration scolaire) sont également en diminution de -582 k€.

Sur le secteur du développement territorial, les participations Etat et Métropole sont en augmentation au titre de l'animation de la politique jeunesse pour respectivement +257 k€ et +30 k€. Sur la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la participation Etat augmente de +25 k€.

Le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) inscrit en 2024 au titre des dépenses de fonctionnement devrait s'élever à 540 k€, soit une prévision budgétaire en baisse par rapport à 2023 (850 k€). Cette recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant toutes taxes comprises (TTC) des dépenses éligibles comptabilisées sur l'exercice N-2, donc ici 2022.

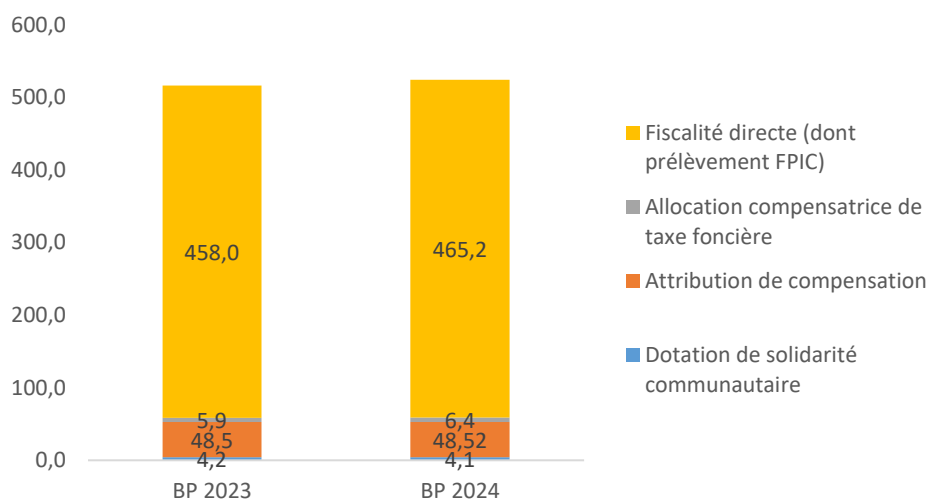
S'agissant des équipements sportifs, est constatée une augmentation liée à l'actualisation des tarifs d'utilisation des équipements sportifs (gymnases, stades, piscines) financés par la Métropole et la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du sport scolaire, représentant +372 k€. En effet, cette participation doit être calculée par référence aux frais de fonctionnement réels des équipements, selon le rappel effectué par la Chambre régionale des comptes.

Enfin, une dotation supplémentaire en provenance du fonds européen URBACT est attendue dans le secteur de santé pour un montant de 126 k€.

En matière de ressources humaines, +70 k€ sont attendus sur ce chapitre 74 au titre du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, qui s'établit à 200 k€ pour 2024.

(b) Fiscalité directe consolidée

Fiscalité directe consolidée (M€)



Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du FPIC), des versements provenant de la Métropole de Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Lyon. Cette recette prévisionnelle progresse de 3,3% par rapport au budget primitif 2023, pour s'établir à 524,8 M€.

(i) Les contributions directes (473,1 M€)

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est désormais composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le produit de foncier bâti métropolitain, qui constitue la ressource de substitution de la Ville de Lyon depuis 2021, reste néanmoins insuffisant pour couvrir l'intégralité de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales. Une compensation financière, déterminée à partir d'un coefficient correcteur appliqué aux bases d'imposition, est donc attribuée aux collectivités « perdantes ». En 2024, cette compensation devrait s'élever à 103,7 M€ pour la Ville. Celle-ci a été revue à la hausse du fait de la progression des bases pour 2024.

La recette 2023 de la THRS a connu une progression exceptionnelle de 113%. Cette augmentation inattendue est due à un changement de la modalité de détermination des résidences secondaires de la part de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Cette nouvelle méthode a entraîné de nombreuses impositions à tort, et une partie du surplus de recette ne devrait ainsi pas être pérenne dans le temps. Le budget primitif 2024 tient compte de ces évolutions erratiques de la base de la THRS. Son produit 2024 est estimé à 24,5 M€ dont 7,4 M€ de majoration.

Des rôles supplémentaires sont également attendus pour un montant de 0,5 M€.

Compte tenu de ces éléments, les contributions directes de la Ville pour 2024 sont estimées comme suit :

Contributions directes (en M€)	Prévisions BP 2023	Prévisions BP 2024	Progression BP 2024/BP 2023
Taxe d'habitation (réduite aux résidences secondaires depuis 2021)	18,7	24,5	30,1%

<i>dont majoration 60% de THRS</i>	5,6	7,4	32,6%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (incluant, depuis 2021, la part métropolitaine)	438,2	447,7	2,2%
<i>dont compensation réforme</i>	101,6	103,7	2,1%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	0,3	0,3	0%
Rôles complémentaires	/	/	/
Total rôles généraux et complémentaires	457,4	472,6	3,3%
Rôles supplémentaires	0,5	0,5	0,00%
Total Contributions Directes	457,9	473,1	3,3%

Ces prévisions de recettes ont été établies à partir des hypothèses suivantes :

- une progression de 30% des bases de THRS par rapport au budget primitif 2023. En effet, bien que l'évolution nominale prévisionnelle soit de +3,5 %, cette progression permet de prendre en compte les conséquences de la mise en place par la DGFIP de sa nouvelle méthode de détermination des redevables de la THRS. Cette dernière a entraîné de nombreuses impositions à tort, notamment de certaines personnes morales normalement en dehors du champ de l'impôt (CROUS, Associations, EHPAD...). Dès lors, le montant retenu pour 2024 est inférieur au montant des recettes 2023 de THRS, ce qui permet de prendre en compte et d'anticiper qu'une partie de la base 2023 ne sera pas reconduite en 2024.
- une progression nominale des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2,49 %, et aucune évolution physique des éléments bâtis. Cette évolution nominale repose aux deux tiers sur la progression des bases habitation (Coefficient de mobilisation forfaitaire de + 3,5 %) et au dernier tiers sur la progression des loyers professionnels³ (+0,5 %).
- une stabilité des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces prévisions de recettes se basent également sur des taux de fiscalité directe locale qui demeurent inchangés par rapport à ceux de 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,89 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 22,15 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,97 %.

Compte tenu de ces éléments, le produit brut de fiscalité directe locale prévu au budget primitif 2024 s'élève à 472,6 M€. Additionnés des rôles supplémentaires attendus (0,5 M€), le total des contributions directes s'établit à 473,1 M€.

A ces prévisions de produit est retranchée la contribution de la Ville de Lyon au titre du FPIC pour obtenir le produit fiscal net. Estimé à 7,4 M€ en 2024, ce montant est en progression par rapport à celui versé les années précédentes. Il tient compte d'un maintien de l'enveloppe nationale à 1 Md€ depuis 2018 et de la correction du coefficient d'intégration fiscale.

Le produit fiscal net devrait donc s'établir à **465,2 M€** en 2024.

(ii) *Les versements provenant de la Métropole de Lyon*

- **L'attribution de compensation (48,52 M€)**

L'attribution de compensation neutralise financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges, généralement induits par des transferts de compétences entre la Ville et la Métropole. Son montant reconduit d'une année sur l'autre, varie potentiellement lors de nouveaux transferts de charges.

En 2018, cinq champs de compétences ont été transférés à la Métropole :

- police des immeubles menaçant ruine,
- gestion des autorisations de stationnement délivrées aux exploitants de taxis,

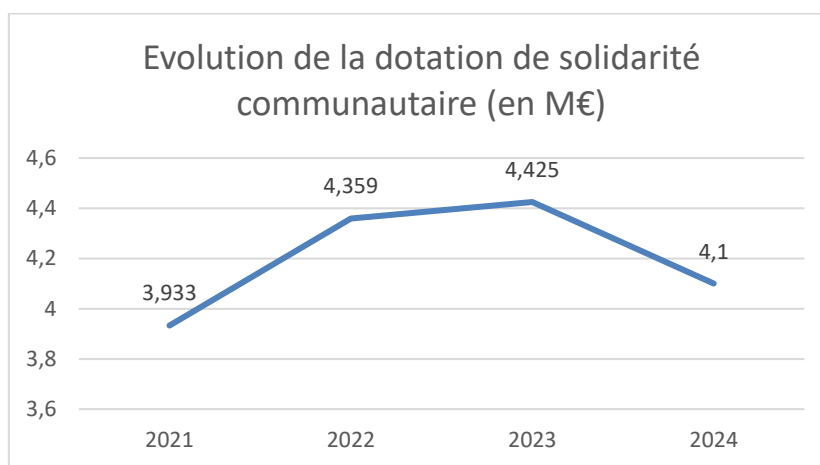
- défense extérieure contre l'incendie,
- création, aménagement, entretien, et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains,
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Ces transferts ont conduit à la minoration de l'attribution de compensation à hauteur de 0,35 M€, pour l'établir à 48,52 M€ depuis 2018.

Par ailleurs, le transfert de la compétence « GEMAPI » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et de la compétence « terrains familiaux locatifs » intervenu en 2023 n'a eu aucune incidence sur le montant de l'attribution de compensation.

Sous réserve de nouveaux transferts qui pourraient intervenir d'ici la fin de l'année, le montant prévisionnel de l'attribution de compensation est donc fixé à 48,52 M€ en 2024.

- **La dotation de solidarité communautaire (4,1 M€)**



La dotation de solidarité communautaire (DSC) constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et des métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique au profit des communes.

Dans le cadre de l'accompagnement financier de la Métropole de Lyon envers les communes de son territoire, le montant global de l'enveloppe a été revalorisé de 20 à 27 M€ en 2019, faisant ainsi progresser le montant attribué à la Ville de Lyon de 2,97 à 3,93 M€.

Par sa délibération n°2022-0929 du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a défini les nouvelles modalités de répartition de la DSC faisant passer l'enveloppe de 3,9 M€ en 2021 à 4,36 M€ en 2022 puis 4,42 M€ en 2023.

La DSC a légèrement diminué du fait de l'évolution des indicateurs financiers de la Ville. Elle s'établit à 4,1 M€ en 2024.

(iii) *Les allocations compensatrices en matière de taxe foncière : 6,4 M€*

À l'origine, ces allocations de taxe foncière ont été instaurées pour compenser les pertes de recettes supportées par les collectivités suite à certaines mesures d'allègement décidées par l'Etat (réductions accordées aux contribuables âgés et/ou de condition modeste, abattements sur la valeur locative de certains logements situés dans un quartier prioritaire politique de la Ville, exonérations accordées en faveur des logements sociaux...).

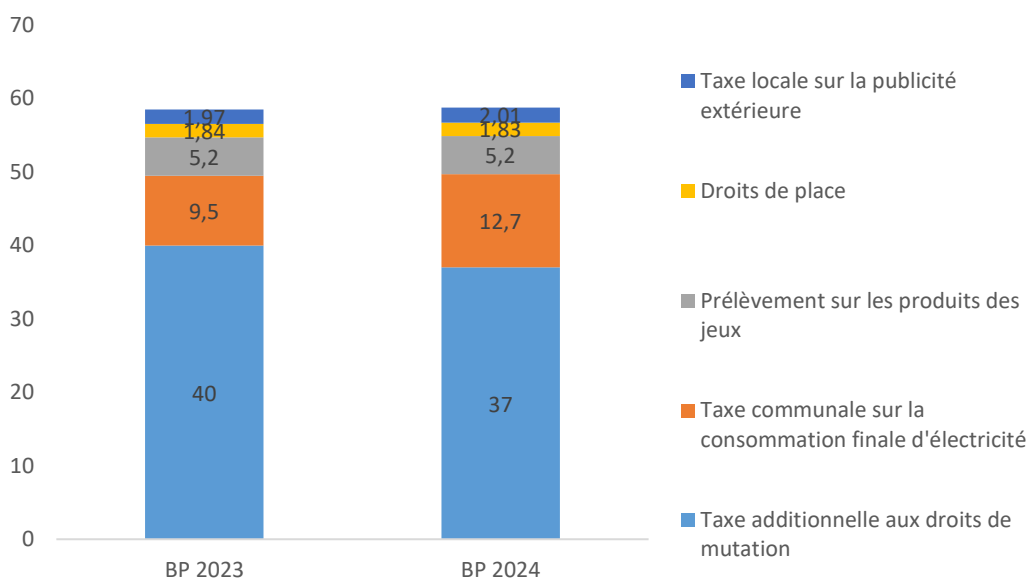
Depuis 2021, une nouvelle allocation vient compenser la réduction de moitié de la valeur locative servant de base au calcul du foncier bâti des locaux industriels. Cette mesure entre dans le cadre du plan de relance engagé par l'Etat en 2020.

Au total, le montant des allocations compensatrices de taxe foncière est estimé à 6,4 M€ pour l'année 2024.

(c) **Fiscalité indirecte**

Le produit de la fiscalité indirecte en 2024 s'établit à **57,7 M€** (58,9 M€ en 2023) :

Fiscalité indirecte - principales taxes (M€)



- La taxe additionnelle aux droits de mutation (DMTO) : 37 M€

La taxe additionnelle aux droits de mutation, dont les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les cessions à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers ainsi que sur les cessions de fonds de commerce.

Le niveau de cette recette, directement lié à l'activité du marché immobilier, n'a pas été impacté par la crise sanitaire. Ainsi, le montant de 49,3M€ perçu en 2022 constitue un record pour cette recette. Toutefois, à la suite de la remontée des taux d'intérêt, l'année 2023 a connu une diminution très conséquente du volume des transactions immobilières entraînant une baisse de cette recette de plus de 11,7 M€, pour montant global de 37,8 M€. En parallèle de cette baisse de la volumétrie, les prix de l'immobilier lyonnais ont également commencé à baisser, à hauteur de 2,8% sur l'année 2023.

Le produit des DMTO est estimé à 37 M€ pour 2024, tenant compte à la fois du maintien à un niveau élevé des taux d'intérêts et d'une certaine stabilité du volume de transactions permise par la poursuite de la baisse des prix de l'immobilier.

- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 12,7 M€

La loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole de Lyon ainsi que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a décidé de reverser à la Ville l'intégralité de la part communale perçue sur Lyon à compter du 1er janvier 2015. La Ville a pour sa part accepté ce reversement par délibération en date du 28 septembre 2015.

A compter de 2023, la TCCFE a été regroupée avec un ensemble de taxes sur l'électricité et fait l'objet d'un nouveau mode de collecte et de versement. Ainsi, cette recette est désormais versée par l'Etat directement à la Ville.

Dans ce cadre, la TCCFE devient une part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Son produit 2024 sera égal au produit perçu en 2023, modifié de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre 2021 et 2024 et de l'évolution de la consommation d'électricité sur le territoire de la Ville entre 2021 et 2022.

Le montant de TICFE prévu au budget primitif 2024 s'élève à 12,7 M€.

- Le prélèvement sur les produits des jeux : 5,2 M€

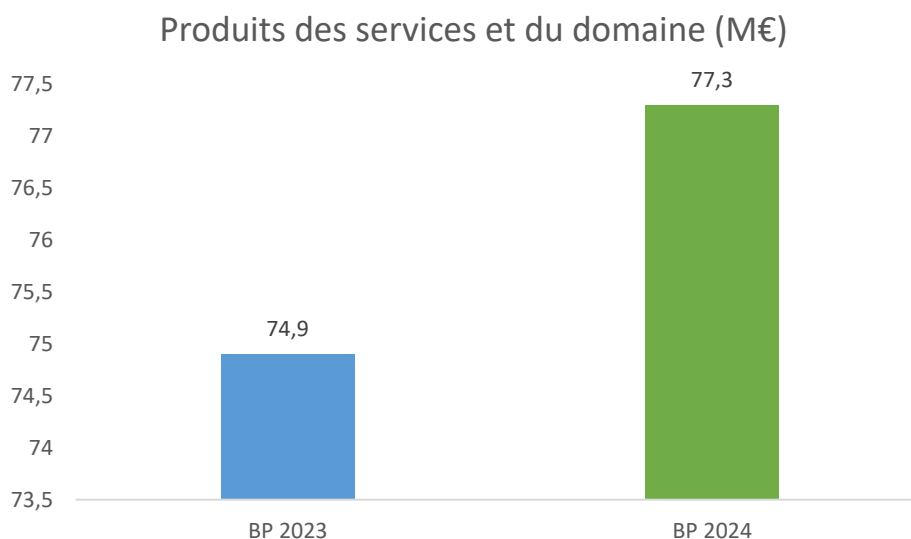
Cette recette correspond :

- à un prélèvement de 15% sur les recettes réalisées par le casino, en faveur de la commune d'implantation de ces établissements,
- à un reversement de 10% du prélèvement effectué par l'Etat sur le produit des jeux dans le casino.

Dans la continuité de l'année 2023, le produit 2024 devrait retrouver son niveau d'avant crise, soit 5,2 M€ pour 2024.

(d) Produits des services et du domaine

Prévus à hauteur de 74,9 M€ au budget primitif 2023, les produits des services et du domaine s'établissent à 77,3 M€ au budget primitif 2024. Ils affichent ainsi une progression de +2,3 M€, soit +3,1 %.

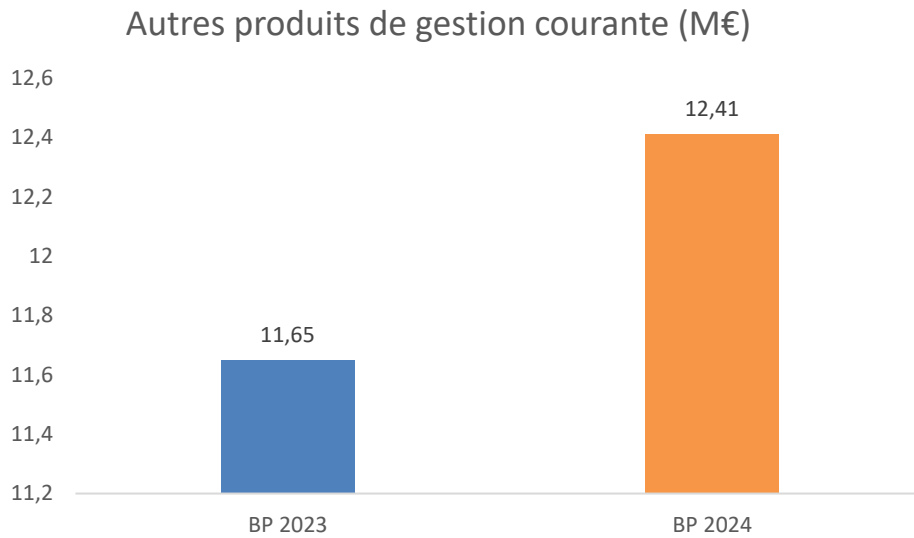


Parmi les éléments notables :

- Les recettes prévisionnelles d'exploitation du stationnement payant sont en augmentation de +2,5 M€ par rapport au budget primitif 2023 avec 25 M€ inscrits au budget primitif 2024. Cette variation du produit attendu s'explique par l'extension du stationnement payant, la nouvelle tarification et l'effet des contrôles par lecture automatisée des plaques d'immatriculation qui devrait améliorer le taux de respect du stationnement payant. Les recettes liées au développement des mobilités « free floating » connaîtront elles une baisse de -130 k€ compte tenu du départ de certains opérateurs d'auto-partage.
- Les redevances d'occupation temporaire de l'espace public présentent une légère baisse (-100 k€) par rapport à 2023 pour s'établir à 4,1 M€ (au lieu de 4,2 M€), du fait notamment d'une baisse de -5% de l'activité liée au droit d'occupation des chantiers sur l'espace public. Ce montant prévoit également une augmentation des tarifs indice des coûts de la construction de +6,6% et une baisse sur l'impact de la tarification « chantier vert » de -180 k€.
- Les recettes relatives au patrimoine funéraire restent stables au budget primitif 2024 à 1,4 M€.
- Les redevances **à caractère culturel sont dynamiques et augmentent de +6%. Les principales variations** sont résumées ci-après :
 - o une augmentation de + **20 k€** s'agissant du **Musée d'Art contemporain** (hausse des tarifs appliqués à partir de 2023 et programmation ambitieuse du nouvel espace Living, qui doit permettre d'accroître la fréquentation globale de toutes les expositions);
 - o **le Musée des Beaux-Arts** voit ses recettes liées aux expositions augmenter de +**170 k€** du fait notamment de l'exposition supplémentaire « Mondes connectés » mais également ses recettes relatives aux activités annexes augmenter de +**54 k€** (renouvellements des concessions boutique et librairie).
 - o les recettes du **Centre d'histoire de la résistance et de la déportation** sont en hausse (+**17 k€**) du fait d'une augmentation des droits d'entrée liée à l'exposition Jean Moulin qui a débuté le 30 novembre 2023 et s'est tenue jusqu'au 26 mai 2024.
 - o Les **redevances à caractère sportif et de loisirs** connaissent une diminution de -**365 k€** au budget 2024. Cette baisse du budget prévisionnel concerne essentiellement les redevances des piscines d'été dans un objectif de prévision budgétaire plus en phase avec le niveau de recettes constaté en moyenne ces dernières années.
 - o Sur le **secteur de l'éducation**, la diminution nette de -**382 k€** du produit de la participation des familles à la restauration scolaire par rapport au budget primitif 2023 s'explique, à l'instar de

l'année dernière, par la baisse des effectifs inscrits entre 2023 et 2024, et représente des recettes prévisionnelles de **14,3 M€** pour 2024 contre **14,7 M€** en 2023.

(e) **Autres produits de gestion courante**



En 2024, les autres produits de gestion courante s'établissent à 12,41 M€, en augmentation de +754 k€ (+6,5 %) par rapport au budget primitif 2023 (11,65 M€). Ces recettes enregistrent dorénavant, en plus des redevances ou loyers perçus par la Ville, les recettes de mécénat.

Cette progression s'explique principalement par :

- une augmentation des recettes de locations/baux gérés par la direction centrale de l'Immobilier de +230k€, pour un montant au budget primitif 2024 atteignant 7,94 M€ contre 7,71 M€ en 2023. Cette augmentation est principalement prévue sur les charges de services publics liées à fourrière et sur les loyers (locaux communaux, commerciaux, associatifs).
- une augmentation du loyer de la Halle Tony Garnier de +207 K€ est prévue au budget primitif 2024 en raison de la reprise d'activité du site offrant un chiffre d'affaires plus conséquent à l'exploitant
- une recette de +95 k€ de loyer du Théâtre nouvelle génération, exonéré en 2023 en raison de sa fermeture pour travaux.

Enfin, les recettes de mécénat en numéraire sont globalement stables par rapport à 2023, avec notamment 400 k€ pour le Festival entre Rhône et Saône, 500 k€ pour la Fête des Lumières, 73 k€ pour le Musée des Beaux-Arts, et 49 k€ pour le Musée d'Art contemporain.

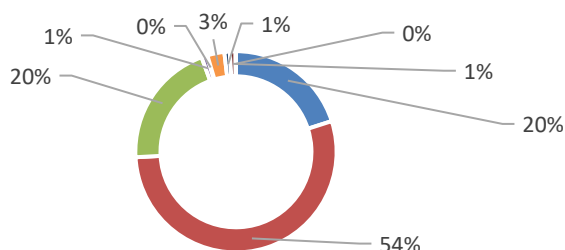
EVOLUTION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement	BP 2023	BP 2024	Evolution (€)	Evolution (%)
(011) CHARGES A CARACTERE GENERAL	156 171 318	145 387 299	-10 784 019	-7%
<i>dont dépenses directes liées aux fluides</i>	52 363 570	32 465 847	-19 897 723	-38%
<i>dont dépenses hors fluides</i>	103 807 748	112 921 452	9 113 704	9%
(012) CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	373 250 000	391 912 500	18 662 500	5%
<i>dont mesures Ville de revalorisation du régime indemnitaire</i>	0	7 500 000	7 500 000	
(65) AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	140 364 274	147 192 892	6 828 618	5%

Subventions aux personnes de droit privé	69 563 029	74 578 811	5 015 782	7%
<i>dont neutralisation effet CTG (subventions CAF versées directement aux associations gestionnaires de crèches et aux ACM)</i>	-7 236 446	0	7 236 446	-100%
Subventions aux personnes de droit public	17 977 734	18 049 974	72 240	0%
<i>dont subvention d'équilibre au CCAS</i>	16 185 744	16 185 744	0	0%
Total des subventions	87 971 113	93 119 135	5 148 022	6%
<i>participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins</i>	5 235 000	5 467 360	232 360	4%
<i>participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL</i>	9 641 000	10 237 000	596 000	6%
<i>participations aux organismes de regroupement</i>	15 013 010	15 332 770	319 760	2%
<i>dont participation ENSBAL</i>	6 320 000	6 496 400	176 400	3%
<i>dont participation CRR</i>	7 168 000	7 311 360	143 360	2%
Enveloppe dédiée aux dépenses imprévues	6 300 000	6 300 000	0	0%
(6586) FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES	609 520	604 480	-5 040	-1%
(014) ATTENUATIONS DE PRODUITS	15 002 855	19 907 267	4 904 412	33%
<i>dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i>	7 300 000	7 450 000	150 000	2%
<i>dont dotations aux arrondissements</i>	7 395 000	6 250 200	-1 144 800	-15%
(66) CHARGES FINANCIERES	6 228 238	6 674 915	446 677	7,2%
(67) CHARGES SPECIFIQUES	458 719	458 719	0	0%
Total des dépenses de gestion courante	685 397 967	705 004 438	19 606 471	2,9%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	692 084 924	712 138 072	20 053 148	2,9%

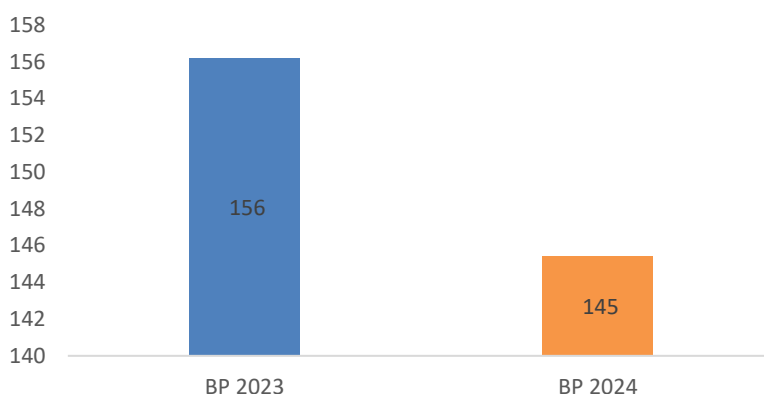
(a) **Charges à caractère général**

Dépenses réelles de fonctionnement



- CHARGES A CARACTERE GENERAL
- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES
- DOTATION AUX ARRONDISSEMENTS
- CHARGES SPECIFIQUES
- CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES
- ENVELOPPE DEDIEE A DES DEPENSES IMPREVUES
- ATTENUATIONS DE PRODUITS
- CHARGES FINANCIERES

Charges à caractère général (M€)



Les charges à caractère général, qui représentent le deuxième poste de dépenses le plus important après la masse salariale, sont en baisse de -7% et s'établissent à 145,4 M€ contre 156,2 M€ en 2023.

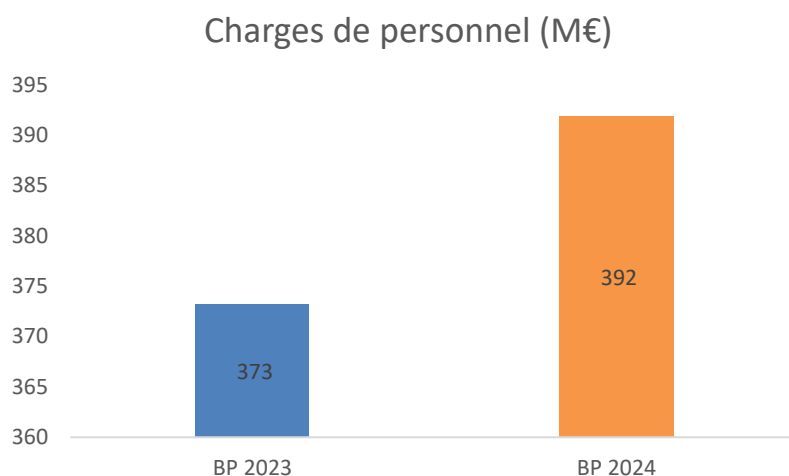
Cette baisse de -11 M€ comporte deux composantes : une forte baisse prévisionnelle des dépenses directes liées aux fluides de -20 M€ (soit -38% par rapport à 2023) et une hausse des autres dépenses hors fluides de +9M€ (soit +9% par rapport à 2023), dues pour partie à l'impact de l'inflation anticipée pour 2024.

Au-delà de la baisse constatée sur les dépenses de fluides, les charges à caractère général du budget primitif 2024 comprennent plusieurs sous-jacents :

- La progression des dépenses liées à la biodiversité et à la nature en ville de +299,5 k€ permet entre autres d'assurer la maintenance et l'entretien des espaces verts (+185 k€). La hausse de ces dépenses tient compte de l'effet inflation anticipée.
- La progression des dépenses de +417 k€ s'agissant de la gestion technique des bâtiments s'explique principalement par l'inflation constatée sur les dépenses d'intervention et de maintenance et par une augmentation des études relatives à la maîtrise des énergies (audits énergétiques et assistance à maîtrise d'ouvrage pour achat d'énergie et sobriété notamment).
- Les dépenses relatives aux secteurs de l'économie, du commerce et de l'alimentation progresseront de +791 k€. L'année 2024 sera l'année de la mise en œuvre de l'obligation de tri des déchets alimentaires sur l'ensemble des marchés du territoire (représentant un surcoût prévisionnel de +650 k€). La mise en œuvre d'un gardiennage en horaires continus sur deux mois de la base de vie des forains entraîne des dépenses supplémentaires à hauteur de 120 k€. Les frais de nettoyage de la Vogue des Marrons (+62 k€) seront assumés par la Ville de Lyon en 2024.
- **Les secteurs de l'éducation et de l'enfance** voient leurs dépenses progresser respectivement de **+3 M€** et **+96 k€**.
 - o Le secteur de l'éducation intègre une augmentation des prix du marché de la restauration scolaire (+2,3 M€) (prise en compte contractuelle de l'inflation dans les prix appliqués). S'ajoute la mise en place de deux nouveaux projets. La fusion du temps du soir qui constitue une proposition renouvelée pour le périscolaire du soir à la rentrée 2024 aura un impact de +200 k€ sur le budget 2024. Le projet du temps de l'enfant, visant à offrir une meilleure prise en charge de l'accueil des enfants à besoins spécifiques au sein des écoles de la Ville en déployant en particulier des moyens en ressources humaines pour la prise en charge sur les temps périscolaires nécessitera un budget en hausse de 399 k€.
 - o Le secteur de l'enfance poursuit sa trajectoire de transformation écologique avec l'expérimentation des couches compostables (39 k€) et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la végétalisation des cours des crèches (25 k€).
- **Le secteur des Sports** connaît une augmentation de ses charges à caractère général de **+299,5 k€**, soit +3,8%, principalement dans le cadre de l'exploitation des piscines (+324,5 k€) et des patinoires (+46 k€).
- Enfin, **l'effet de l'inflation** constatée ces derniers mois a continué d'avoir un impact en 2024. Il a été intégré au budget primitif 2024 de la Ville dans de nombreux domaines : informatique (hausse des prix des composants et des marchés publics de maintenance et assistance, soit un surcoût estimé à + 320 k€), denrées alimentaires, achats de matériaux de construction (+55 k€), pièces détachées pour les ateliers et garages (de 11 à 63 % d'augmentation suivant les références pour un surcoût anticipé de +28 k€). L'éclairage urbain est également impacté (+140 k€ pour les seules pièces et interventions de maintenance), ainsi que les loyers et charges payées par la Ville (application d'une hausse prévisionnelle de 6% sur toutes les lignes budgétaires concernées), les fournitures administratives (+15 % prévus, en lien avec l'augmentation des prix du marché public) et d'autres domaines et typologies d'achats effectués par la Ville (prestations

de service, matériels, produits transformés, etc.). Comme déjà évoqué précédemment, l'effet inflation a été estimé à minima entre 7 et 8 M€ sur le budget 2024 (hors effet masse salariale).

(b) **Charges de personnel**



La Ville accompagne les évolutions des besoins des Lyonnais et des Lyonnaises en ouvrant de nouveaux équipements et en développant l'offre de services publics. Le plan de mandat entend adapter la Ville aux grands défis contemporains (crise climatique, énergétique, sanitaire, économique et sociale) dans le respect des valeurs cardinales que sont la transition écologique, la justice sociale et l'équité territoriale.

Parce que la Ville offre un service public de proximité, les agents municipaux jouent un rôle central pour les Lyonnaises et les Lyonnais. Les dépenses de masse salariale traduisent l'engagement fort souhaité pour répondre aux besoins des habitants au travers d'un service public de qualité.

La volonté de la collectivité pour 2024 est de poursuivre la mise en œuvre des engagements pris dans le Pacte social et le Pacte usagers initiés dès 2021. Il s'agit de donner les moyens nécessaires aux services pour la mise en œuvre des politiques publiques et d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents. Cela se concrétisera notamment en 2024 par :

- un engagement réaffirmé auprès des agents, dans un contexte d'inflation persistante, en leur permettant de retrouver du pouvoir d'achat par le biais de deux mesures phares que sont une nouvelle revalorisation du régime indemnitaire pour tous les agents, après celle de 2022, et l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant,
- le financement de 139,6 créations nettes de postes dont 86,6 à financer,
- la poursuite du plan attractivité, afin de pallier les difficultés de recrutement. La hausse du régime indemnitaire s'inscrivant notamment dans ce cadre.

Il convient de noter que le budget de personnel 2024, comme celui de 2023, est fortement impacté par les mesures prises au niveau national. La Ville a souhaité aller plus loin que ces améliorations réglementaires avec un cadrage à +5 % par rapport au budget primitif 2023, permettant ainsi d'agir plus fortement en faveur du pouvoir d'achat de ses agents et pour l'attractivité de la collectivité. Ainsi, pour 2024, les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent à **391,9 M€**.

Dans le détail, les dépenses de personnel se répartissent entre les programmes budgétaires suivants :

(i) *Les moyens permanents :*

Ils constituent 85,2 % du budget (334,1 M€, soit + 4,7% par rapport au budget primitif 2023). Les dépenses de personnel de ce programme ont été calculées en tenant compte essentiellement :

- de la politique active en faveur des carrières et de la rémunération des agents municipaux intégrant :
 - o une nouvelle revalorisation du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents (avec un effort supplémentaire pour les filières sociale et médico-sociale) visant à donner du pouvoir d'achat aux agents, tout en renforçant l'attractivité de la collectivité. Les agents bénéficieront d'une hausse mensuelle de leur régime indemnitaire de 100 € bruts (et de 125 € bruts pour ceux appartenant aux filières sociales et médico-sociales). Le coût en année pleine de cette revalorisation s'élèvera à 10 M€. Elle a été mise en œuvre à compter d'avril 2024 pour un coût de 7,5 M€ sur le budget 2024,

- les mesures « Guérini » avec l'effet report du reclassement indiciaire intervenu au 1^{er} juillet 2023 et la revalorisation de 50% à 75% du taux de prise en charge des frais de déplacement domicile-travail au 1^{er} septembre 2023, ainsi que les nouvelles mesures au 1^{er} janvier 2024 portant attribution de 5 points d'indice majorés à tous les agents (4,1 M€),
 - l'effet report de la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 (2,3 M€),
 - l'effet report de la hausse du SMIC intervenue en mai 2023 et les augmentations anticipées pour 2024 et ses impacts sur la prime de fin d'année (0,9 M€),
- des prévisions d'effectifs englobant :
 - les effets reports des PGAEC 2023 et antérieurs, pour les postes pourvus en cours d'année 2023 ou restant à pourvoir, le PGAEC 2024 qui enregistre un solde net de + 139,6 postes sur le budget principal (163,6 créations pour 24 suppressions de poste), dont 86,6 postes donnant lieu à un financement supplémentaire. Ces créations garantiront la réalisation d'actions prioritaires dans les domaines de la transition écologique, de la santé, de la proximité et du handicap. Elles permettront également d'améliorer la qualité de vie au travail des agents et de prévenir les risques professionnels, mais aussi la mise en œuvre et le suivi de la PPI ainsi que le renforcement des fonctions support.
 - Le choix a été fait de poursuivre la déprécarisation engagée par la Ville depuis 2021. Dans ce cadre, 80 créations de poste n'auront pas d'impact financier : il s'agit notamment de déprécariser des agents jusque-là non permanents (créations de poste contre baisse de moyens non permanents) et de stabiliser les organisations.
 - du solde GVT qui intègre les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et « l'effet de noria » lié au turn-over des effectifs.

(ii) *Les moyens non permanents :*

Les directions disposent d'enveloppes arrêtées dans le cadre du PGAEC leur permettant de recourir à des agents non permanents s'agissant d'accroissements temporaires d'activité ou saisonniers d'activité, de vacances, de remplacements (remplacements maladie, maternité, accident du travail), ainsi qu'à des contrats de projet.

Le budget 2024 s'élève à **26,8 M€** (+ 6 %⁴ par rapport au budget primitif 2023).

Cette progression est liée pour partie aux hausses du SMIC et à l'effet report de la hausse du point d'indice de juillet 2023. Mais aussi à la hausse des dépenses relatives à des gels de postes permanents vacants contre l'octroi de moyens non permanents à la direction de l'Education, dans l'attente de l'examen des demandes de mobilité interne d'agents dans le cadre d'une « commission de mobilité interne » qui se réunit 2 fois par an. Cette augmentation s'inscrit dans la volonté de poursuivre la déprécarisation des agents qui seront à présent recrutés sur 12 mois au lieu de 10 mois. Cette hausse résulte également du recours à de nouveaux contrats de projets principalement dans le champ de la transition écologique, de la proximité, et des fonctions supports. De même, des moyens ont été budgétés pour renforcer les remplacements d'agents absents et de nouveaux projets, comme la fusion des temps du soir à la direction de l'Education.

Enfin, la Ville conserve le dispositif jobs saisonniers : ce dispositif de prévention de la délinquance et d'insertion professionnelle est destiné principalement aux jeunes sans qualification et domiciliés dans les quartiers inscrits dans le périmètre prioritaire au titre de la politique de la Ville. 120 jeunes seront ainsi accueillis au cours de l'année 2024 au sein des services municipaux.

(iii) *Les mesures sociales, de prévention et d'insertion :*

Les dépenses pour les mesures sociales correspondent à la prise en charge par la Ville d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, et à l'avance des dépenses de prévoyance (subrogation) permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie. Le remboursement aux agents d'une partie de leurs dépenses de trajet domicile travail (dont le forfait « mobilités durables ») entre aussi dans les dépenses sociales, de même que le paiement des capitaux décès, ou la prise en charge d'une partie des vacances collectives.

Les dépenses de prévention correspondent à la prise en charge financière des actions en faveur des agents en situation de handicap, ainsi que les frais médicaux d'honoraires et de médecine du travail.

Les dépenses d'insertion professionnelle (stagiaires, apprentissage, services civiques) participent quant à elles à la responsabilité sociale et sociétale de la Ville, d'autant plus marquée en période de crise. Elles s'inscrivent également dans la politique globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la collectivité en contribuant notamment au recrutement de personnels sur des métiers en tension.

Ce budget de **22,2 M€** (+ 11,1 % par rapport au budget primitif 2023) intègre la hausse de la valeur faciale des tickets restaurant avec une augmentation de 1 € par ticket, soit un passage de 7,5 € à 8,5 €, pour un surcoût de 1,3 M€ au budget primitif 2024 (ou + 0,8 M€ en charge nette, hors part salariale qui est compensée par une recette de même montant).

Il intègre également l'augmentation des crédits consacrés d'une part à la mutuelle santé avec la couverture à hauteur de 50% par la collectivité de la hausse du plafond mensuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024, et d'autre part à l'effet report de la hausse de la prise en charge des abonnements transport de septembre 2023 (50 à 75%), pour un surcoût global de + 0,6 M€ au budget primitif 2024. Ce budget intègre enfin la montée en charge des dépenses de forfait mobilités durables suite à l'extension du dispositif en 2023 (+ 0,2 M€).

La politique d'insertion active et volontariste de la Ville est réaffirmée avec le maintien de 95 apprentis et avec une prise en charge financière accrue des frais de formation liée au désengagement de France Compétences, et par voie de ricochet du Centre national de la fonction publique territoriale, et la poursuite de l'expérimentation du recours à des jeunes en service civique (1 par mairie d'arrondissement notamment).

(iv) *Les dépenses de chômage :*

La Ville de Lyon a adhéré à compter de mai 2021 au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents contractuels afin de réduire, à terme, la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage et de contribuer à un meilleur suivi administratif des agents.

Le budget 2024 (0,6 M€) prend en compte les dépenses liées à cette adhésion pour les nouveaux allocataires et la poursuite de l'indemnisation en auto-assurance des demandeurs d'emplois pris en charge par la Ville avant mai 2021. Il est en baisse de 70% (-1,45 M€) suite au conventionnement qui se traduit par une extinction de ces dépenses et par la prise en compte des charges relatives aux cotisations Assedic sur le programme des permanents et non permanents.

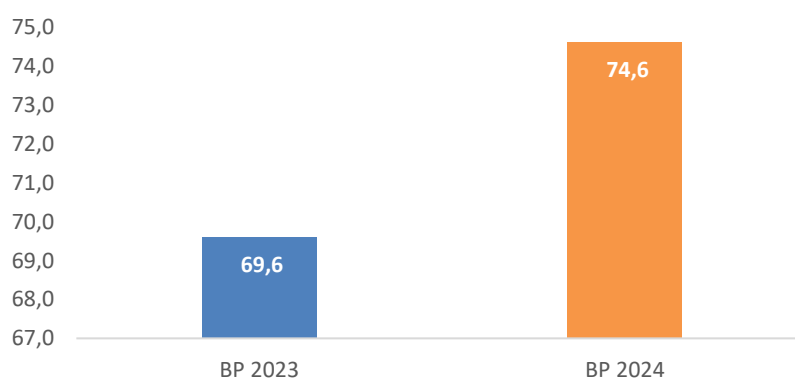
(v) *Le programme « État » :*

C'est sur ce programme qu'apparaissent les charges de personnel nécessaires pour le recensement rénové de la population et pour l'organisation des élections. Ce programme est en hausse en 2024 (+ 0,3 M€), en raison de l'organisation des élections européennes (élection à un tour) alors qu'il n'y a pas eu d'élections en 2023.

(c) **Subventions**

(i) *Personnes de droit privé*

Subventions aux personnes de droit privé
(M€)



Le montant des subventions aux personnes de droit privé enregistre une hausse de +5 M€ (+7 %) pour s'élever à 74,6 M€ au budget primitif 2024, contre 69,6 M€ en 2023

Ce montant est dû principalement aux variations suivantes :

1. **+3,1 M€** de revalorisation des subventions aux associations gestionnaires de structures de **l'enfance**, compte-tenu des charges supplémentaires liées à l'inflation et à l'extension de leur périmètre. Il est également à noter

que le cofinancement de la subvention de la Caisse d'allocations familiales augmentera lui de **+1,9 M€** en 2024.

2. **+2,8 M€** pour tout ce qui concerne le **développement territorial**, dont :
 - Enveloppe de subvention aux associations d'éducation populaire : +2 M€,
 - Soutien aux associations de jeunesse : +306 k€,
 - Centres sociaux (Etats-Unis, P. Augier, Duchère Plateau, Pôle Girondins) : +115 k€,
3. Enveloppe de subventions Maison des jeunes et de la culture (MJC) (MJC Mermoz Laënnec, R2AS, MJC Sans-Souci) : + 129 k€,
4. Nouveau projet Ebulliscience : 103 k€,

Les subventions à des tiers privé en matière de politique culturelle augmentent également de +633 k€ et comprennent principalement : +300 k€ de subvention de fonctionnement pour l'Opéra pour la mise à disposition de personnel de la Ville (cette hausse est compensée à due concurrence par une augmentation des recettes de la Ville).

La subvention versée au titre de la subvention versée au Comité des œuvres sociales de la Ville est en augmentation de +136 k€.

Les subventions destinées aux secteurs de l'économie, du commerce et du développement de l'artisanat connaissent une augmentation de +75 k€ pour l'animation commerciale et de +35 k€ pour le soutien à l'économie sociale et solidaire.

Les subventions relatives à l'alimentation durable se maintiennent quant à elles à leur niveau 2023 (93 k€).

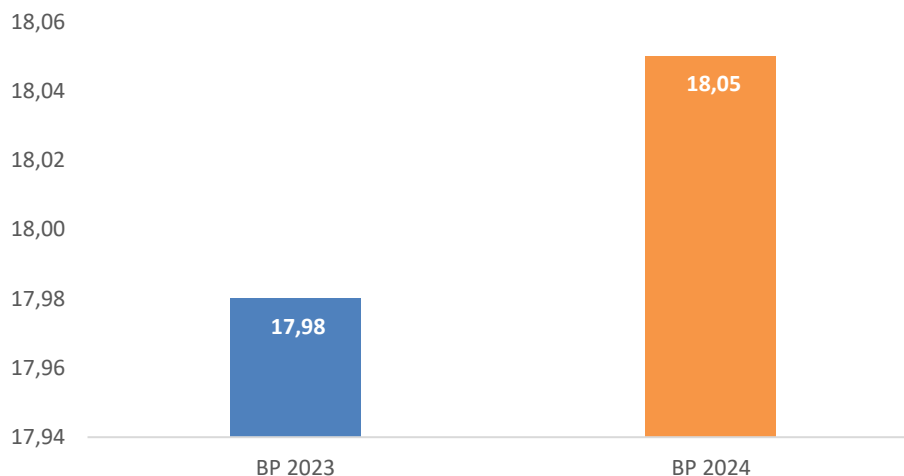
Les subventions dans le secteur du sport sont en légère diminution (-20 k€) en vue d'un réajustement entre une diminution de -115 k€ pour le sport amateur et +95 k€ pour le soutien aux événements sportifs.

L'enveloppe de 80 k€ consacrée aux espaces verts est reconduite en 2024 afin de poursuivre notamment les actions pour la préservation de la biodiversité.

Le soutien aux grands événements augmente de +143 k€ par rapport à 2023 pour prendre en compte l'inflation et notamment celle des frais de sécurisation. Cela comprend principalement les subventions pour la fête des Lumières (365 k€), le pour le festival entre Rhône et Saône (210 k€), et le festival Tout le monde dehors (203 k€).

(ii) *Personnes de droit public*

Subventions aux personnes de droit public (M€)



Les subventions allouées aux personnes de droit public sont relativement stables (+0,4 %) et s'établissent à hauteur de **18 M€**. Elles sont principalement constituées par la subvention d'équilibre au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville qui est reconduite pour le même montant (**16,2 M€**). Etant donné la baisse des dépenses énergétiques prévues en 2024, le maintien de la subvention représente, à périmètre constant, un effort de solidarité supplémentaire de la ville vis-à-vis de son centre communal d'action sociale et permettra d'accompagner et de soutenir le CCAS dans l'extension de deux Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à 90 lits, la mise en place du pôle hébergement et lutte contre le sans-abrisme, et une restauration avec un objectif de qualité renforcée dans les résidences.

Enfin, la participation attribuée au Conservatoire à rayonnement régional (CRR) pour des interventions artistiques dans les écoles primaires de Lyon est maintenue à hauteur de **1 M€** en 2024, afin de soutenir l'accès à la pratique culturelle.

(d) **Autres charges de gestion courante**

(i) *Participations d'équilibre aux budgets annexes*

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville concourt, à travers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » de son budget, à l'équilibre de ses deux budgets annexes (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), et verse une contribution aux écoles privées ainsi qu'à diverses structures intercommunales dont la Ville est membre.

Les participations d'équilibre du budget principal aux budgets annexes du **Théâtre des Célestins** et de l'**Auditorium ONL** s'élèvent respectivement à **5,47 M€** et **10,24 M€**.

S'agissant du Théâtre des Célestins, les dépenses réelles de fonctionnement sont en augmentation par rapport à l'année 2023 (+233 k€) pour s'établir à **8,5 M€**. Une large part de l'augmentation (+207 k€) est prévue au titre du chapitre 012 qui regroupe les charges de personnel (augmentation du point d'indice, glissement vieillesse-technicité, revalorisations et progressions de carrières,...). Il en va de même pour l'Auditorium ONL dont les dépenses réelles de fonctionnement sont prévues à hauteur de **17,4 M€** pour 2024, soit +922 k€.

(ii) *Contributions obligatoires*

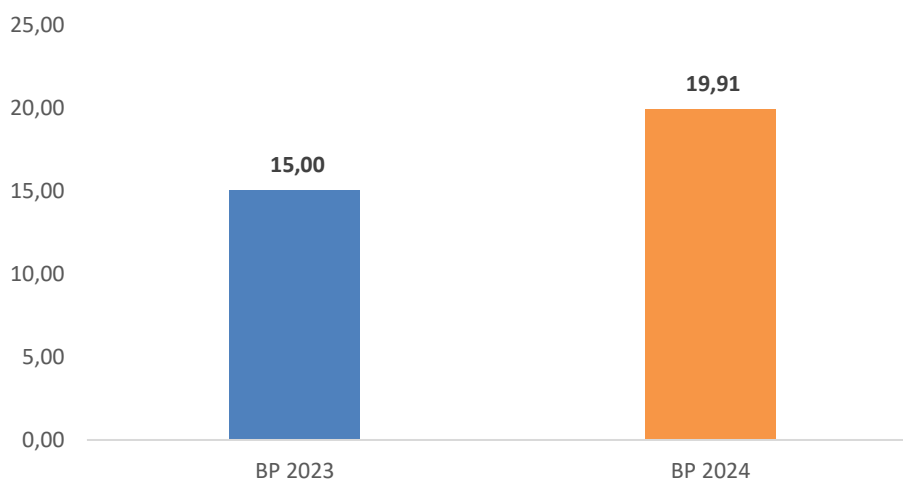
Le Conservatoire à rayonnement régional est également financé par une contribution obligatoire de la Ville, hors actions particulières donnant lieu à une subvention. D'un montant de 7,2 M€ au budget primitif 2023, cette contribution sera légèrement augmentée au budget primitif 2024 pour atteindre **7,3 M€**.

De même, la contribution à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts atteindra **6,5 M€** en 2024 contre 6,3 M€ en 2023.

Dans le secteur de l'éducation enfin, les contributions obligatoires aux écoles privées sont revues pour 2024 afin de se conformer au réalisé 2023 et sont donc en légère baisse au budget 2024 pour ainsi s'établir à **8,4 M€** (soit -100 k€).

(e) **Autres charges**

Atténuation de produits (M€)

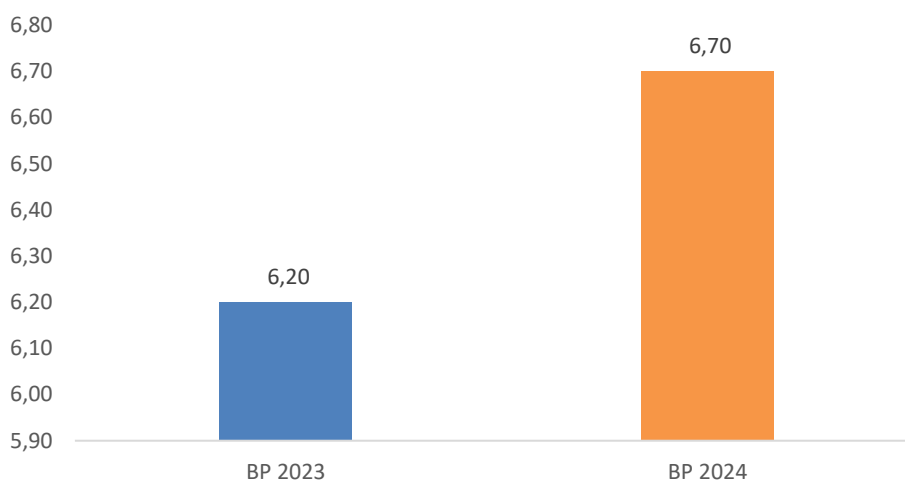


Le chapitre 014 relatif aux atténuations de produits connaît à nouveau une augmentation importante en 2024 de **+32,7 %** entre 2023 (**15 M€**) et 2024 (**19,9 M€**) soit **+4,9 M€**. Cette hausse résulte principalement de la part potentielle de restitution contentieuse de la majoration de la THRS budgétée au chapitre 014. La contribution au FPIC est aussi en augmentation de **+150 k €** comparativement à 2023, pour s'établir à 7,45 M€ au titre de l'année 2024.

La dotation aux mairies d'arrondissement s'établit à **6,25 M€**, soit +750 k€ par rapport à 2022 et -1,1 M€ par rapport à 2023. Cette baisse par rapport à 2023 correspond à la comparaison avec l'année 2023 au cours de laquelle un budget spécifique avait été attribué pour compenser l'augmentation du prix des fluides, qui a diminué de nouveau.

(f) **Frais financiers**

o. Charges financières (M€)



Le chapitre 66 correspondant aux frais financiers intègre la totalité des charges (services bancaires et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

De budget à budget, les intérêts sont en accroissement de **7,4 % (6,7 M€ au budget primitif 2024 contre 6,2 M€ au budget primitif 2023)**, après une progression de **38,4 %** constatée au précédent budget. La hausse est due, d'une part, à l'augmentation des taux d'intérêts des emprunts souscrits à taux variables lesquels voient leurs indices augmenter, et, d'autre part, aux taux plus élevés des nouveaux financements souscrits par la Ville comparativement à ceux souscrits ces dernières années.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES PRINCIPALES DEPENSES

Au budget primitif 2024, les crédits de paiement du plan d'équipement s'élèvent à **214 M€** (y compris le chapitre 27) et se répartissent par type d'investissement de la manière suivante :

5. **131 M€** pour les travaux (78,1 M€ en 2023),
6. **30 M€** pour les acquisitions (29,5 M€ en 2023),
7. **21 M€** pour les subventions d'équipement versées par la Ville (22,4M€ en 2023),
8. **24 M€** pour les frais d'études et concessions (contre 22,1 M€ en 2023),
9. **8 M€** pour les autres immobilisations financières (chapitre 27), incluant notamment les opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Société publique locale (SPL) Confluence (construction d'un groupe scolaire et d'un établissement d'accueil des jeunes enfants sur le périmètre de la Confluence, ainsi que la restructuration du bâtiment Porche à destination de la salle de musique "Marché Gare").

Les dépenses d'investissement sont en hausse par rapport au budget 2023 (+ **60,2 M€**) ce qui traduit l'accélération de la réalisation des opérations et la poursuite du déploiement du plan de mandat.

L'ensemble du plan d'équipement est géré en autorisations de programme/crédits de paiement, afin d'adapter sa gestion au rythme de réalisation des opérations. Seules 9 enveloppes, essentiellement liées à du petit équipement, de l'acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques et pour partie des travaux d'éclairage public, sont gérées en annuel, à hauteur de 5 M€/an.

Le secteur du scolaire reste le plus représenté dans le total des crédits prévus au budget 2024 pour un montant global de 48 M€, puis les secteurs de la culture et du sport pour les montants respectifs de 25 M€ et 21,5 M€.

Le tableau ci-dessous présente les **15 principales opérations** qui nécessiteront des crédits de paiement sur l'exercice.

Secteur	Opération	Crédits 2024 (en M€)
Scolaire	Groupe scolaire Kennedy - Démolition reconstruction	8 M€
Aménagement urbain	Projet Part-Dieu - infrastructures Hors ZAC - CMOU PEM Part Dieu	6 M€
Culture	Ateliers de la danse - Construction	4,7 M€
Enfance	EAJE quai Arloing - Acquisition et aménagement	3,6 M€
Scolaire	Groupe scolaire Pompidou/Mourguet - Démolition/Reconstruction avec Extension	3,5 €
Aménagement urbain	Ilôt Fontenay place des Pavillons - Aménagement (MOU GL)	3 M€
Culture	Bâtiment rue Neyret - Rénovation et aménagement	3 M€
Scolaire	Groupe scolaire Diderot - Rénovation thermique	3 M€
Enfance	Maternelle Dolet et EAJE Boileau - Rénovation thermique	2,5 M€
Scolaire	Groupe scolaire Audrey Hepburn - Acquisition et construction	2,5 M€
Culture	Bâtiment Porche - Restructuration du bâtiment à destination de la salle de musique "Marché Gare"	2,4 M€
Sport	Ilôt Kennedy - Construction d'un complexe sportif	2,3 M€
Enfance	Maison de l'enfance et de la jeunesse du 4ème	2,3 M€
Scolaire	Groupe scolaire Joliot Curie - Rénovation thermique et végétalisation des cours	2 M€
Scolaire	Groupe scolaire Gémeaux - Rénovation thermique	2 M€

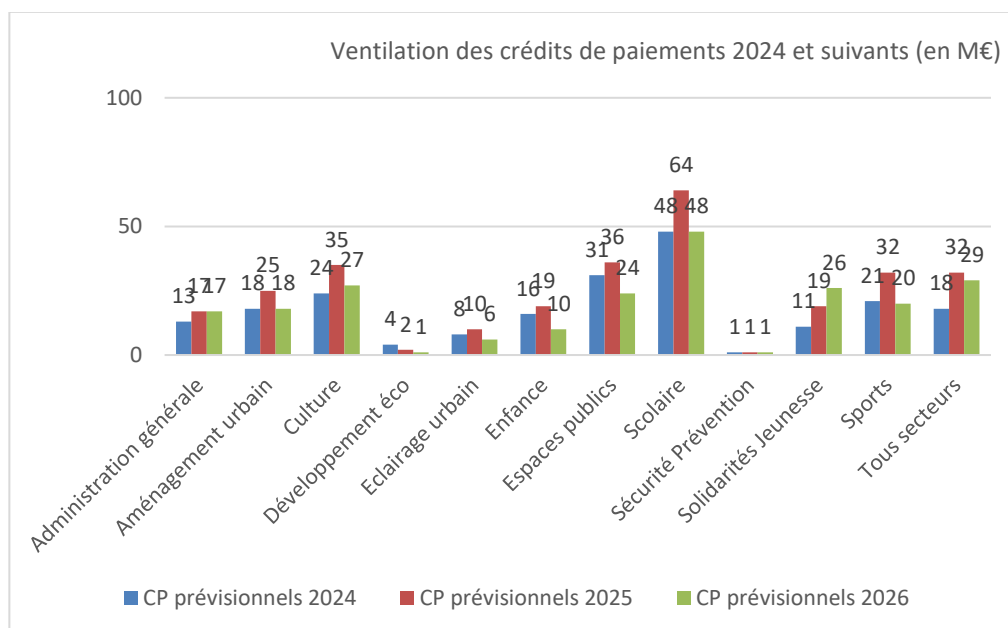
En outre, les enveloppes du « tous secteurs » et/ou « tous arrondissements » sont lancées pour réaliser des travaux dans le cadre d'opérations non individualisées (< 250 K€ TTC) et abonder le financement d'opérations individualisées dans le cadre de travaux liés à l'objet de ces enveloppes.

Les 10 principales enveloppes au titre du budget primitif 2024 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Opération	Crédits 2024 (en M€)
Tous secteurs	Acquisitions et réserves foncières 2021-2026	4 M€
Tous secteurs	Bâtiments - Travaux d'entretien du propriétaire 2021-2026	2,8 M€
Espaces publics	Politique de stationnement - Horodateurs 2021-2026	2 M€
Aménagement urbain et habitat	Production du logement social 2015-2020	2 M€
Espaces publics	Végétalisation de rues hors périmètre UNESCO 2021-2026	2 M€
Aménagement urbain et habitat	Production du logement social 2021-2026	2 M€
Scolaire	Plan de végétalisation et désimperméabilisation des cours d'écoles	1,5 M€
Eclairage public	Rénovation et amélioration énergétique d'une partie du parc d'éclairage public	1,5 M€
Administration générale	Infrastructure IT - Maintien en condition opérationnelle 2021-2026	1,5 M€
Eclairage public	Travaux éclairage public 2021-2026	1,4 M€

S'agissant du budget participatif, lancé en janvier 2023 et doté sur le mandat 2021-2026 de 25 M€ (12,5 M€ au titre de la première tranche votée en 2023), sa deuxième édition devrait être relancée lors du premier trimestre 2025.

S'agissant des années suivantes, la ventilation prévisionnelle des crédits de paiement de la PPI est prévue comme suit :



EVOLUTION DES PRINCIPALES RECETTES

10. Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : 9,2 M€

Le FCTVA bénéficie aux dépenses d'investissement répondant à un certain nombre de critères. L'immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville.

Cette dotation est calculée sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2024 est assis sur les dépenses portées au compte financier unique 2022. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles.

11. La taxe d'aménagement : 0,4 M€

Depuis 1972, la Métropole de Lyon reverse 1/8e de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune.

Ce reversement a été fixé en 2018, compte tenu des difficultés rencontrées par la Métropole pour évaluer distinctement les parts communales et ex-départementales de la taxe d'aménagement. Cette difficulté est désormais résolue.

Le produit de taxe d'aménagement est estimé à 0,4 M€ pour l'année 2024.

12. Les subventions et dotations d'investissement : 14,64 M€

Les subventions et dotations d'investissement s'élèvent à 14,64 M€. Les principales recettes sont les suivantes :

5,77 M€ sont issus des Programmes Urbains Partenariaux (PUP) Duvivier, St Vincent-de-Paul, Gerland et Patay et concernent la création d'équipements scolaires, de petite enfance ainsi que des infrastructures liées à ces PUP, et dont les livraisons sont prévues en 2024.

3,95 M€ proviennent de l'Etat, et plus précisément :

- **1,76 M€** sont en provenance de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles** et concernent des travaux identifiés dans le cadre de la convention patrimoine, pour la restauration d'œuvres, la rénovation du patrimoine et des équipements culturels, l'extension et réhabilitation du Théâtre Nouvelle Génération (9°), la restauration des façades de l'église Sainte Irénée (5°),
- **1,67 M€** relèvent de la **Dotations de Soutien à l'Investissement Local**. Il s'agit des soldes des subventions relatifs :
 - à la construction des groupes scolaires (Nérard (9°, Ginkgo/W.Maathai et Duvivier/F. Kahlo (7°), la Sauvagère phase n°1 et 2 (9°)) ;
 - à l'éclairage par détection du quartier Charcot Valdo (5°) ;
 - à la rénovation et l'amélioration énergétique d'une partie du parc d'éclairage public ;
 - à la rénovation de la plateforme de stockage de Corbas.
- **175 511 €** proviennent de l'**Agence Nationale de Rénovation Urbaine** pour la reconstruction du groupe scolaire Pasteur (8°) et le soutien à la préfiguration de la Halle agricole (9°),
- **85 000 €** sont inscrits au titre de la réalisation de l'étude de faisabilité de la rénovation des Petites Serres du Parc de la Tête d'Or provenant du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire,
- **26 114 €** sont issus de financements de l'**Agence Nationale des Sports** au titre du dispositif « 5 000 équipements sportifs de proximité », et concernent plus précisément l'installation d'agrès inclusifs au sein du parc Blandan (3°, 7° et 8°), projet lauréat de la démarche de budget participatif.

2,7 M€ sont issus de la Métropole de Lyon :

- **dont 1,065 M€** de subventions obtenues dans le cadre de l'appel à projets « Aide aux communes 2023 » pour le réaménagement intérieur de la crèche Chevreul (7°) et les projets de construction ou de rénovation des groupes scolaires Kennedy (8°), Joliot Curie (5°), Chevalier Bayard (9°). Une partie relève du solde de la subvention obtenue pour le groupe scolaire Nérard (9°),
- **dont 1,48 M€** au titre du « Pacte Métropolitain », pour soutenir les projets de végétalisation des cours d'écoles (Paul Bert et Lamartine dans le 3°), le renouvellement des équipements de la cuisine centrale et pour l'acquisition de locaux pour le dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le quartier La Plaine Santy (8°).
- **dont 121 208 €** dans le cadre de la « convention métropolitaine » et le « dispositif HERITAGE », mis en place à l'occasion de la Coupe du monde de rugby pour financer l'éclairage et les travaux d'aménagement de la plaine de jeux de Gerland (7e).

1,49 M€ sont en provenance de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et financent la création et la rénovation d'Equipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) Confluence (2e), Montbrillant (3e), Merlin Pipin (6e), Raymond (1er). Ils sont complétés par le Fonds Local de Transition Ecologique et du Plan Mercredi pour la végétalisation de la cour de l'école Lamartine (2e).

3. DECISIONS MODIFICATIVES

Le Budget Primitif 2024 de la Ville de Lyon a fait l'objet de deux décisions modificatives (DM).

La première Décision Modificative adoptée lors du Conseil municipal du 27 juin 2024 concerne en premier lieu l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Notamment, il a été affecté 3 M€ aux recettes de fonctionnement de 2024 qui permettra de :

13. Financer des dépenses nouvelles, non prévue avant le vote du BP 2024
14. Financer des compléments de dépenses à la suite de l'actualisation des coûts, non connus au BP 2024
15. Refinancer les engagements de dépenses de 2023 qui n'ont pu être mandatés sur l'exercice

Cette DM permet également l'ajout de crédits complémentaires et la réalisation des mouvements purement opérationnels : opérations d'ordre et d'équilibre et virement de crédit entre chapitres.

La deuxième décision n'a pas encore été finalisée et votée au moment de la rédaction de ce document.

III- LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 (CFU 2023)

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte financier unique 2023, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2022.

Résultat du CFU 2023 - Budget principal

En euros	Investissement 2023	Fonctionnement 2023	Totaux 2023
Recettes	146 266 236,10	800 633 970,70	946 900 206,80
Recettes réelles	29 713 403,60	796 465 933,89	826 179 337,49
Recettes d'ordre	50 111 718,89	4 168 036,81	54 279 755,70
Affectation (1068)	66 441 113,61	-	66 441 113,61
Dépenses	178 775 733,56	712 014 003,35	890 789 736,91
Dépenses réelles	168 980 020,01	667 529 961,20	836 509 981,21
Dépenses d'ordre	9 795 713,55	44 484 042,15	54 279 755,70
Résultat de l'exercice	-325 094 97,46	88 619 967,35	56 110 469,89
Résultats antérieurs	-18 319 448,60	10 000 000,00	-8 319 448,60
Dépenses d'investissement (001)	18 319 448,60	-	-
Recettes de fonctionnement (002)	-	10 000 000,00	-
Résultat de clôture	-50 828 946,06	98 619 967,35	47 791 021,29
Solde des restes à réaliser	-21 526 251,62	0,00	-21 526 251,62
Dépenses	29 150 251,62	-	29 150 251,62
Recettes	7 624 000,00	-	7 624 000,00
Résultat cumulé	-72 355 197,68	98 619 967,35	26 264 769,67

L'EXERCICE 2023 PRESENTE LES EQUILIBRES SUIVANTS

Les dépenses totales de l'exercice 2023 s'élèvent à 890,8 M€ dont 712,0 M€ pour le fonctionnement et 178,8 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 667,5 M€ de dépenses réelles de fonctionnement et en 44,5 M€ de dépenses d'ordre.

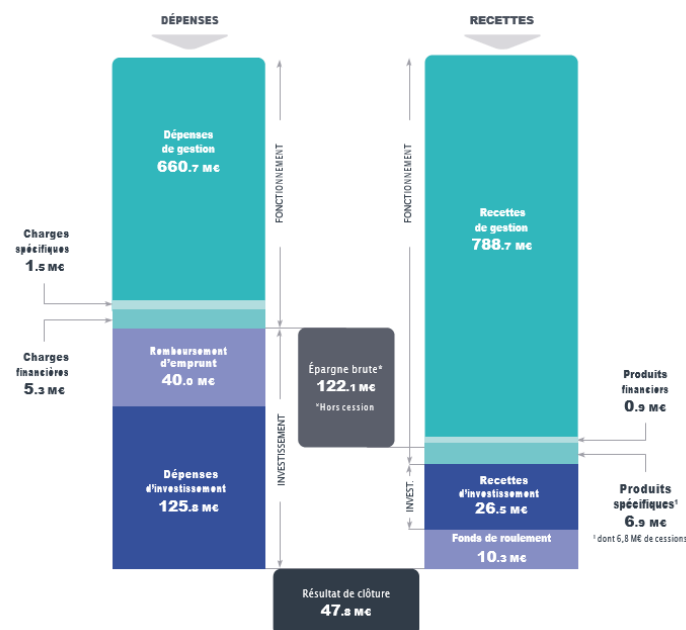
Les dépenses d'investissement sont constituées par 169,0 M€ d'opérations réelles et 9,8 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales de l'exercice 2023 s'élèvent à 946,9 M€ dont 800,6 M€ de recettes de fonctionnement et 146,3 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 796,5 M€ de recettes réelles de fonctionnement et en 4,2 M€ de recettes d'ordre.

Les recettes d'investissement se répartissent en 29,7 M€ de recettes réelles, en 50,1 M€ de recettes d'ordre et de 66,4 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068). Le résultat de l'exercice est donc excédentaire de 56,1 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 32,5 M€ et un excédent de fonctionnement de 88,6 M€.

Le résultat de clôture, après prise en compte des résultats antérieurs (- 18,3 M€ de reprise de déficit N-1 en investissement et 10 M€ de reprise de l'excédent N-1 en fonctionnement) est excédentaire de 47,8 M€.

Le résultat global cumulé de l'exercice, après prise en compte des restes à réaliser en dépenses (29,2 M€) et en recettes (7,6 M€) est en excédent de 26,3 M€.



Cette présentation synthétique du budget principal permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2023 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement etc.) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la Ville.

En 2023, le montant de l'épargne brute dégagée en fonctionnement pour le financement de l'investissement s'élève à 122,1 M€ auxquels viennent s'ajouter des recettes spécifiques de cessions à hauteur de 6,8 M€, soit un montant total dégagé en fonctionnement de 128,9 M€. Des recettes propres d'investissement complètent ce disponible pour 26,5 M€. Il en résulte une capacité de financement de l'investissement de 155,5 M€ avant emprunt.

Cette capacité est à mettre en perspective du besoin de financement des dépenses d'investissement de 165,8 M€, issu du remboursement du capital de la dette et des dépenses d'équipement. Le solde de 10,3 M€ a été financé par appel au fonds de roulement, évitant un accroissement de dette dans un contexte de hausse des taux de marchés.

Le résultat cumulé de clôture diminue donc de 10,3 M€ entre 2022 et 2023 et s'établit en conséquence à 47,8 M€ au terme de l'exercice 2023. Le financement de l'exercice 2023 s'effectue donc sans appel à l'emprunt, générant un désendettement équivalent à l'amortissement du capital dans l'exercice, soit 40,0 M€.

A. LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Ville. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la Ville.

(a) L'épargne de gestion

C'est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce solde intermédiaire de gestion tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2023 à 127,9 M€, en progression de + 16,7 % par rapport à 2022.

Les recettes de gestion progressent plus vite (+ 8,0 %) que les dépenses de gestion (+ 6,5 %). Les éléments relatifs à ces évolutions respectives sont précisés infra (Partie « Fonctionnement »).

(b) L'épargne brute

Elle est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles, ou spécifiques.

Ces deux soldes présentent une situation négative en 2023 :

16. Les frais financiers s'élevaient en 2023 à 5,3 M€, marquant une progression de + 35,9 % par rapport à 2022. La progression trouve majoritairement son origine dans la hausse des taux variables. Les produits financiers bénéficient à l'opposé de ce contexte de taux élevés et s'élevaient à 0,9 M€ en 2023, en hausse de 52,9 %. Le solde de ces opérations financières s'élève donc à - 4,4 M€ ;
17. Le solde des opérations exceptionnelles est présenté hors cessions. Il retrace les annulations de mandats et de titres qui concernent des exercices antérieurs. Une importante annulation de titre de 1,2 M€ liée à des écritures comptables de régularisation de l'actif rend ce solde négatif à hauteur de - 1,4 M€ en 2023.

Ainsi, l'épargne brute s'établit à 122,1 M€ à la clôture des comptes 2023, en hausse de + 15,2 % par rapport à 2022, expliqué par une hausse des recettes de fonctionnement de 8 % supérieure à celle des dépenses de fonctionnement (6,8 %).

(c) L'épargne nette

Elle est obtenue après déduction à l'épargne brute du remboursement du capital de la dette et s'établit à 82,0 M€, en progression de 21,6 % comparativement à 2022 malgré la progression de + 3,9 % du montant amorti (40,0 M€) entre 2022 et 2023

Les soldes intermédiaires de gestion

En euros	2022	2023	Évolution
Recettes courantes de fonctionnement	730 340 557,50	788 716 235,61	8,0%
Dépenses courantes de fonctionnement	620 714 168,46	660 782 165,09	6,5%
Épargne de gestion	109 626 389,04	127 934 070,52	16,7%
Produits financiers	561 567,24	858 254,47	52,8%
Frais financiers	3 885 822,31	5 279 093,33	35,9%
Solde financier	-3 324 255,07	-4 420 838,86	33,0%
Produits spécifiques (hors cession) et reprise de provision	33 470,69	80 320,64	140,0%
Charges spécifiques	315 166,53	1 468 702,68	366,0%
Solde des opérations spécifiques	-281 695,84	-1 388 382,04	392,9%
Total des recettes réelles de fonctionnement	730 935 595,43	789 654 810,72	8,0%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	624 915 157,30	667 529 961,10	6,8%
Épargne brute (capacité d'autofinancement)	106 020 438,13	122 124 849,62	15,2%
Remboursement en capital de la dette	38 540 155,30	40 062 106,99	3,9%
Épargne nette	67 480 282,83	82 062 742,63	21,6%

B. LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIÈRE

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du niveau d'endettement de la collectivité et des principaux ratios d'analyse financière qui y font référence. Parmi eux, deux constituent les ratios de pilotage des finances de la Ville, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

Ratios d'endettement

En euros	2022	2023	Évolution
Endettement au 1 ^{er} janvier	379 118 750	360 578 594	-4,9%
Endettement au 31 décembre	360 578 594	320 516 487	-11,1%
Variation de l'encours de dette	-18540156	-40062107	116,1%
Endettement / recettes réelles de fonctionnement (RRF)	49,1%	40,2%	-18,0%
Capacité de désendettement (en années)	3,4	2,6	-22,8%
Annuité / recettes réelles de fonctionnement	5,8%	5,7%	-1,4%
Taux d'intérêt moyen	1,38%	1,64%	18,9%

Autres ratios

	2022	2023	Évolution
Taux d'épargne brute (épargne brute/RRF)	14,4%	15,3%	6,3%
Rigidité des charges de structure	57,3%	55,8%	-2,6%

Le taux d'épargne brute

Il calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé après paiement des charges de fonctionnement pour permettre le financement des investissements. Il passe de 14,4 % en 2022 à 15,3 % fin 2023 (+ 6,3 %) dans une moindre mesure à la politique d'endettement. En 2023, la progression du niveau d'épargne brute (+ 15,2 % soit 122,1 M€) conjuguée à la baisse de l'encours de dette (- 11,1 % soit 320,5 M€) conduit à minorer ce délai de désendettement à 2,6 années.

La capacité de désendettement

C'est un ratio exprimé en années, qui définit le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si la totalité de l'épargne brute y était affectée. Chaque année, son évolution est extrêmement sensible à l'évolution de l'épargne brute et nette.

La rigidité des charges de structure

Ce ratio évalue le poids des charges de personnel sur les dépenses réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en légère baisse, notamment lié à la forte progression en structure des dépenses de fluides. Il passe de 57,3 % à 55,8 %.

C. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de gestion de l'exercice 2023 s'élèvent à 660,8 M€.

Elles se composent des charges à caractère général pour 136,9 M€, des charges de personnel pour 372,5 M€, des atténuations de produits pour 15,2 M€ et des autres charges de gestion courante pour 135,6 M€ constituées principalement de participations et subventions.

Les dépenses réelles sont constituées par les dépenses de gestion énoncées supra auxquelles on ajoute les intérêts des emprunts (5,3 M€) et les charges exceptionnelles (1,5 M€), soit 667,5 M€ en 2023.

Dépenses de fonctionnement

En euros	2022	2023	Évolution
011. Charges à caractère général	113 367 972,62	136 981 367,86	20,83 %
012. Charges de personnel	358 105 187,55	372 459 571,99	4,01 %
014. Atténuations de produits	12 567 265,90	15 214 787,45	21,07 %
65. Autres charges de gestion courante (hors 6586)	136 164 690,26	135 566 291,55	-0,44 %
6586. Frais de fonctionnement des groupes d'élus	509 052,13	560 146,24	10,04 %
Total des dépenses de gestion	620 714 168,46	660 782 165,09	6,46 %
66. Charges financières	3 885 822,31	5 279 093,33	35,86 %
67. Charges spécifiques	315 166,53	1 468 702,78	366,01 %
Total des dépenses réelles	624 915 157,30	667 529 961,20	6,82 %

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Ville.

(a) Les charges à caractère général

En euros	2022	2023	Évolution
011. Charges à caractère général	113 367 972,62	136 981 367,86	20,8 %

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la collectivité. Ces dépenses représentent 20,8 % des dépenses de gestion en 2023. Elles s'établissent à 136,9 M€ contre 113,3 M€ en 2022, soit une augmentation de 23,6 M€ (+ 20,8 %).

Cette augmentation s'explique principalement par deux facteurs : l'inflation en 2023 et la hausse des prix de l'énergie. L'inflation annuelle se situe selon l'INSEE à un niveau de + 4,9 % pour 2023, avec des variations importantes en cours d'année (+ 7,0 % en début d'année 2023 par exemple). Son impact se retrouve dès lors dans une large part des dépenses de la Ville : achats de fournitures (+ 12,2 %), alimentation (+ 20 %), produits d'entretien (+ 26,4 %).

S'agissant des fluides, la crise énergétique a eu un fort impact sur le niveau de dépenses de la Ville : 27,1 M€ ont été consacrés aux dépenses d'énergie contre 13,5 M€ en 2022, soit un doublement de ces dépenses en un an (+ 100,7 % entre 2022 et 2023). Les dépenses d'électricité représentent à elles seules 15,1 M€ (en augmentation de + 162% par rapport à 2022), puis viennent principalement les dépenses de gaz (4,6 M€), le chauffage urbain (3 M€), et l'eau (2,1 M€).

(b) Les charges de personnel

En euros	2022	2023	Évolution
012. Charges de personnel	358 105 187,55	372 459 571,99	4,0 %

Les charges de personnel s'établissent à 372,4 M€ en 2023, soit une hausse de 14,4 M€ comparativement à 2022 (+ 4,0 %) sur l'ensemble du chapitre 012. Elles représentent 56,4 % des dépenses de gestion de fonctionnement 2023 de la Ville, contre 57,7 % en 2022. Il est à noter que cette part reste dans la moyenne de celles observées dans des collectivités de même ordre. L'année 2023 a été impactée par les nouvelles mesures prises au niveau national telles que :

18. La hausse du SMIC (+ 1,8 % en janvier 2023 et + 2,2 % en mai 2023 ainsi que l'effet report de la hausse du SMIC de mai 2022 à 2,65 %), soit + 2,1 M€ ;
19. Les revalorisations du point d'indice (effet report de la hausse de + 3,5 % en juillet 2022 et + 1,5 % en juillet 2023), soit + 7,2 M€ ;
20. Le reclassement indiciaire des bas salaires en juillet 2023, soit + 0,4 M€ ;
21. L'extension du forfait mobilité durable en janvier 2023, soit + 0,32 M€ ;
22. La hausse de la participation aux déplacements domicile-travail à compter de septembre 2023, passant de 50 % à 75 %, soit + 0,25 M€

S'ajoutent à ces mesures nationales la poursuite des efforts de la Ville au profit du pouvoir d'achat des agents par le versement notamment d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle intervenue en fin d'année 2023, soit + 3,4 M€. Enfin, une partie de la hausse est également générée par le GVT qui correspond aux avancements d'échelons et de grades ainsi qu'aux promotions internes, soit + 1,4 M€.

(c) **Atténuations de produits**

En euros	2022	2023	Évolution
014. Atténuations de produits	12 567 265,90	15 214 787,45	21,1 %

Les atténuations de produits enregistrent une importante augmentation en 2023, soit + 21,1 %, pour s'établir à 15,21 M€ contre 12,57 M€ en 2022. Elles se composent principalement des dotations aux Mairies d'arrondissement et du FPIC. En 2023, les dotations aux Mairies d'arrondissement ont connu une importante augmentation afin de faire face au contexte inflationniste et à l'augmentation des prix de l'énergie. Elles se sont établies à 7,5 M€ (contre 5,3 M€ en 2022), soit une augmentation de 41,5 %. Le prélèvement du FPIC. Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale abondé à hauteur de 1 Md€ par les collectivités du bloc communal, organisé par « ensemble intercommunal » (EI) et redistribué au sein des collectivités du bloc communal. La Ville de Lyon appartient à l'EI lyonnais (constitué de la Métropole de Lyon et des communes située sur son territoire) qui contribue au FPIC.

Elle ne bénéficie en revanche pas de la redistribution du FPIC.

En 2023, la Ville a contribué à hauteur de 7,2 M€ à l'abondement du FPIC, contre 7,0 M€ en 2022. La progression de cette contribution est expliquée :

- D'une part, par la progression de contribution de l'EI lyonnais au sein des contributions des EI contributeurs. Les critères servant de référence au calcul des contributions au FPIC de chaque EI prennent en compte leurs ressources fiscales agrégées ainsi que le revenu moyen de leur habitant. L'ensemble est traduit dans un indice synthétique. Cet indice est en hausse pour l'EI lyonnais du fait de l'évolution de ses ressources fiscales, justifiant cette première hausse ;
- D'autre part, par la progression de la contribution des communes au sein de l'EI lyonnais : la répartition de la contribution de l'EI lyonnais s'effectue en distinguant deux parts, celle prise en charge par la Métropole et celle prise en charge par les communes. Cette répartition est fonction du rang de la DSU, de la population DGF et du potentiel fiscal par habitant de la commune. La population DGF de la Ville diminue légèrement mais son potentiel fiscal progresse plus fortement du fait de la réforme des indicateurs. Il en résulte que la participation communale est en hausse.

(d) **Les autres charges de gestion courante**

En euros	2022	2023	Évolution
65. Autres charges de gestion courante (hors 6586)	136 164 690,26	135 566 291,55	-0,4 %

Les autres charges de gestion courante s'établissent à 135,6 M€ en 2023 et enregistrent donc une légère baisse (- 0,44 %) comparativement à 2022. Ce chapitre comptable enregistre les subventions et les diverses participations. On retrouve ainsi les participations au budget du CCAS de Lyon, aux budgets annexes (ONL, Théâtre des Célestins, Halles de Lyon Paul Bocuse), ainsi que l'ensemble des subventions versées aux partenaires de la Ville de Lyon (associations, organismes publics,...). En matière de soutien aux associations, la majorité municipale a décidé de soutenir le secteur associatif en maintenant le niveau des subventions. On retrouve ainsi des subventions à des associations de droit privé (pour près de 70,5 M€), à des entreprises (0,7 M€) ou à d'autres organismes publics (0,7 M€).

La baisse observée en 2023 relève d'une explication purement technique, à savoir que la CAF versait jusqu'alors des subventions aux crèches associatives via la Ville de Lyon, ce qui transparaissait donc dans les dépenses de la Ville de Lyon, qui n'était pourtant que transmetteur. Désormais, la CAF verse directement ses aides, sans passer par le budget de la Ville de Lyon, lesquelles ont donc disparu du budget. La baisse est chiffrée à 4,1 M€ (crèches, maison de l'enfance et centres sociaux).

Ainsi, retraité de cet effet à la baisse, le chapitre 65 progresse en 2023 de 2,55 %.

(e) **Charges financières et spécifiques**

En euros	2022	2023	Évolution
66. Charges financières	3 885 822,31	5 279 093,33	35,9 %
67. Charges spécifiques	315 166,53	1 468 702,78	366,0 %

Le montant des charges financières s'établit, en 2023 à 5,3 M€ contre 3,9 M€ en 2022, soit une progression de + 35,9 %. Cette hausse trouve son origine dans les frais payés au titre des emprunts à taux variables (+ 1,6 M€) ainsi que dans les échéances des prêts contractés en 2022 à des niveaux de taux fixe supérieurs au taux moyen de la ville. Ces hausses sont minorées de 0,2 M€ par le solde des écritures liées intérêts courus non échus de 2022 et 2023.

Les charges spécifiques, ou exceptionnelles, correspondent aux annulations de titres sur exercices antérieurs. En 2023, le montant de ces annulations s'élève à 1,5 M€, dont 1,2 M€ sont émis pour régularisation comptable interne entre deux comptes. Cette régularisation trouve son pendant en recettes de cessions, au sein des recettes exceptionnelles

2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes courantes de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élevaient à 788,7 M€ contre 730,3 M€ en 2022, représentant une hausse de 8 %. Elles se composent :

- Des produits des services, du domaine et ventes diverses, pour 70,6 M€ ;
- Des reversements de fiscalité, pour 54,8 M€ ;
- De la fiscalité locale, pour 533,9 M€ ;
- Des dotations, subventions et participations, pour 109,7 M€ ;
- Des produits de gestion courante, pour 13,0 M€ ;
- Des atténuations de charges, pour 6,8 M€.

Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse de 8,4 % et sont constituées par les recettes de gestion énoncées ci-avant auxquelles sont ajoutées les produits financiers (0,9 M€) et les produits spécifiques (6,9 M€).

Recettes de fonctionnement

En euros	2022	2023	Évolution
Produits des services, du domaine et ventes diverses	68 773 144,61	70 646 974,11	2,7%
Reversements de fiscalité	54 145 443,80	54 773 604,30	1,2%
Fiscalité locale	478 012 738,00	533 859 604,26	11,7%
Dotations, subventions et participations	111 253 380,80	109 682 074,91	-1,4%
Autres produits de gestion courante	11 327 139,07	12 968 220,15	14,5%
Atténuations de charges	6 828 711,22	6 785 757,88	-0,6%
Recettes courantes de fonctionnement	730 340 557,50	788 716 235,61	8,0%
Produits financiers	561 567,24	858 254,47	52,8%
Produits spécifiques	4 138 770,25	6 891 443,81	66,5%
Total des recettes réelles de fonctionnement	735 040 894,99	796 465 933,89	8,4%

L'analyse de ces recettes de fonctionnement proposée se décompose en 4 blocs : la fiscalité locale (directe et indirecte), la fiscalité reversée, les dotations et les autres recettes de fonctionnement.

Synthèse des recettes réelles de fonctionnement

	En euros	2022	2023	Évolution
Chapitre 731 FISCALITÉ DIRECTE	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	292 993 690	335 885 829	14,6%
	Correctif perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)	96 215 524	101 222 056	5,2%
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	360 495	387 086	7,4%
	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	12 590 366	26 179 601	107,9%
	Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	5 236 752	11 251 496	114,9%
	Rôles supplémentaires de fiscalité directe locale	997 140	563 176	-43,5%
Sous-total Fiscalité directe		408 393 967	475 489 244	16,4%
Chapitre 731 FISCALITÉ INDIRECTE	Taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	49 330 533	37 804 686	-23,4%
	Accise de l'électricité (TICFE)	12 339 866	12 725 363	3,1%
	Jeux de Casino	4 213 672	4 099 926	-2,7%
	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	1 872 722	1 841 372	-1,7%
	Droits de place	1 739 296	1 776 869	2,2%
	Autres	122 684	122 145	-0,4%
Sous-total Fiscalité indirecte		69 618 771	58 370 360	-16,2%
Chapitre 732 REVERSEMENT DE FISCALITÉ ET PEREQUATION	Attribution de compensation (AC)	48 522 157	48 522 157	0,0%
	Dotation de solidarité communautaire (DSC)	4 358 920	4 424 975	1,5%
	Reversement jeux cercle en ligne	1 230 026	1 824 461	48,3%
	Autres	34 341	2 011	-94,1%
Sous-total Impôts et taxes		54 145 444	54 773 604	1,2%

Chapitre 74 DOTATIONS	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	67 690 279	67 545 437	-0,2%
	Dont Dotation Forfaitaire (DF)	59 392 312	59 276 279	-0,2%
	Dont Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	5 873 763	6 087 374	3,6%
	Dont Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	2 424 204	2 181 784	-10,0%
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	2 827 829	2 891 919	2,3%
	Fonds de compensation de la TVA - Fonctionnement (FCTVA)	918 123	890 202	-3,0%
	Autres	14 040	11 232	-20,0%
	Sous-total Dotations	71 450 271	71 338 790	-0,2%
Chapitre 74 PARTICIPATIONS	Participation de la Région	338 575	1 232 843	264,1%
	Participation de la Métropole	1 373 790	2 454 824	78,7%
	Participation de la CAF	28 500 359	26 943 474	-5,5%
	Autres	2 269 954	641 666	-71,7%
	Sous-total participations	32 482 678	31 272 807	-3,7%
Chapitre 74 COMPENSATIONS	Compensation exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	6 692 611	6 357 506	-5,0%
	Compensation de perte de DMTO	77 381	76 973	-0,5%
	Compensations passeports biométriques	550 440	636 000	15,5%
	Autres	0	0	0,0%
	Sous-total compensations	7 320 432	7 070 479	-3,4%
Autres Chapitres AUTRES RECETTES	Produits des services, du domaine et ventes diverses	68 773 145	70 646 974	2,7%
	Atténuation de charges	6 828 711	6 785 758	-0,6%
	Produits de gestion courante	11 327 139	12 968 220	14,5%
	Produits financiers	561 567	858 254	52,8%
	Produits spécifiques	4 138 770	6 891 444	66,5%
	Sous-total autres recettes de fonctionnement	91 629 332	98 150 650	7,1%
	Total des recettes réelles de fonctionnement	735 040 895	796 465 934	8,4%

(a) **La fiscalité locale directe et indirecte**

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers.

Produits de la fiscalité directe locale

En euros	2022	2023	Évolution
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	292 993 690	335 885 829	14,6%
Coefficient correcteur de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)	96 215 524	101 222 056	5,2%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	360 495	387 086	7,4%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	12 590 366	26 179 601	107,9%
Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	5 236 752	11 251 496	114,9%
Rôles supplémentaires de fiscalité directe locale	997 140	563 176	-43,5%
Sous-total fiscalité directe	408 393 967	475 489 244	16,4%
Compensation exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	6 692 611	6 357 506	-5,0%
Fiscalité directe après retraitement des réformes fiscales	415 086 578	481 846 750	16,1%

La fiscalité locale peut être directement instituée au bénéfice des collectivités ou leur être pour partie attribuée et rétrocédée. A ce titre, on distingue la fiscalité directe locale de la fiscalité indirecte locale. Dans les deux cas, lorsque l'État prend des mesures d'allègements fiscaux au profit des contribuables de fiscalité locale, il compense les pertes de recettes supportées par les communes.

Les produits de la fiscalité directe locale proviennent de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour 335,9 M€ ;
- La recette du coefficient correcteur permettant de compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales, pour 101,2 M€ ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour 0,4 M€ ;
- La THRS, pour 26,2 M€ ;
- La majoration de la THRS, pour 11,3 M€ ;
- Les rôles supplémentaires, pour 0,6 M€ ;
- Les compensations de l'État en contrepartie de certaines exonérations de TFPB, pour 6,4 M€.

Les produits de fiscalité directe locale s'élèvent à 481,8 M€ en 2023, dont 475,5 M€ sont issus du produit des taxes (en progression de 16,4 %) et 6,4 M€ des compensations. L'ensemble progresse de 16,1 % par rapport à 2022 (+ 66,8 M€).

S'agissant du produit des taxes, la forte progression de la recette fiscale trouve son origine dans :

- L'augmentation naturelle des bases d'imposition de la TFPB de 5,1 % ;
- L'augmentation du taux de taxe foncière de 9,0 % ;
- Des recettes exceptionnelles de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du fait de la nouvelle obligation déclarative dans l'application gérer mes biens immobiliers « GMBI ».

S'agissant du produit des allocations compensatrices, leur montant 2023 est inférieur de 5 % à celui de 2022 (6,4 M€ contre 6,8 M€).

Cette diminution provient d'une compensation exceptionnelle de 0,6 M€ perçue par la Ville en 2022 à la suite d'un recalcul du coefficient correcteur.

Plus précisément, le calcul initial ne prenait pas en compte l'ensemble des compensations à prévoir et une régularisation a dû être effectuée. Les recettes 2022 sont donc majorées de cette compensation exceptionnelle non reconduite en 2023. Après retraitement de cette recette exceptionnelle, on observe que les recettes 2023 progressent modérément par rapport à 2022 (6,4 M€ en 2023 contre 6,1 M€ en 2022, soit une augmentation de 0,3M€ principalement due à la compensation sur les locaux industriels).

Produits de la fiscalité indirecte locale

En euros	2022	2023	Évolution
Taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	49 330 533	37 804 686	-23,4%
Accise de l'électricité (TICFE)	12 339 866	12 725 363	3,1%
Jeux de Casino	4 213 672	4 099 926	-2,7%
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	1 872 722	1 841 372	-1,7%
Droits de place	1 739 296	1 776 869	2,2%
Autres	122 684	122 145	-0,4%
Sous-total fiscalité directe	69 618 771	58 370 360	-16,2%
Compensation de perte de DMTO	77 381	76 973	-0,5%
Fiscalité indirecte	69 696 152	58 447 333	-16,1%

Les produits de la fiscalité indirecte locale comprennent :

- La taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO), pour 37,8 M€ ;
- La compensation de l'État pour la perte d'une partie des DMTO, pour 77 k€ ;
- Les recettes de jeux de Casino, pour 4,1 M€ ;
- La TICFE, pour 12,7 M€ ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), pour 1,8 M€ ;
- Les droits de place, pour 1,8 M€.

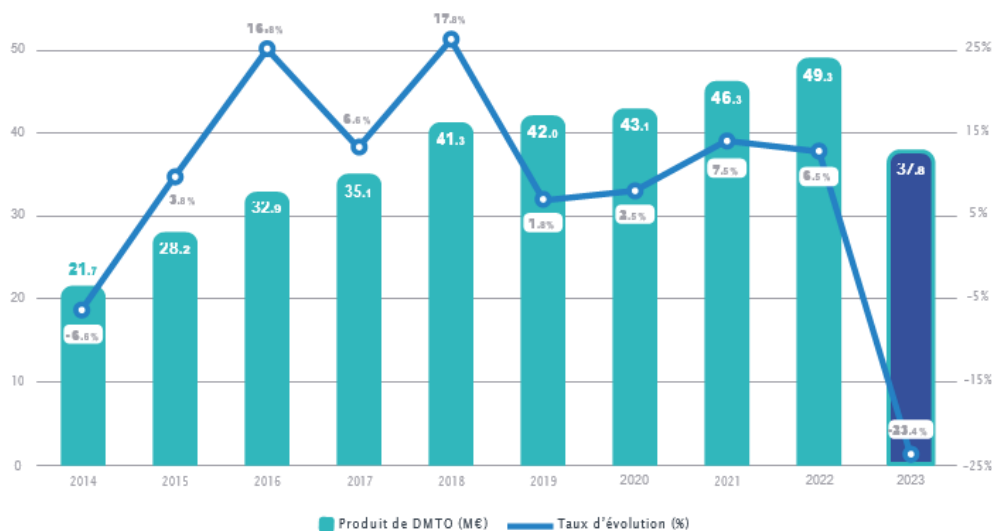
Les recettes liées à la fiscalité indirecte s'élèvent à 58,45 M€, dont 58,37 M€ issus des produits des taxes et 77 k€ issus de compensations. Ce produit global est en net recul par rapport à 2022 (- 16,1 %), expliqué en grande partie par la très forte baisse des droits de mutation (- 23,4 %).

Cette perte de recette de 11,5 M€ trouve son origine dans la dégradation de la conjoncture de l'immobilier, la hausse des taux d'emprunt ayant eu pour conséquence de réduire grandement le nombre de transactions immobilières.

Le montant 2023 des recettes de DMTO est proche de celui constaté en 2017. Le produit de la TICFE est en légère augmentation (+ 3,1 %) du fait de la réforme de cette imposition commentée ci-dessous.

La TLPE diminue de 30 k€ soit une légère baisse de 1,7 %. En 2023, les droits de place s'élèvent à 1,78 M€ contre 1,74 M€ en 2022, soit une augmentation de 37 k€ (+ 2 %).

Évolution des recettes des DMTO (M€)



(b) La fiscalité reversée

Produits de la fiscalité reversée

En euros	2022	2023	Évolution
Attribution de compensation (AC)	48 522 157	48 522 157	0,0%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	4 358 920	4 424 975	1,5%
Reversement jeux cercle en ligne	1 230 026	1 824 461	48,3%
Autres	34 341	2 011	-94,1%
Reversement de fiscalité	54 145 444	54 773 604	1,2%

Les reversements de fiscalité s'élevaient à 54,8 M€ en 2023 en légère progression sur une année (1,2 %). Cette progression est explicable principalement du fait du très grand dynamisme des recettes de casino (+ 48,3 % en un an) dont le montant est même supérieur à celui constaté avant la crise du COVID.

L'Attribution de Compensation (AC)

Elle vise à neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la Ville de Lyon et la Métropole. En l'absence de nouveaux transferts de charge, le montant de l'AC 2023 est demeuré stable, à 48,5 M€.

La Dotation de Solidarité Communautaire

Elle a pour objet la redistribution par la Métropole d'une part de la croissance de la fiscalité des entreprises aux communes qui lui ont cédé cette ressource lors de la mise en place du régime de fiscalité unique.

Les critères de la DSC ont fait l'objet de plusieurs évolutions. En 2023, l'attribution de la DSC est fonction de sept critères distincts. Le montant de cette dernière est en très légère augmentation (+ 66 k€ sur un an).

(c) Les dotations de l'État

Dotations de l'État

En euros	2022	2023	Évolution
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	67 690 279	67 545 437	-0,2%
Dont dotation forfaitaire (DF)	59 392 312	59 276 279	-0,2%
Dont dotation de solidarité urbaine (DSU)	5 873 763	6 087 374	3,6%
Dont dotation nationale de péréquation (DNP)	2 424 204	2 181 784	-10,0%
Dotation générale de décentralisation (DGD)	2 827 829	2 891 919	2,3%
Fonds de compensation de la TVA - Fonctionnement (FCTVA)	918 123	890 202	-3,0%
Autres	14 040	11 232	-20,0%
Dotations de l'État	71 450 271	71 338 790	-0,2%

Les dotations globales de l'État s'élèvent à 71,3 M€ soit un montant stable par rapport à 2022 (- 0,2 %). La DGF de la Ville de Lyon est composée de la DF, de la DNP et, depuis 2009, de la DSU).

La Dotation Forfaitaire

Elle diminue de 0,1 M€ passant de 59,4 M€ en 2022 à 59,3 M€ en 2023. L'architecture de la dotation forfaitaire des communes a été simplifiée en 2015, en regroupant les différentes parts en une dotation forfaitaire unique évoluant en fonction de la progression de la population.

Elle subit par ailleurs un écrêtement, applicable aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant, et dont le montant est plafonné depuis 2018 à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Cette stabilité s'explique par l'abondement par l'État de la DGF qui a suspendu le mécanisme d'écrêtement au titre de l'année 2023. Une baisse de - 0,2 % est néanmoins observée, expliquée par une diminution de la population INSEE de la Ville entre 2022 et 2023 (soit -900 personnes entre 2022 et 2023).

La Dotation de Solidarité Urbaine

Elle est versée aux communes urbaines supportant des charges élevées et confrontées à une insuffisance de leurs ressources. Sont pris en compte pour le calcul de l'indice synthétique servant à déterminer l'attribution de cette dotation les quatre critères issus de la révision de 2017, à savoir :

- Le potentiel financier par habitant (pour 30 %) ;
- La part de logements sociaux dans le parc total de logements (pour 15 %) ;
- La proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune (30 %) ;
- Le revenu moyen par habitant (pour 25 %).

La mise en œuvre de cette réforme avait fait sortir la Ville de Lyon de l'éligibilité pour les années 2017 et 2018. Depuis 2019, la Ville de Lyon est à nouveau éligible mais proche du seuil.

Après être restée éligible in extremis en 2021 (rang 695/695) et avoir très légèrement amélioré son rang en 2022 (692/700), la Ville de Lyon est restée éligible en 2023 en améliorant de nouveau son rang (668/694). Cette amélioration trouve son explication dans la progression de deux critères sur quatre (part des logements sociaux et proportion de bénéficiaires de l'aide au logement). Le maintien de l'éligibilité de la DSU permet à Lyon de disposer d'une DSU en progression par rapport à 2022 (6,1 M€ en 2023 contre 5,9 M€). En cas de sortie, la Ville de Lyon aurait disposé de la moitié du montant de 2022 soit 2,9 M€.

La Dotation Nationale de Péréquation

La DNP est en diminution de - 10 %, pour s'établir à 2,1 M€ en 2023 contre 2,4 M€ en 2022. La Ville de Lyon bénéficie du mécanisme d'encadrement de l'évolution des attributions individuelles au titre de la part principale de la DNP. En 2023, l'attribution spontanée au titre de la part principale est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2022. De par le dépassement du seuil de 10 %, la ville bénéficie d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2022 au titre de cette même part.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

La DGD est un outil d'aménagement du territoire porté par le ministère de la Culture pour permettre un meilleur rayonnement des médiathèques sur le territoire national. La DGD progresse de 2 % par rapport à 2022 et s'élève à 2,89 M€ en 2023 (contre 2,82 M€ en 2022).

Le Fonds de Compensation de TVA

Le FCTVA part fonctionnement diminue de - 3 % en 2023 en passant de 918 k€ à 890 k€. Le FCTVA compense la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines dépenses de fonctionnement. Il est égal à 16,404 % du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans. Le montant perçu par la Ville dépend donc du montant des dépenses éligibles effectuées deux ans auparavant. La diminution du FCTVA est donc explicable par une diminution des dépenses éligibles entre l'année 2020 et 2021.

(d) Les autres recettes de fonctionnement

Autres recettes de fonctionnement

En euros	2022	2023	Évolution
Produits des services, du domaine et des ventes	68 773 144,61	70 646 974,11	2,7%
Participations et subventions (hors dotations)	39 803 109,80	38 343 284,91	-1,4%
Autres produits de gestion courante	11 327 139,07	12 968 220,15	14,5%
Atténuations de charges	6 828 711,22	6 785 757,88	-0,6%
Produits financiers	561 567,24	858 254,47	52,8%
Produits exceptionnels	4 138 770,25	6 891 443,81	66,5%
Autres recettes de fonctionnement	131 432 442,19	136 493 935,33	3,9%

Les produits du service, du domaine et des ventes

Les recettes issues des services municipaux soumis à tarification (dits « produits des services ») sont en hausse en 2023 et s'établissent à 70,6 M€, contre 68,8 M€ en 2022. Dans ces produits des services, du domaine et autres ventes diverses, on va retrouver tous les produits issus des services municipaux : du sport au périscolaire en passant par les établissements culturels. A titre d'exemple, la Ville de Lyon a enregistré en 2023, 0,6 M€ de recettes pour des entrées dans les patinoires, ou encore 0,8 M€ d'entrées aux piscines d'hiver et 0,8 M€ d'entrées également pour les piscines d'été.

Les droits d'entrées des services à caractère culturel représentent 3,1 M€ de recettes en 2023, en nette progression par rapport à 2022 (2,6 M€). On va retrouver également ici les recettes de stationnement payant (20,1 M€), les droits d'occupation du domaine public (9,2 M€), les droits de terrasses (4 M€), les concessions de cimetière (0,9 M€) ou encore les fouilles archéologiques préventives effectuées par des agents de la Ville de Lyon et refacturées (0,5 M€).

Les participations et subventions (hors dotations)

Les participations, en provenance d'autres collectivités ou organismes publics (région, Métropole, CAF, Europe, etc.) ont connu une baisse en 2023 de 3,7%, passant de 32,5 M€ en 2022 à 31,3 M€ en 2023, liée à la fin du versement par la CAF de l'aide à destination des crèches associative via la Ville de Lyon (avant reversement par cette dernière aux crèches associatives). Mais, à titre d'exemple, la CAF verse toujours 26,9 M€ en 2023 au titre de ces différents dispositifs (PSEJ, PSU, Bonus Territoire,...), la Métropole 2,5 M€ ou encore l'État à hauteur de 1,2 M€ en 2023.

En plus de ces différentes subventions versées par des organismes publics, on retrouve ici aussi des participations, que ne sont donc pas des subventions en tant que telles, avec par exemple la compensation perçue pour la gestion des passeports biométriques (0,6 M€ en 2023).

L'ensemble de ces participations et subventions perçues en 2023 ont donc malgré tout connu de fait une légère diminution de 1,4%, passant de 39,8 M€ en 2022 à 38,3 M€ pour 2023.

Les autres produits de gestion courante

Ces divers produits sont en hausse en 2023, et atteignent un montant total de 12,9 M€. Soit 14,5% de plus qu'en 2022 où leur montant total était de 11,3 M€

On va retrouver ici, notamment, les revenus des immeubles (9,9 M€), des recettes liées à du mécénat et des libéralités (0,7 M€) et enfin quelques aides et produits exceptionnels ne pouvant entrer dans aucune autre catégorie comptable.

Les atténuations de charges

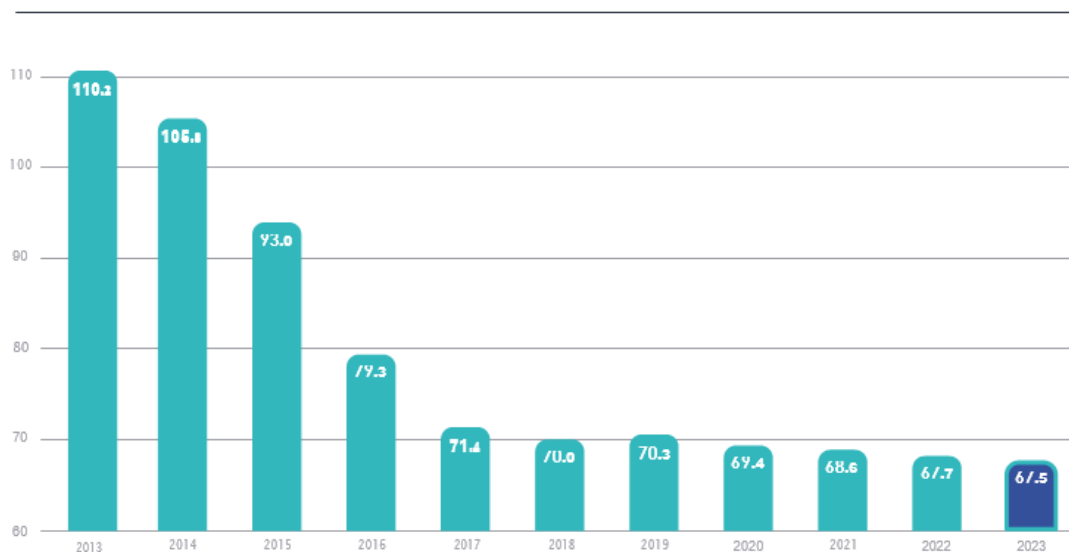
On va retrouver ici tout ce qui vient diminuer une charge déjà réglée, d'où la présence de ce chapitre comptable parmi les chapitres de recettes. On y trouvera notamment les remboursements sur salaires (remboursements par la sécurité sociale ou l'assurance sur le personnel) et sur les charges.

Elles sont stables en 2023, atteignant un montant de 6,7 M€ contre un montant de 6,8 M€ en 2022, soit une très légère baisse de 0,6 %. Cette recette, qui n'en est donc pas véritablement une, étant très aléatoire d'une année sur l'autre et dépendante de la situation et du contexte.

Les produits financiers et spécifiques

Les produits financiers sont en hausse en 2022 et s'établissent à 0,9 M€ en 2023 contre 0,6 M€ en 2022. La progression résulte des produits de couverture de dette, en progression de 0,2 M€. Ce point est développé en partie 04, au sein du rapport de gestion de dette de la Ville. Les produits exceptionnels ou spécifiques, dont le montant s'élève à 6,9 M€ en 2023 enregistrent notamment les produits des cessions et les annulations de titres sur exercices antérieurs. En 2023, il a été comptabilisé 6,8 M€ de cessions, dont notamment 3,2 M€ résultent de placements de legs arrivés à échéance et destinés à honorer les volontés de défunts légataires, 0,3 M€ de ventes de véhicules et matériels et 3,2 M€ de cessions de terrains et bâtiments.

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (M€)



Depuis 2013, la DGF de la Ville de Lyon a diminué de 38,7 % ce qui correspond à une baisse de recettes de 42,7 M€ pour l'année 2023 par rapport à l'année 2013. Cette diminution est explicable en quasi-totalité par la mise en place de la

contribution au redressement des finances publiques à partir de 2014. Cette contribution constitue un manque à gagner de 339,5 M€ depuis 2014.

D. SECTION D'INVESTISSEMENT

1. LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre, selon l'état d'avancement des chantiers. En 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent au total à 169,0 M€, soit une hausse de 20,0 %.

Les dépenses réelles d'investissement se décomposent en dépenses d'équipement (124,5 M€) et en dépenses financières (44,4 M€).

Dépenses d'investissement

En euros	2022	2023	Évolution
Dépenses d'équipement	99 663 716,92	124 484 679,13	24,9 %
Dont immobilisations incorporelles	7 124 525,08	10 339 737,49	45,1 %
Dont subventions d'équipement versées	15 774 084,97	19 826 968,11	25,7 %
Dont immobilisations corporelles	27 163 214,70	22 178 154,06	-18,4 %
Dont immobilisations en cours	49 601 892,17	72 139 819,47	45,4 %
Opérations pour compte de tiers	280 943,57	116 083,36	-58,7 %
Dépenses financières	40 838 643,05	44 379 257,52	8,7 %
Dont remboursement du capital de la dette	38 540 155,30	40 062 106,99	3,9 %
Dont revolving		3 166 675,86	/
Dont autres dépenses financières	2 298 487,75	1 150 474,67	-49,9 %
Dépenses réelles d'investissement	140 783 303,54	168 980 020,01	20,0 %

(a) Les dépenses d'équipement : PPI

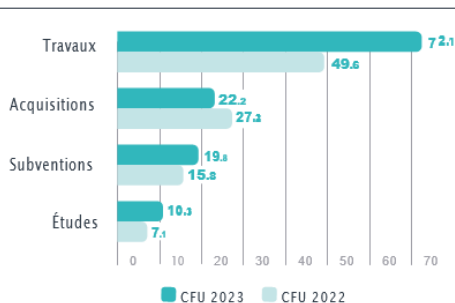
Le plan d'équipement pluriannuel (PEP) de la Ville, adopté le 25 mars 2021, est doté d'une capacité de 1,25 Md€, mise à jour au cours du mandat. Le montant issu de la dernière révision du PEP s'élève à 1,312 Md€. La consommation des crédits de paiement de ce plan est estimée à 800 M€ sur le mandat 2020-2026. En 2023, la réalisation globale des dépenses d'équipement s'est établie à 124,5 M€ (contre 99,7 M€ en 2022, soit + 24,8 M€) pour un montant alloué de 177 M€.

(i) Dépenses d'équipement par nature

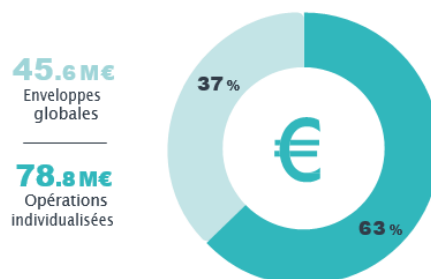
Les dépenses d'équipement de l'exercice 2023 se sont réparties de la manière suivante :

- 72,1 M€ pour les travaux (contre 49,6 M€ en 2022, soit + 22,5 M€) ;
- 22,2 M€ pour les acquisitions (contre 27,2 M€ en 2022, soit - 5,0 M€) ;
- 19,8 M€ pour les subventions d'équipements versées (contre 15,8 M€ en 2022, soit + 4,0 M€) ;
- 10,3 M€ pour les frais d'études et les concessions, brevets et licences (contre 7,1 M€ en 2022, soit + 3,2 M€).

Dépenses d'équipement par nature 2023/2022 (M€)



Dépenses d'équipement par type d'opérations



On distingue 2 types d'opérations au sein du plan d'équipement :

- Les opérations dites individualisées (géographiquement ciblées comme la construction ou restructuration d'un groupe scolaire) et dont le montant est supérieur à 250 k€ TTC. Les opérations individualisées représentent 63 % des dépenses d'équipement réalisées en 2023 (soit 78,8 M€ contre 56,2 M€ en 2022 soit + 22,2 M€) ;
- Les enveloppes globales (ex : les travaux de gros entretiens sur les bâtiments communaux) qui viennent financer des opérations ponctuelles dont le montant unitaire est inférieur à 250 k€.

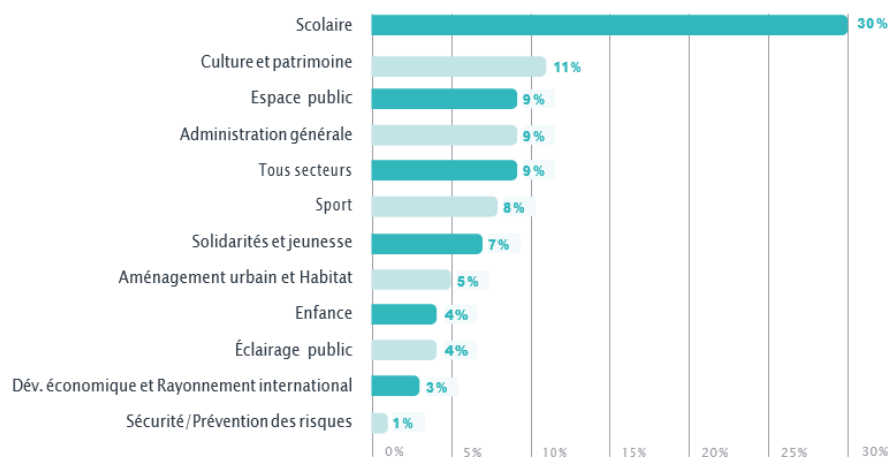
Les enveloppes globales peuvent être aussi prélevées pour financer des opérations individualisées, pour la partie des travaux conforme à l'objet de cette enveloppe (ex : la mise en accessibilité d'un bâtiment communal identifié, dans le cadre d'une restructuration plus globale et/ou pour un montant supérieur à 250 k€).

Les enveloppes représentent 37 % des dépenses d'équipement réalisées en 2023 (soit 45,6 M€ contre 43,4 M€ en 2022 soit + 2,2 M€).

(ii) Dépenses d'équipement par secteur

Les dépenses d'équipements de la Ville sont réparties entre 12 secteurs thématiques. Ces secteurs permettent de répartir les projets d'investissement entre les différentes activités de la Ville et de faciliter le suivi des investissements. Ainsi en 2023, la consommation globale des crédits de paiement est répartie à hauteur de :

Répartition des dépenses d'équipement par secteur



Le plan d'équipement présente la spécificité d'être composé de très nombreux projets, 37 % des crédits votés étant destinés à des opérations inférieures à 250 k€ (cf. supra).

Les projets du plan d'équipement se réalisent en outre très majoritairement de manière pluriannuelle, les réalisations photographiées sur un exercice ne restituant qu'imparfaitement le coût global de chacun d'eux.

Le tableau ci-dessous propose d'extraire les projets qui ont mobilisé le plus de financement en 2023 pour mener à bien leur réalisation, en les structurant par secteur. Les réalisations présentées constituent 58 M€ de 124,5 M€ de dépenses d'équipement de l'exercice.

Détail des principales opérations individualisées réalisées par secteur

	En Millions d'euros
Administration Générale	
Skate-park de Gerland - Aménagement du sous-sol pour les services municipaux	2,1
Palais de Bondy - Rénovation	1,5
Bourse du Travail - Rénovation Salle Albert Thomas	0,7
Aménagement urbain et Habitat	
ZAC Part-Dieu Ouest	0,9
ZAC Mermoz sud	0,6
PUP Duchère	0,3
Culture et patrimoine	
Théâtre Nouvelle Génération - Agrandissement de la cage de scène	1,5
Ateliers de la danse - Construction	1,0
Bibliothèque Part-Dieu - Réhabilitation du silo	1,0
Eglise St Bruno - Phase 2 - Achèvement de la restauration de l'église	1,0
Développement économique et Rayonnement international	
Participation pour la création d'une Académie OMS à Lyon	2,5
Offre de concours ANSES - Démolition et dépollution du terrain 31 av.T.Garnier	0,5
Eclairage public	
Rénovation de l'éclairage du vieux quartier de saint Rambert	0,4
Rénovation de l'installation d'éclairage de l'îlot de la Poste à Gerland	0,2
Mise en place d'un éclairage par détection du quartier Charcot-Valdo (Lyon 5 ^e)	0,1
Enfance	
Maternelle Dolet et EAJE Boileau - Rénovation thermique	1,6
EAJE Dumont - Acquisition et aménagement (48 berceaux)	1,0
EAJE Montbrillant - Réaménagement intérieur et mise en conformité	0,7
Espaces publics	
Acquisition de deux parcelles 31 rue Berthet et 10 rue Cottin en vue de la réalisation d'un espace vert	1,5
Cimetière de Loyasse - Construction d'un ossuaire et création d'équipements cinéraires	1,2
Parc Sutter - Mise en sécurité des galeries souterraines	0,5

Détail des principales opérations individualisées réalisées par secteur (suite)

	En Millions d'euros
Scolaire	
PUP Ginkgo - Groupe scolaire Wangari Maathai - Acquisition et construction	6,9
GS Duvivier Cronstadt - Acquisition et construction	6,7
Groupe scolaire Audrey Hepburn - Acquisition et construction	6,6
Groupe scolaire Diderot - Rénovation thermique	2,3
Groupe scolaire Laborde - Extension	1,4
Groupe scolaire Kennedy - Démolition reconstruction	1,3
Groupe scolaire Gêmeaux - Rénovation thermique	1,2
Solidarités et jeunesse	
HEH / Subvention d'équipement pour la modernisation de l'HEH	4,0
Relocalisation-extension EHPAD Villette d'Or à la Sarra (subvention SAHLMAS)	2,0
EHPAD la Sarra - Acquisition de mobilier-matériel (subvention CCAS)	0,5
Sport	
Patinoire Baraban - Groupes frigorifiques	1,7
SIVU Aquavert - Contribution pour la construction d'un nouveau centre aquatique	0,9
Plaine des jeux de Gerland - Modernisation de l'enceinte de clôture	0,8
Tous secteurs	
Cité Jardin de Gerland / Rénovation 35 ascenseurs (convention GLH)	0,5
Opéra - Remplacement des ascenseurs et escaliers mécaniques	0,3
Théâtre de la Croix Rousse - Mise en accessibilité	0,1

(b) Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 44,4 M€

Elles comprennent les remboursements du capital de la dette, pour 40,0 M€. Elles comprennent également un remboursement infra-annuel d'emprunt revolving de 3,2 M€, qui trouve son pendant en recette. Un rapport sur la gestion de la dette fait l'objet d'une quatrième partie (04. Rapport de la dette et de la trésorerie) et donne un détail plus large sur la gestion de la dette et de la trésorerie en 2023.

Les autres dépenses financières s'élèvent à 1,1 M€.

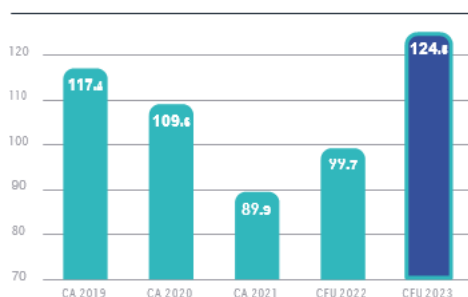
Elles résultent notamment de prise de participation à hauteur de 0,25 M€ (160 k€ au sein de la SPL MLAC, 70 k€ au sein de la SPL Mobilités, 20 k€ au sein de la SCIC Railcoop) et pour 0,75 M€ de participations financières versées au titre de convention avec la SPL Confluence pour l'aménagement de divers sites sur le site Confluence.

(c) Analyse rétrospective des dépenses réelles d'investissement

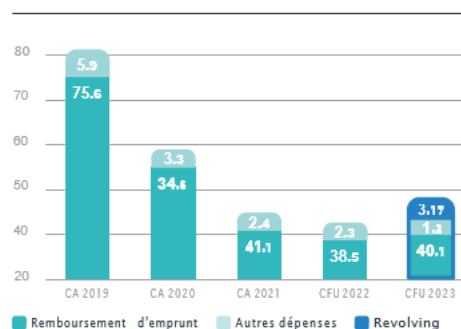
En décade en début de mandat et de période covid, les réalisations d'équipement ont entamé une progression en 2022 qui se confirme en 2023, le réalisé de l'exercice dépassant celui observé en 2019.

Les bonnes performances financières des exercices 2021, 2022 et 2023 illustrées par l'épargne brute dégagée sur cette période permet à la Ville de financer l'accroissement de ses dépenses d'équipement en recourant de manière modérée à l'emprunt. L'amortissement du capital étant supérieur aux emprunts nouveaux, la Ville de Lyon se désendette sur cette même période, son encours est en retrait de près de 80 M€ entre 2020 et 2023 et s'élève, fin 2023 à 320,5 M€, exercice au cours duquel il n'est pas fait appel à l'emprunt.

Évolution des dépenses d'équipement (M€)



Évolution des dépenses financières (M€)



La maturité des emprunts obligataires souscrits est adaptée au profil d'amortissement de la dette, de manière à lisser les échéances de capital dans la durée à un niveau proche de 40 M€ annuels.

L'exercice 2019 a néanmoins connu un remboursement anticipé de 34,5 M€, expliquant le montant de l'échéance.

2. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le niveau des recettes d'investissement peut être très variable d'un exercice à l'autre, à l'instar des dépenses d'équipement.

Recettes d'investissement

En euros	2022	2023	Évolution
Recettes propres d'investissement	15 051 942,78	10 370 149,77	-31,1%
Subventions d'investissement	7 983 829,16	14 990 647,43	87,8%
Opérations pour compte de tiers	170 149,62	0,00	-100,0%
Autres recettes d'investissement	637 493,30	1 185 930,54	86,0%
Total des recettes réelles d'investissement hors dette	23 843 414,86	26 546 727,74	11,3%
Nouveaux emprunts	20 000 000,00	0,00	-100,0%
Revolving	0,00	3 166 675,86	ns
Total des recettes réelles d'investissement	43 843 414,86	29 713 403,60	-32,2%

Les recettes réelles d'investissement sont présentées hors affectation du résultat (compte 1068, soit 66 M€ en 2023 et 32,9 M€ en 2022). Les revolving sont équilibrés en dépenses et en recettes et s'annulent.

(a) Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'État, à savoir le FCTVA et la Taxe d'aménagement.

Le FCTVA compense la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à 16,404 % du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans. Le montant perçu par la Ville dépend donc du montant des dépenses éligibles effectuées deux ans auparavant. La Ville a ainsi perçu en 2023 un remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement de 2021, pour un montant de 9,8 M€, soit une diminution 4,6 M€ par rapport à 2022. Par délibération du Conseil communautaire n° 2012-3340 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a confirmé la règle du reversement aux communes du 1/8 du produit perçu sur leur territoire de la taxe d'aménagement, pour sa part intercommunale. En pratique, les reversements sont calculés sur des années glissantes :

- Les encaissements de taxe du 2e semestre de l'année précédente ;
- Et du 1er semestre de l'année courante déterminent les reversements opérés en fin d'année courante.

La Métropole de Lyon est la seule collectivité territoriale qui perçoit, à la fois, la part départementale et la part intercommunale de la taxe d'aménagement. Cependant, les différents logiciels des services de l'État n'ont pas pu être complètement adaptés à cette singularité. Ainsi, les deux parts de la taxe d'aménagement, associées aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017, se sont trouvées progressivement confondues et qualifiées de part intercommunale. Une régularisation est intervenue lors de l'année 2022 au titre des années 2017 à 2020, entraînant ainsi un complément de 171 k€ en plus des 448 k€ au titre du 1/8e. Ainsi le montant 2022 s'est élevé à 620 k€ pour l'ensemble de ces raisons.

Pour cette raison, l'année 2023 apparaît en diminution par rapport à 2022 en s'élevant à 560 k€. Cependant, en retraçant ce correctif de l'année 2022, on observe une progression de 112 k€ pour la TA communale.

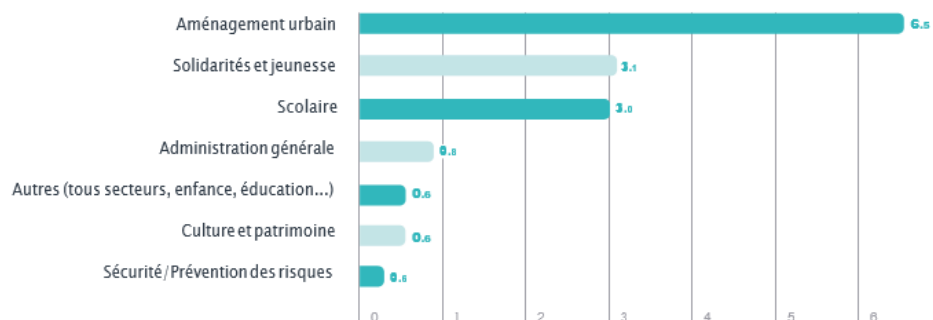
(b) Les subventions d'investissement

En 2023, les subventions d'investissement se sont élevées à 14,9 M€ contre 7,9 M€ en 2022, soit une augmentation de 87,8 % sur la période. Elles représentent 12 % des dépenses d'équipement en 2023, contre 8 % en 2022. De fortes disparités sont observées d'un exercice à l'autre, inhérentes à ces financements et à leurs modalités de perception (cf. graphe page suivante). L'année 2023 est caractérisée par la perception :

- De recettes des PUP à hauteur de 6,4 M€ suite à la livraison des équipements et infrastructures sur les sites de Gingko et de Duvivier Cronstadt (Lyon 7e) ; elles correspondent à 92% des recettes du Secteur Aménagement urbain ;
- De recettes de l'État d'un total de 3,4 M€, en participation à des opérations du Secteur Scolaire (2,3 M€) et du Secteur Culture et Patrimoine (0,5 M€). Les principales recettes de l'État font l'objet d'un focus ;
- D'un soutien de 3 M€ au secteur Solidarité Jeunesse pour la création du centre social Gisèle Halimi (Lyon 8e), dont 0,5 M€ de la Caisse d'Allocations Familiales et 2,5 M€ de la région ;

- De recettes de 1 M€ en provenance de l'Europe, dont 0,8 M€ du Fonds Européen de Développement Régional pour l'achat d'ordinateurs portables en période de COVID, bénéficiant au Secteur Administration Générale ;
- De recettes de 0,9 M€ en provenance de la Métropole au titre de ses dispositifs de soutien (Aide aux communes et Pacte Métropolitain) et notamment destinées au Secteur Scolaire à hauteur de 0,6 M€.

Répartition des subventions d'investissement en 2023 selon les principaux secteurs (en M€)



(c) Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement recouvrent principalement les annulations de mandats d'investissements sur les exercices antérieurs et les régularisations d'écritures comptables qui donnent lieu à une dépense équivalente. Elles contiennent également les dépôts et cautionnement ainsi les legs grevés de volontés du défunt léguant.

En 2023, un legs de 1 M€ a été perçu et fléché au bénéfice de la culture.

(d) Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et de recettes répertoriées ci-dessus, la Ville a fait appel à son fonds de roulement à hauteur de 10,3 M€. La Ville a fait le choix de ne pas mobiliser de dette nouvelle dans un contexte de taux élevé, minorant ainsi le coût de sa dette. La trésorerie s'en trouve en outre optimisée. Au global, le résultat de clôture de la Ville avec la reprise des résultats antérieurs est excédentaire de 47,8 M€.

Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

En euros	2022	2023	Évolution
Besoin de financement	6 814 150,99	10 330 643,72	51,6 %
Nouveaux emprunts	2 000 000,00	-	ns
Variation de fonds de roulement	13 185 849,01	-10 330 643,72	ns
Fonds de roulement initial (au 01/01/N)	44 935 816,00	58 121 665,01	29,3 %
Fonds de roulement final (au 31/12/N)	58 121 665,01	47 791 021,29	-17,8 %

E. DONNÉES BILANCIELLES DES COMPTES 2023

Les états financiers individuels de la Ville de Lyon apportent une information issue de la comptabilité d'exercice, sur sa situation financière, patrimoniale et sur son résultat comptable. Ils apportent donc une vision patrimoniale qui complète l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données. Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat. Les éléments d'information qu'ils contiennent permettent d'en apprécier et d'en analyser l'évolution (comparaison sur deux exercices).

Plus spécifiquement, le bilan se présente sous la forme d'un tableau qui permet de distinguer :

L'actif

Il présente les ressources actuelles que l'entité publique locale contrôle du fait d'un évènement passé et qui répondent aux critères de comptabilisation. L'actif net de la Ville de Lyon au budget principal représente 3 619,1 M€. Il s'agit principalement de l'actif immobilisé (3 505,0 M€), de l'actif circulant 114,1 M€ (essentiellement des créances clients et la trésorerie (77,8 M€)).

Les fonds propres

Ils sont constitués notamment des apports, des subventions reçues, des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice de l'entité publique locale ainsi que des éléments résultant des opérations de neutralisation budgétaire ou de « régularisation ». Ils représentent 3 202,4 M€ sur le budget de la Ville de Lyon au budget principal.

Le passif

Il est constitué des obligations actuelles de l'entité publique locale résultant d'un événement passé, qu'elle ne peut régler que par une sortie de ressources, et qui répondent aux critères de comptabilisation. Le passif de la Ville de Lyon au budget principal représente 411,8 M€. Il comprend les provisions pour risques et charges (28,0 M€), les dettes financières (323,4 M€) et non financières (59,4 M€ dont 24,5 M€ de dettes fournisseurs).

La valorisation de la comptabilité patrimoniale prend forme, au travers de la mise en œuvre d'une démarche de certification.

Ratios de synthèse

Numéro	Ratio	CFU 2022	CFU 2023
1	Dépenses réelles de fonctionnement / Population	1 180,04	1 262,75
2	Recettes réelles de fonctionnement / Population	1 388,00	1 506,65
3	Dépenses d'équipement brutes / Population	188,20	235,48
4	Encours de dette / Population	680,89	606,31
5	DGF / Population	127,82	127,77
6	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	57,30%	55,80%
7	(Dépenses de fonctionnement + Remboursement du capital de la dette) / Recettes réelles de fonctionnement	90,26%	88,84%
8	Épargne brute / RRF	14,46%	15,51%
9	Taux d'épargne nette : (Épargne brute - Remboursement annuel de la dette en capital) / Recettes réelles de fonctionnement	9,22%	10,48%
10	Ratio d'endettement : Encours de dette / Recettes réelles de fonctionnement	49,06%	40,24%
11	Capacité de désendettement : Encours de dette / Epargne brute	3,39	2,59

IV- ANALYSE DE LA DETTE DE LA VILLE

A. LA DESCRIPTION DU PORTEFEUILLE DE DETTE EN 2023

Portefeuille de dette en 2023

Date de fin d'exercice	Capital restant dû	Capital amorti	Intérêts payés à l'échéance ⁽¹⁾	Annuités	Taux moyen ⁽²⁾
2022	360 578 594,00	38 540 155,30	3 758 553,86	42 298 709,16	1,38 %
2023	320 516 487,00	40 062 106,99	5 509 717,06	45 571 824,05	1,64 %

⁽¹⁾ Les intérêts sont présentés hors impact des intérêts courus non échus (ICNE). ⁽²⁾ Le taux moyen est présenté en intégrant les contrats de couvertures et les swaps.

En 2023, la Ville a privilégié la couverture de son besoin de financement (10,3 M€) par la variation de son fonds de roulement, qui passe de 58,1 M€ fin 2022 à 47,8 M€ au terme de l'exercice 2023. Ce recours permet de réduire le coût de sa trésorerie, dans un contexte de hausse des taux. Exprimé en jours de dépenses, le fonds de roulement représente fin 2023 un disponible de trésorerie de 14 jours de dépenses, contre 17 en début d'exercice.

Aussi, en l'absence de recours à l'emprunt en 2023, l'encours de dette s'établit à 320,5 M€, contre 360,6 M€ fin 2022. Le flux net de dette de l'exercice s'élève donc à - 40,0 M€. Ce flux étant négatif, il s'agit d'un désendettement d'un montant équivalent à celui de l'amortissement du capital sur l'exercice.

En conséquence, l'encours par habitant s'infléchit, passant de 681 € par habitant fin 2022 à 606 € par habitant fin 2023 (base de la population INSEE 2023, soit 528 633 habitants).

Les frais financiers progressent de + 1,7 M€, passant de 3,8 M€ en 2022 à 5,5 M€ en 2023, suivant tendanciellement l'évolution du taux moyen de la dette, lequel évolue de 1,38 % en 2022 à 1,64 % en 2023.

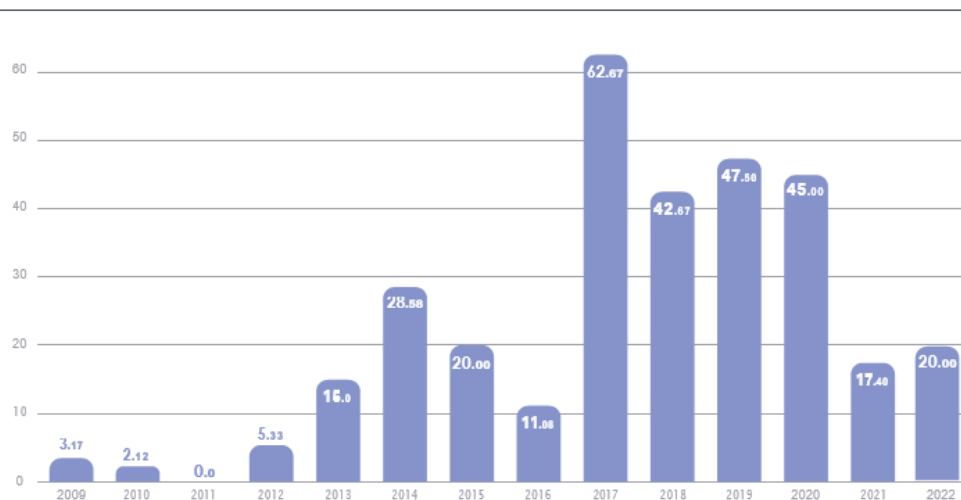
Le taux de la Ville de Lyon demeure néanmoins performant en comparaison du taux moyen de la strate des communes de plus de 100 000 habitants, qui s'établit à 2,57% en 2023. Le bon niveau du taux moyen de la Ville s'explique par le recours à la dette obligataire, dont les marges ont été plus attractives que les prêts bancaires sur la période de souscription, ainsi que par la couverture d'une partie de la dette variable par des instruments financiers (contrats de swaps et de cap).

L'annuité de la dette pour 2023 se décompose entre les intérêts, à hauteur de 5,5 M€ et le capital à hauteur de 40,0 M€, soit un total de 45,6 M€. L'annuité 2023 atteint 86,2 € par habitant.

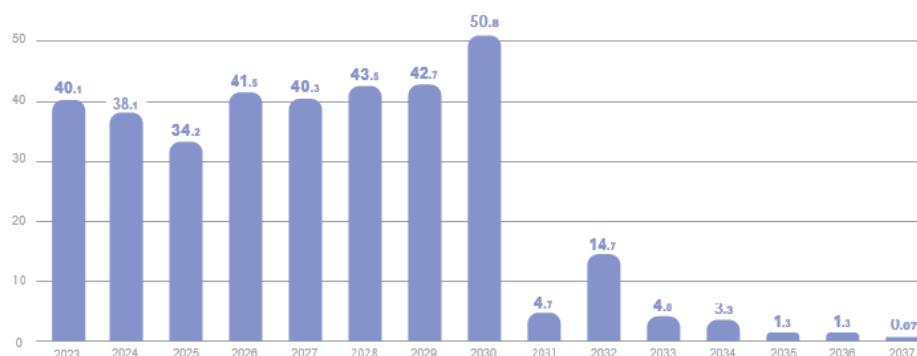
Le stock de dette de 320,5 M€ est constitué d'emprunts réalisés entre 2009 et 2022. Au 31 décembre 2023, 283,1 M€ de ce capital restant dû ont pour origine des prêts contractés entre 2009 et juin 2020 quand 37,4 M€ résultent de souscription du mandat en cours.

Le remboursement de ce stock de dette prend fin en 2037. Toutefois d'ici à 2030, 90,8 % du stock de dette seront amortis, à un rythme proche de 40 M€ par an entre 2024 et 2029 et de 50 M€ en 2030.

Stock de dette par année de souscription (M€)

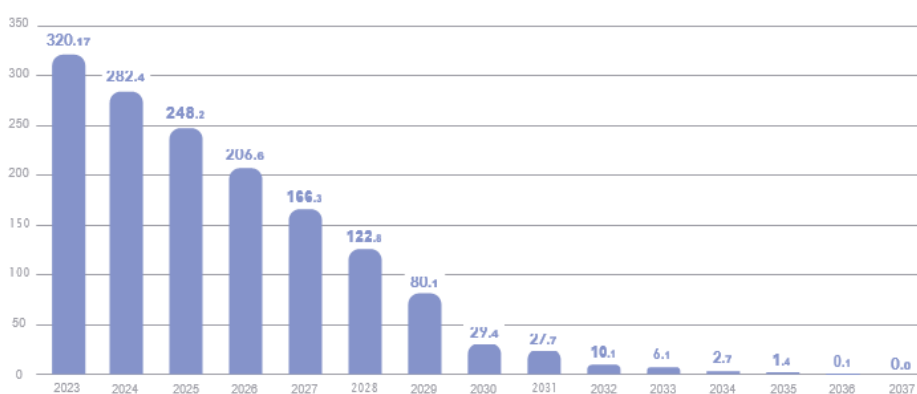


Amortissement du capital (M€)



Il en résulte le profil de dette suivant:

Capital restant dû en fin d'exercice (M€)



B. DETTE BANCAIRE ET DETTE OBLIGATAIRE

Le stock de dette est contracté à 71,9 % sous format obligataire (soit 230,3 M€) et à 28,1 % sous format bancaire (soit 90,2 M€). S'agissant de la dette obligataire (230,3 M€), la dette souscrite connaît un profil d'amortissement in fine, c'est-à-dire concentré au terme du prêt. La maturité souscrite est en outre classiquement plus courte en format obligataire (de l'ordre de 10 années) qu'en format bancaire (de l'ordre de 15 années).

La part du format obligataire au sein du stock de dette explique à ce titre le profil du stock de dette exposé ci-dessus. La Ville recourt au format obligataire depuis 2012, d'abord sous forme de placements privés, puis dans le cadre de son programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN), qui offre un cadre juridique adapté aux émissions et fait l'objet d'une notation. L'agence de notation DBRS a confirmé la « note émetteur » de la Ville de Lyon ainsi que la note du programme EMTN lors de sa dernière revue, soit AA (high), tendance stable.

En 2022, la Ville a complété ce programme d'un cadre de travail propre aux émissions durables. L'agence Moody's ESG, en charge de la *Second Party Opinion* du cadre de travail des obligations durables a attribué la note « avancée » à cette documentation, soit la plus élevée du référentiel.

L'utilisation des fonds des émissions durables est encadrée, ce qui nécessite un fléchage des fonds levés sur des projets verts et sociaux.

En 2023, le premier rapport d'allocation des obligations vertes et sociales émises en 2022 a été publié, ainsi que le prévoit la réglementation.

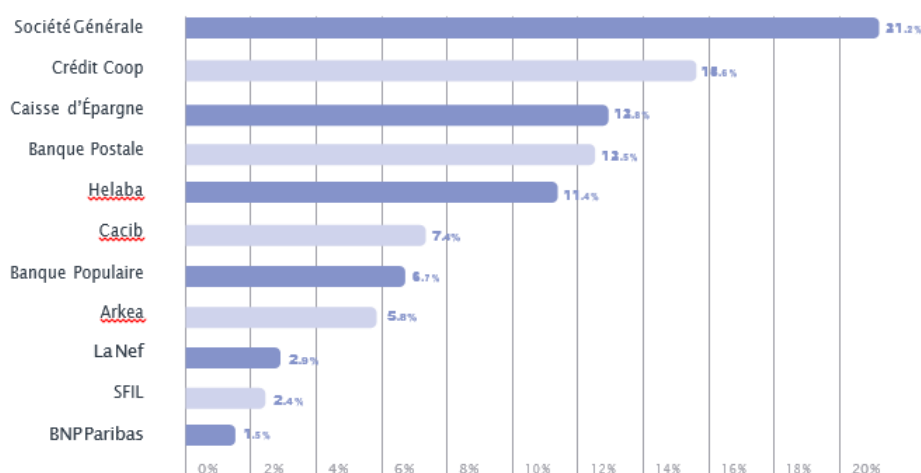
Le financement de 20 M€ mobilisés dans ce cadre en 2022 est alloué à hauteur de 8,6 M€ sur 4 projets :

- Le groupe scolaire Kennedy pour 0,5 M€ ;
- La mise en place d'un éclairage par détection dans le quartier de Transvaal-Montplaisir pour 1 M€ ;
- Le groupe scolaire Diderot, pour 0,1 M€ ;
- La participation à la création de l'académie OMS, pour 7 M€.

Les 11,4 M€ restant à allouer viendront financer l'avancée de ces projets sur les exercices 2024 et suivants. S'agissant de la dette bancaire, son encours s'élève à 90,2 M€ réparti entre 11 banques différentes et totalise 23 lignes de prêts.

Chaque banque détient entre 21,2 % et 1,5 % de l'encours bancaire, assurant un socle sécurisé de diversification de l'encours. Le graphique qui suit présente la répartition par prêteur de l'encours bancaire.

Répartition des encours par prêteur



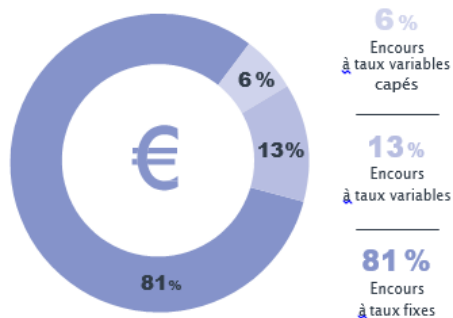
C. LA RÉPARTITION DE L'ENCOURS PAR RISQUE DE TAUX

L'encours global de 320,5 M€ se répartit à hauteur de 258,2 M€ en taux fixes et à hauteur de 62,3 M€ en taux variables, dont 19,3 M€ font l'objet d'un contrat de couverture. L'encours taux fixe est composé de 30 lignes d'emprunts dont la durée résiduelle est de 5 ans et le taux moyen de 1,20 %. L'encours adossé à taux fixes est présenté ci-dessous en regroupant les niveaux de taux souscrits.

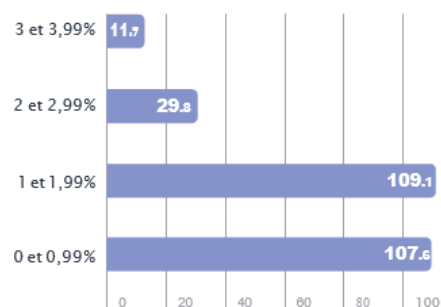
L'encours à taux variables (62,3 M€) est composé de 9 lignes d'emprunts, dont la durée résiduelle s'élève à 6 ans et 9 mois et le taux moyen à 3,44 % en tenant compte de 4 contrats de couvertures mis en place en 2017, en période de taux négatifs. Les plafonds (ou « cap ») ont été positionnés sur l'index Euribor lorsqu'il dépasse 0%

En 2023, le mécanisme de ces contrats a profité à la Ville à hauteur de 273 k€.

Répartition du stock de dette par nature de risque



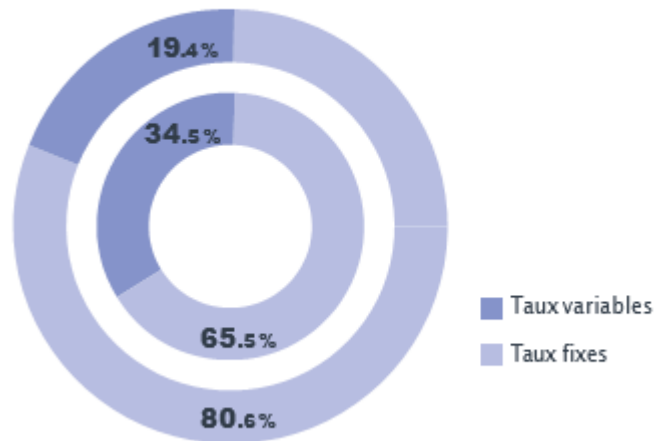
Encours taux fixes par niveau de taux (M€)



D. LA GESTION DE LA CHARGE DE LA DETTE

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance se sont élevés à 5,5 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 1,8 M€ par rapport à 2022, expliquée par le contexte de hausse des taux. Le graphique ci-dessous présente la part des charges financières de l'encours selon qu'il est adossé à un taux fixe ou à un taux variable. L'encours à taux fixes représente 80,6 % de l'encours global de dette et coûte 65,5 % des charges financières de la dette tandis que la part de l'encours à taux variables, qui représente 19,4 % de l'encours global coûte 34,5 % des charges financières. Ce graphique évolue notablement comparativement à 2022 et souligne l'importance d'un adossement diversifié pour faire face aux fluctuations des marchés financiers.

Répartition de la charge de la dette par type de taux



E. LA GESTION DU RISQUE

L'exposition de la ville présente un profil sécurisé puisque l'encours, dont les risques sont nuls (classé A1 sur la Charte de Gissler) représente 100 % de l'encours total. La typologie de Gissler, mise en place au lendemain de la crise des subprimes de 2008, permet de présenter la ventilation de l'encours en fonction de son exposition au risque selon deux dimensions :

- La nature des indices, classés de 1 à 6 (6 correspondant au niveau le plus risqué) en fonction de leur volatilité

Et la structure de l'emprunt, classé de A à F, qui mesure l'effet levier (F correspondant aux structures avec un fort potentiel d'effet levier)

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 12 novembre 2024 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI EU, être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivants le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiqué, communiquera uniquement ou ne fera uniquement communiquer une invitation ou incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (Acte n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engagent à offrir, vendre ou distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

(i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;

(ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et

(iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**MiFIR au Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 12 novembre 2024 [et la Modification du Document d'Information en date du [•] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [•]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [date d'origine]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 12 novembre 2024 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Émetteur :** Ville de Lyon
- 2 (i) Souche N :** [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)
- 3 Devise Prévue :** Euro ("€")
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i) Souche : [•]
[(ii) Tranche : [•]
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i) Date d'émission :** [•]
[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]

- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
- [(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle-(auxquelles) ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365/ Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/Base Obligataire/ Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30^E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[•] Jours Ouvrés [T2] à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Cours/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EURIBOR, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)]/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt ^M aximum :	[Non Applicable/[•] % par an] ¹
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 –FBF]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, s'pprimer les sous-paragraphes suivants)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base

¹ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24** **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [*] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) **Exemption TEFRA applicable :** [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25** **Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26** **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27** **Masse (Article 11) :** Applicable
(Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des membres du syndicat de placement : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (iii) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Ville de Lyon.]

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/[Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[•] : [•]]

[[•] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

[[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [insérer l'agence de notation] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/) conformément au Règlement ANC.]

[[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]

[[•] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [•] ont été avalisées par [•], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, la notation délivrée par [•] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET**

(i) [Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des titres sera destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur][autres]

(ii) [Estimation du produit net : [•]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

5. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres »

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES**

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ /Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² /Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2020/60 du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme.

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2024 par la délibération n°D_24_0222 du 21 mars 2024.

- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HNNI2R0QRBIZ69.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2023.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun (*Common Code*), le numéro ISIN (*International Securities Identification Number*) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation ("**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) :
- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
 - (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
 - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
 - (v) les comptes administratifs et les comptes financiers uniques.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
- (9) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M ou au TAM, indices de référence calculés par la Banque de France, au TAG, indice de référence publié

par FBF. EMMI a été autorisé en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE. ICE a été autorisé en tant qu'administrateur des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par la *Financial Conduct Authority* ("FCA") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025, de telle sorte qu'ICE n'est pas tenu, avant cette date, d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'UE, une reconnaissance, un aval ou une équivalence).

- (10) Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Lyon

Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Lyon, le 12 novembre 2024

Représentée par Audrey Henocque,
Première Adjointe en charge des Finances, de la Culture et des Grands Évènements

Émetteur

Ville de Lyon
Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

GFI EU, nom commercial d'Aurel BGC
15-17, rue Vivienne
75002 Paris
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

La Banque Postale
115 Rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Nomura Financial Products Europe GmbH
Rathenauplatz 1
60313, Frankfurt-am-Main
Germany

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France